

Division K  
Section 415  
.C39  
1862





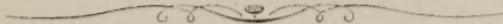
ÉTUDE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE GROTIUS

OU

**LE DROIT NATUREL**

ET

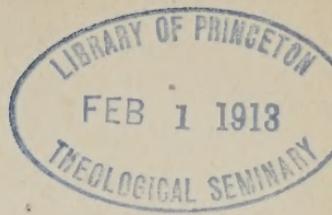
LE DROIT INTERNATIONAL



---

Havre — Imp. Lepelletier, place Louis-Philippe

---



ÉTUDE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE GROTIUS

OU

# LE DROIT NATUREL

ET

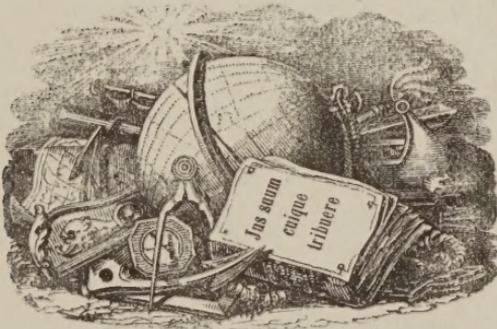
LE DROIT INTERNATIONAL

*P. 2.*

Par Aldrick CAUMONT, Avocat.

La Sagesse et le Droit, c'est-à-dire LA SCIENCE DE LA LOI, sont avec Dieu. — La source de la Sagesse est LE VERBE DE DIEU dans les hauteurs des cieux, et ses voies sont les commandements éternels

ECCLES. 10. 13. 1. 5.



PARIS

Auguste DURAND, lib.-édit., rue des Grés, 7. | MARESQ, libraire-éditeur, rue Soufflot, 17

1862

Les Exemplaires voulus par la loi ayant été déposés, toute contre-  
façon sera poursuivie suivant la rigueur des lois.

La traduction et la reproduction à l'étranger sont interdites.

## INTRODUCTION

---

Effundam de SPIRITU meo super omnem carnem ; et prophetabunt filii vestri, et filiae vestrae ; et juvenes vestri visiones videbunt, et seniores vestri somnia somniabunt. — SPIRITUS ubi vult spirat ; et vocem ejus audis, sed nescis unde veniat aut quò vadat : sic est omnis qui natus est ex SPIRITU.

Act. 2. Joan 3.

J'ai pensé aux jours anciens, j'ai médité les années éternelles. Et je m'entretenais avec mon cœur, et j'étais combattu au dedans de moi, et mon âme était haletante.

Ps. 77. 5. 6.

Cette *Etude sur la vie et les travaux de Grotius* est la fidèle reproduction du manuscrit que nous avons eu l'honneur de voir couronner par l'*Académie de Législation de Toulouse*. Toutefois, nous avons fait le sacrifice complet du chapitre intitulé : *l'Ame de Grotius au XIX<sup>e</sup> siècle*. Cet avertissement était nécessaire au lecteur ; autrement il lui eut été difficile, sur cette partie retranchée, de se rendre compte du savant rapport de l'honorable M. Vidal, rapport que le lecteur trouvera *in extenso* à la suite de notre œuvre. Or, dans cette partie de notre étude qui doit rester inédite, nous avons,

sous le souffle doublement inspirateur de la Nature et de Dieu, *évoqué l'Ame de Grotius*, devant les Nations et les Peuples.

Chose prodigieuse! son Génie, nourri du pain de la philosophie des larmes, s'agite dans le camp retranché de la pensée, sous le ciel sombre de la mélancolie, creuse jusqu'à la source de la Vérité et synthétise tout ce que la Science de Dieu et la Jurisprudence naturelle ont imaginé de Beau et découvert de Grand. Et voici qu'ardemment la foi de Grotius brûle en JÉSUS-CHRIST, personnification de l'Humanité, synthèse vivante des Nations et des Idées. Jour et nuit *l'Évangile*, ce livre éternel de la Civilisation, *illumine son âme*. Après avoir condensé son intelligence de méditations solitaires, et respiré dans les pensées de Dieu, il proclame que la Philosophie du Christianisme, pure et pleine de vérité parce qu'elle est née sans tache, est la suprême Justice élargissant l'âme des Peuples, l'atmosphère du Droit où les générations respirent la force qui fait la Dignité et la Liberté.

Sachant que la Tristesse est la sibylle des Nations, et que la Vérité, armure défensive de l'Humanité, ne peut

s'incarner dans les esprits sans monter au sacrifice du Golgotha, Grotius interroge le Monde et demande pourquoi l'Humanité est frappée de sommeil moral? pourquoi la vie des Nations est douloureuse? pourquoi les mouvements politiques et religieux ébranlent la face du globe? pourquoi les Peuples ont faim et soif de Justice? pourquoi la Nature est agitée et en crise d'enfantement?

Ah! c'est que les Nations sont encore enchaînées aux liens de *l'Égoïsme*, et que *la Charité* brûlante qui est descendue de la montagne du Crucifié ne forme pas dans ses actions et réactions le conducteur électrique de la Civilisation. Or, ce qui est doit périr, et ce qui n'est pas doit être. Effectivement, *la Loi solennelle du Progrès*, forte comme la mort, inflexible comme l'enfer, dont les principes sont de feu et les maximes de flammes, — L'AMOUR, — n'est-elle pas antérieure à notre Liberté, promulguée dès le commencement du Monde et gravée dans les entrailles de l'Humanité? — Pour le Rénovateur du Droit de la Nature, cette Loi de Vie est l'organe du monde physique, du monde intellectuel et du monde moral; mais surtout le *Spirituel* des Sociétés et le *Régime des consciences* des Citoyens.

Sondée dans sa nature intrinsèque et philosophique, et dans son mouvement économique et social, la Loi d'Amour, c'est-à-dire la Charité, n'est autre chose que LA JUSTICE, ou la volonté ferme et perpétuelle de *faire droit à chacun* dans nos rapports nécessaires et forcés. La volonté, qui constitue la Justice, doit être insurmontable dans sa résistance, irrésistible dans son action. C'est en outre une volonté durable. Elle doit être forte et doit l'être sans cesse. Donc, règle et sanction des mœurs, vie et mouvement des Sociétés, la Justice est l'action permanente du Ciel dans l'Humanité. Effectivement, l'âme reçoit la Justice dans la transfusion mystique du Verbe de Dieu, principe et force de vie. Quand la Justice se fait entendre dans l'âme, c'est la voix impérieuse du Verbe qui nous appelle et nous somme de la défendre en vertu de notre liberté. Voilà pourquoi la Justice est immuable et absolue, indéfectible et sainte. Assise sur la volonté de l'Éternel, elle domine souverainement toutes les constitutions économiques et politiques des peuples, leur législation et leur morale. Elle fait irruption sous toutes les latitudes pour faire respecter les Droits et les Devoirs de l'Humanité.

Rien ne se produit, dans la vie des Sociétés, qui n'ait

sa source dans les entrailles de l'Homme. Or, ainsi que nous venons de le dire, il existe dans l'Humanité un mouvement profond, plus fort à lui seul que tous les autres, qui les embrasse et les modifie : c'est celui de la Justice. Ce mouvement a pour moteur la Liberté. Mais d'où procèdent la Justice et la Liberté ? Laissons parler Grotius : « Source éternelle de toute existence, Dieu est aussi l'ordonnateur de toute Vie. Auteur des *êtres finis et conditionnels*, il répartit à chacun les moyens de vie et de développement, selon sa nature. Cette action de Dieu dans l'Humanité : c'est la Justice. En créant des *êtres libres*, en les rendant capables de saisir tous les *principes* dans tous les domaines de *l'existence*, de se connaître eux-mêmes dans leur Nature intime, et de se gouverner individuellement et socialement d'après les lois d'unité, d'harmonie, de co-existence et de conditionnalité, — Dieu a voulu aussi que l'organisation de toute leur vie individuelle ou collective fut avant tout *l'œuvre de leur Intelligence*. Dieu a fixé l'idéal de l'organisation sociale sur la base de la Justice. Voilà pourquoi les Nations ne périssent que par leur défaillance à la Justice, ne vivent que par l'accomplissement du Devoir et du Droit, ne progressent que par l'intelligence et le respect de la Liberté. »

Mais pour comprendre la nature et la fonction de la Liberté, l'homme doit s'étudier dans son for intérieur, devant la nature, au sein de la société, et en face de la mort. Sans cela, comment connaître de la vie ses misères et ses lâchetés, ses grandeurs et ses sacrifices ? Jouir de sa liberté, voilà le Droit ; respecter celle d'autrui, voilà le Devoir, inséparable du droit dont il est la limite. Sujet actif du droit, et sujet passif du devoir, ces deux faces de la Loi naturelle, l'Homme juste possède le respect de la personne et des biens en soi et dans autrui. LA DIGNITÉ DE L'HOMME, le respect de sa personnalité, voilà sa Loi positive. Elle a pour sanction le Bonheur, s'il y obéit ; la Souffrance, s'il la viole. Suprême niveau des actions sociales, la Justice anime et inspire l'Humanité. Par la seule vertu de son nom, elle apparaît dans *le plan de Dieu*, dans sa plénitude et sa pureté. Avec elle, le Droit se pratique et s'empare de toutes les positions.

Le symbole juridique : DIEU ET MON DROIT, re-percuté dans les institutions sociales par la conscience universelle, fait explosion dans l'espace et la durée, se pose officiellement dans tous les États et prend possession de l'Univers. Et voici que les Hommes, par un sentiment

impérieux de l'âme, comprennent la religion de leur dignité en eux-mêmes ET DANS AUTRUI. Ils ne peuvent l'infirmier sans deshonneur, l'abdiquer sans suicide. C'est que la dignité humaine est le fondement, la règle et la mesure du Droit. Sans un sentiment profond de la Dignité personnelle, *il n'y a point de Justice*. Tout se réjouit dans l'Homme, dans la Société et dans la Nature quand la Justice est observée ; tout souffre et meurt quand on la viole. Temple vivant de Dieu, l'Homme ne peut transiger avec le Droit ; car le Droit c'est la dignité personnelle, et la Justice le respect de ce Droit.

Le respect des personnes est-il anéanti ? la Justice, violée, succombe-t-elle sous la trahison des devoirs ? alors les esprits n'ont plus de clarté, les âmes n'ont plus de joie, leur dignité est flétrie. Par exemple, il n'est pas digne le Jurisconsulte qui, réfractaire aux inspirations de sa conscience, ne défend pas les DROITS DE L'HOMME avec la langue sacrée de la Justice ; mais il est digne celui qui, saluant la Justice comme la raison première et dernière de la Création, demande les formules du droit aux *manifestations positives* de l'Humanité. Ce n'est pas assez que la langue nomme le

Droit, il faut que le cœur le comprenne. Voilà pourquoi, à l'effort de l'autorité juridique, il est nécessaire de joindre l'influence pénétrante d'une morale supérieure, c'est-à-dire L'ESPRIT DE L'ÉVANGILE.

Quand les Peuples ne seront ni glacés par le *Scepticisme*, ce champ maudit de l'insurrection du mal ; ni enveloppés dans les brouillards du *Doute*, ce vomitoire infect des crimes de la pensée ; ni chargés des ténèbres de l'*Orgueil*, cet arsenal des traits empoisonnés de l'anarchie, le flot montant de la *Civilisation de la Croix* affluera autour de l'Humanité dans un double mouvement d'expansion et de concentration. Alors la *Foi* et la *Pensée* affranchiront la Terre ; les Nations christianisées graveront avec harmonie sur le flanc du Globe, pondérées les unes par les autres ; et la vie des Peuples, réconciliés avec eux-mêmes, sera véritablement l'échange de l'*Amour* avec son esprit de sacrifice, des intelligences éclairées par la *Raison*, des *Volontés* dans leurs pérégrinations laborieuses, et des *Choses* qui, dans la communion de l'Homme avec la Nature, ne doivent être que l'*Accessoire de la Vie*. Alors, l'Humanité tendra, par la seule spontanéité de ses manifestations, vers la plus grande *Lumière* et le plus grand *Bien*, pour se reposer

dans *l'Atmosphère de Dieu*, sous le rayonnement harmonique du Devoir et du Droit. *La Justice* élargira les âmes ; *l'Ordre* sera dans les intelligences ; *l'Amour*, cette chaleur des *Cieux*, enflammera *la Terre*.

*Le grand Dogme social* qui règne, comme Dieu, dans l'Univers, *c'est* le dogme de la rédemption humaine : *celui de l'amour de Dieu et des Hommes*. C'est le repos des intelligences, la paix de l'âme et le mouvement de l'Humanité vers la vertu et le bien-être ; c'est l'affranchissement universel par la coopération de tous à l'action de Jésus-Christ. Il n'y a que LA SOLIDARITÉ ÉVANGÉLIQUE qui puisse renouveler la face de la Terre. Donc, que la notion imposante du Devoir et du Droit rayonne dans tous les esprits ; que la Science du Juste et de l'Injuste brille dans toutes les âmes ; que le DOGME CHRÉTIEN, par la force de ses enseignements et de sa pratique, commande au cœur, en captivant les intelligences par la puissance qui vient de Dieu, et rayonne surtout, par la Grâce prémouvante, sur l'esprit des législateurs, et perpétue dans leur âme un dévouement absolu aux grands intérêts religieux et sociaux. N'oublions jamais que si Grotius enseigne la foi brûlante en Jésus-Christ, c'est que L'HOMME-DIEU,

par la *Philosophie de l'Évangile*, a brisé l'anarchie des écoles et l'antagonisme des doctrines. — *Gloire à Dieu dans les hauteurs des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté* : VOILA LA SYNTHÈSE VIVANTE DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT DES GENS.

Heureuse et fière doit être la Patrie. Le sage et puissant Empereur qui préside si glorieusement à ses destinées, — et qui s'est entouré de l'éclat des armes et de la force des lois, afin qu'en tout temps, soit pendant la Paix, soit pendant la Guerre, l'État puisse être bien gouverné, — s'est toujours montré protecteur du TRAVAIL, religieux pour la JUSTICE, et profond observateur des PRÉCEPTES DU CHRIST. C'est que *l'Évangile*, qui a perfectionné le Droit de la Nature, est la *Boussole des Nations et des Peuples*, ou pour mieux dire : LA JURISPRUDENCE SUPRÊME DE LA SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DES HOMMES.

---

## § 1. — VIE DE GROTIUS

Protexisti me à contentu malignantium, à multitudine operantium iniquitatem. Quia exacerunt et gladium linguas suas : intenderunt arcum, rem amaram, ut sagittent in occultis immaculatum. — Confundantur, et deficiant detrahentes anime me : operiantur confusione et pudore, qui quærent mala mihi.  
Ps. 65. 3. 4. 5. — 70. 43.

Vous serez bienheureux quand les hommes vous haïront, qu'ils vous rejeteront, vous diront des injures et repousseront votre nom comme mauvais, à cause du Fils de l'Homme. — Réjouissez-vous en ce jour-là, et soyez dans l'allégresse...  
Luc. 6. 22. 23.

### I

Quand les Lois de la Nature s'effacent, qu'à leurs commandements tutélaires succèdent l'arbitraire et la violence des factions politiques et religieuses ; dans ces temps de malheurs publics, la divine Providence, pour consoler l'Humanité, accorde parfois à la Terre un homme que le génie et la vertu placent au-dessus de ses contemporains. Au milieu d'un siècle d'anarchie et de corruption, il reflète la Justice vivante et le Patriotisme des anciens jours. Son courage sait braver les factions et la persécution ; ses écrits deviennent plus puissants que les armes. Il sauve la Liberté tant qu'elle peut être sauvée ; et, quand il tombe avec elle, il lègue à la

postérité une impérissable admiration, de grands et d'utiles exemples ; et, avec son âme, l'histoire de sa noble vie. — Tel fut Grotius quand les fameuses querelles des Arminiens et des Gomaristes agitaient la Hollande ; et quand son noble ami Barnevelt, qu'il avait soutenu par ses écrits et par son crédit, portait sa tête sur l'échafaud en fondant la République des Provinces-Unies.

## II

Le célèbre Hugue de Groot, plus connu sous le nom de Hugo Grotius, l'un des plus grands hommes de l'Europe, et le plus savant homme qui ait paru dans le monde depuis Aristote, était fils d'Overchie et de Jean de Groot, bourgmestre de Delft et curateur de l'Université de Leyde. Il est né à Delft le 10 avril 1583, le jour de Pâques. Ayant reçu de l'Auteur de la Nature un génie profond, un jugement solide et une mémoire merveilleuse, il fait briller ces qualités dès l'âge le plus tendre : *Ille dum puer fuit, vir esse cœpit : namque reliqui viri tandem fuere, Grotius vir natus est.*

## III

Les progrès de ses études sont rapides. A l'âge de huit ans (1591) il fait des vers latins qu'un vieux poète ne

désavouerait pas. Son père, qui avait étudié le droit dans la faculté d'Orléans, et qui, revenu dans sa patrie, suivit le Barreau, s'appliqua à former l'esprit et le cœur de Grotius, pour en faire un savant et un homme de bien. Tout jeune, notre Auteur donne les plus grandes espérances. Au dire des Gens de Lettres il annonce un esprit prodigieux : *portentosi juvenem ingenii*. Il est envoyé à La Haye, où le célèbre ministre arminien Uytembogard dirige ses études jusqu'à l'âge de douze ans. Puis, pendant trois ans, il vient se perfectionner à la fameuse Université de Leyde, sous la conduite de Junius et la direction de Scaliger, l'ornement de l'Université.

#### IV

A l'exemple de son père, Grotius travaille jour et nuit : *Sed sæpè tenebras furari studiis, et nocte extendere vitam monstravit genitor*. — Il lui semble que le temps marche avec la rapidité de la foudre. A toute heure on le voit s'écrier avec le poète : *horá ruit*. A l'âge de seize ans (1597), ce jeune homme sans exemple, *juvenem sine exemplo*, soutient, avec les plus grands applaudissements, des thèses publiques sur les Mathématiques, la Philosophie et la Jurisprudence. Il est encore plus habile dans les Belles-Lettres, ainsi que le prouve le

fameux commentaire sur un auteur très obscur, l'africain Martianus Cappella. Cet ouvrage de Grotius a pour titre : *Martiani Minei Felicis Cappellæ Carthagensis, viri proconsularis, satyricon ; in quo de Nuptiis Philologicæ et Mercurii libri duo ; et de septem Artibus Liberalibus libri singulares ; omnes emendati et notis sive februis Hug. Grotii illustrati.*

V

Tous les Savants de l'Europe félicitent notre jeune Auteur. Vossius, après avoir assuré que Grotius avait très heureusement restitué Cappella, en compare l'Editeur à Erasme et va jusqu'à dire que, dans tout le Monde entier, il n'y a pas un homme plus érudit que Grotius : *Martianum Cappellam felicissimè passim restituit adhuc annorum XVI, annoque uno altero post divulgavit, quo Batavo altero ejus Terræ cum magno Erasmo lumine nihil nunc undique eruditius vel sol videt, vel solum sustinet.*

VI

La réputation de Grotius se répand ; il devient bientôt l'étonnement de ses contemporains. Jean Douza en fait les plus grands éloges dans une pièce de vers qui mériterait d'être rapportée toute entière. Il a peine à croire que le grand Erasme donnât d'aussi

belles espérances que le jeune Grotius ; il prédit que bientôt il l'emportera sur les Savants de son Siècle et pourra être comparé aux Génies de l'Antiquité :

Fallor et an talis noster Erasmus erat.

Tempus erit, quum te mox mirabuntur adultum

Certare antiquis, exsuperare novos.

## VII

En 1598 les Etats des Provinces-Unies envoient des Ambassadeurs à Henri IV, roi de France. Grotius accompagne le fameux Barnevelt. Il est présenté au Roi par M. de Buzanval, ancien ambassadeur en Hollande. Sa Majesté reçoit le jeune Savant avec bonté, et lui donne des marques d'estime. En se rappelant l'honneur d'avoir touché la main du grand roi, Grotius dit quelque part dans ses écrits : *Contigimus dextram, quâ nulla potentior armis, quæ, quod regnabit, debuit ipsa sibi.* Il profite de son voyage à Paris pour se faire recevoir docteur en droit ; il revient dans sa Patrie, après avoir séjourné près d'une année en France. Il fut contristé de n'avoir point vu le Président de Thou, qu'il regardait comme le plus grand homme de son Siècle : *Vir nostro celsior ævo.* De son côté, de Thou aimait beaucoup Grotius. C'est lui-même qui nous l'apprend : *Amatus summè à summo viro.* Le très illustre Président lui

donne de sages conseils lorsque, malgré la haine d'un parti puissant mais injuste, il veut écrire pour sa Patrie et l'Eglise. Grotius s'acquitte de la dette de l'amitié en faisant l'éloge du Président, dans une pièce de vers qu'il adresse à François-Auguste de Thou son fils, et intitulée : *Sylva ad Franciscum Augustum Thuanum*.

### VIII

Notre Auteur suit la carrière du Barreau et plaide sa première cause à Delft (1599). Une de ses grandes attentions était de ne rien dire d'inutile et de mettre beaucoup d'ordre dans ses plaidoyers. Nous savons de lui-même quelle fut sa Méthode dans ses Plaidoiries. Il l'expose, à son fils Pierre Grotius, dans les termes suivants : « Afin d'éviter toute confusion et pour parler avec ordre contre vos Adversaires, faites une chose dont je me suis bien trouvé. Séparez attentivement les soutiens réciproques ; rapportez tout à certains chefs que vous graverez dans votre mémoire ; lorsque votre Adversaire portera la parole, ne songez qu'à l'ordre que vous vous êtes fait, et nullement au sien. » *Ne te aliorum confusa dictio obruat, consilium dabo, quod experto mihi profuit. Omnia que ex utraque parte in causâ dici posse videntur in locos distribue, quos per imagines infigas me-*

*morie; deinde quidquid adversarius dixerit, refer non ad ipsius, sed ad tuum ordinem.*

## IX

La profession d'Avocat ne plaît point à Grotius, malgré ses brillants succès dans l'arène judiciaire. Il exprime nettement à Daniel Hensius, son dégoût pour les affaires : « Les Procès, dit-il, ne conviennent guères à un homme pacifique. D'ailleurs, qu'enfantent-ils ? de la haine de la part de ceux contre lesquels on écrit ; peu de reconnaissance de la part de ceux que l'on défend ; et très peu de gloire de la part du public. Que de temps perdu pour des soins si pénibles, quand l'esprit est convié à se nourrir du Beau et du Bien. Hélas ! si j'avais moins suivi le Barreau, je serais meilleur Philosophe, moins étranger aux Grecs, plus au fait des Mœurs de l'Antiquité, des Poètes et de la Philologie. »

*Nam lites nostræ, præterquam quòd homini etiam diligentissimo molestiam exhibent, et minimè conveniunt tam pacato, qualia sunt hæc nostræ, tum offensarum apud adversarios plurimùm habent, gratiæ apud clientes parùm, gloriæ apud cæteros pœnè dixeram nihil. Vix ergo emersi, ut paulò plus esse viderer, quàm cæterum vulgus togatorum nostræ ætatis, idque actionibus aliquot, quæ satis feliciter successerunt ; et nisi per*

*has salebras eî esset enitendum, ut nos quoque essemus in republicâ, plane sudores isti et vigiliæ amico tuo perirent : hoc enim tempore quod scribendo cavendoque impenditur, quantum rerum bonarum disci potuit, quas tu doces? Essem certè magis paulò philosophus, paulò minus peregrinus in Græcis, in antiquis verò moribus, in Poëtis, quidquid est Philologis aliquandò versator. Hoc cùm cogito, quo me mœrore affici putas, qui scis quàm liberali sum ingenio, quàm mihi displiceant artes illæ, quæ ut maximè non sunt, videntur tamen sordidæ.*

## X

La même année (1599), Grotius traduit la *Limneuré-tique* du hollandais Stevin, mathématicien du prince Maurice de Nassau. Ce précieux Ouvrage a pour but de faire connaître aux Gens de mer le moyen de s'orienter sur l'Océan. Il est intitulé : *Limneuretice, sive portuum investigandorum ratio: metaphraste Hugone Grotio Batavo*. Notre Héros dédie cette traduction à la République de Venise, sans doute au souvenir de l'ambassadeur Contarini qu'il avait connu en France.

## XI

En 1600, Grotius donne une édition des *Phénomènes d'Aratus*, qu'il offre en hommage aux Etats de Hollande

et de Westfrise. Voici les éloges que lui décerne Lipse :  
*Aratœa tua accepi, gratum huic animo munus, ac non sic  
esset, cùm patrem tuum, cùm te cogito, quorum ille  
vetus mihi et discipulus non abnuat, et amicus tu in  
istâ ætatutâ, sic loquendum est, ingenio effecisti et indus-  
triâ, quod pauci in perfectiore illo ævo. Gratulor, mi  
adolescens, gratulor, et amino et stilo te excito, ut recto  
pede laudis hanc viam curras. Deus, mi Groti, tibi mo-  
destiam, virtutem, famam servet augeatque.*

## XII

Au milieu de ces études profondes et sérieuses, Grotius cultive les Muses. Ses Poésies ont le plus grand succès. Elles sont imprimées en Angleterre et réimprimées plusieurs fois en Hollande. Voici la fameuse propopée dans laquelle il fait parler la ville d'Ostende, et que Malherbe, l'oracle du Parnasse français, ne dédaigna point de traduire :

Area parva ducum, totus quam respicit orbis,  
Celsior una malis, et quam damnare ruinæ  
Nunc quoque fata timent, alieno in littore resto,  
Tertius annus abit ; toties mutavimus hostem.  
Sœvit hiems pelago, morbisque furentibus ætas ;  
Et nimium est quod fecit Iber crudelior armis.  
In nos orta lues : nullum est sine funere funus ;

Nec perimit mors una semel. Fortuna, quid hæres ?  
Quâ mercede tenes mixtos in sanguine manes ?  
Quis tumulos moriens hos occupet hoste perempto  
Quæritur, et sterili tantum de pulvere pugna est :

### XIII

La Tragédie n'est point étrangère à notre Auteur, ainsi que le prouvent l'*Adamus exul*, le *Christus patiens* et le *Sophomphanéas*. Les plus savants critiques se sont plu à reconnaître que Grotius excellait dans cet Art. Lipse qui enseigna l'Histoire avec éclat, lui écrit : « *Adamum tuum vidi : partem legi, et ex eâ omnia probavi ; nam similem te tui esse facile præcipio : dicerem miratum me, nisi priora tua hoc verbi et affectûs jam exemissent. Ita jam antè dedisti et hoc ingenii specimen, ut bona et alta à te exigere debeamus, non solùm exspectare ; ac placuit mihi etiam unicè argumentum, et quòd ad seria, id est sapientiæ illa studia te dones. Intellectualis Philosophia magna hujus studii pars est, quam in Adamo tuo feliciter libasti. Perge, hanc ama, et sine vento scientiam et sine novitate doctrinam.* »

### XIV

Le professeur Baudius l'appelle l'ami des Muses  
Ecoutez ce poète :

Ocelle vatum, cura corque Musarum,  
Medulla suadæ, et officina doctrinæ,  
Themidis Sacerdos, cultor integer recti,  
Vir magne, vir mirande, vir sine exemplo.

### XV

De son côté le prince des érudits, Casaubon, admire dans les termes suivants le *Christus patiens* : « *Eo viro dignissima, cujus olim pueri, et adhuc sub alis matris, rudimenta doctos omnes stupore perculerunt ; ut magnum non videri debeat, si quæ hâc ætate adultiore scribis, nemo sanus et intelligens sine admiratione tui possit legere.* »

### XVI

Enfin le fameux Scaliger qui prit la plume contre les Savants les plus illustres de son siècle ; et qui est regardé comme le Créateur de la Science chronologique, porte le jugement ci-après sur les petits poèmes du Rénovateur du Droit de la Nature :

At quicumque tuos, Groti divine, libellos  
Sola moraturos lumina docta leget.  
Versiculos illos vel pocula prisca tulisse,  
Sæcula, vel rursus prisca redisse putet.

### XVII

Les ennemis de Grotius n'ont pas osé lui disputer le

titre de grand Poëte. Le puissant Saumaise, dont la Science vit les Rois se disputer l'honneur de le posséder, commit une grande faute lorsqu'il se montra plein d'injustice et de haine contre notre Auteur. Etait-ce à lui de déchirer la mémoire de Grotius, ainsi qu'il l'a fait dans sa lettre du 20 Novembre 1645 ? Ce libelle deshonore un prince de la Littérature. Aussi la République des Lettres en fut indignée, bien que Saumaise y confesse que Grotius *In Poësiâ vir est sui nominis magnus*. Les jalouses invectives du froid Saumaise ne firent tort qu'à lui-même. On disait publiquement qu'il arrachait le poil d'un Lion mort. Quelle honte pour le plus grand des Commentateurs ! C'était Justice.

### XVIII

Voici des vers sur les devoirs de l'Avocat qui donnent une idée de la beauté des Poésies légères de Grotius, et qui prouvent que, chez son Auteur, une vaste érudition n'avait point éteint le feu poétique :

Qui sancta sumis arma civilis togæ,  
Cui se reorum capita, fortunæ, decus  
Tutanda credunt ; nomini præsta fidem,  
Juris Sacerdos ! — Ipse dic causam tibi,  
Litemque durus arbiter præjudica.  
Voto clientùm jura metiri time,  
Nec quod colorem patitur, id justum puta.  
Peccet necesse est sæpè, qui nunquàm negat.

## XIX

D'aussi nombreux talents portèrent les Etats à nommer Grotius leur Historiographe. Ils lui accordent la préférence sur l'illustre Baudius, célèbre professeur dans l'Université de Leyde. Loin de s'en montrer jaloux, Baudius, suivant une marche opposée à celle de Saumaise, proclame Grotius *verè magnus, inò trismegistus*. En 1607, notre Auteur est élevé à l'emploi d'Avocat Général du fisc de Hollande et de Zélande. Grotius remplit ses fonctions avec une si grande réputation que les Etats lui promettent une place dans la Cour de Hollande.

## XX

En 1608 , il épouse Marie Reygersbergen, d'une des premières familles de Zélande. Son père avait été bourgmestre de Veer. Cette noble femme mérite dans la République des Lettres non seulement une statue, mais aussi les honneurs de la Canonisation. Si, par son courage et son habileté , elle n'eut enlevé son mari à ses persécuteurs, est-ce que les nombreux Ouvrages que Grotius mit au jour seraient jamais sortis des ténèbres de la forteresse de Louvestein ?

## XXI

En 1609 et 1610, Grotius fait paraître un traité qui touche au plus haut point au *Droit public international*. Il sera l'objet de notre appréciation. Nous avons déjà fait pressentir le *Mare liberum* : la Liberté des Mers ou du Droit qui appartient aux Hollandais de naviguer dans les Indes. Il publie également à cette époque son *Traité de l'Ancienneté de la République des Bataves : de Antiquitate Reipublicæ Batavæ*. Les Etats des Provinces-Unies, on ne peut plus satisfaits de cet ouvrage plein d'érudition, remercient publiquement Grotius et lui donnent un noble témoignage de leur haute gratitude.

## XXII

En 1613, Grotius est nommé Pensionnaire de Rotterdam. Cet emploi distingué lui donne entrée aux Etats de Hollande et aux Etats Généraux. Il n'accepte cette fonction que sous la promesse qu'il n'en serait pas dépossédé. Cette sage précaution lui est suggérée en prévision des querelles des Théologiens sur les brûlantes matières de la Grâce. Elles formaient déjà mille factions dans l'Etat, et causaient un flux et reflux d'émeutes dans les principales villes.

### XXIII

Vers le même temps il est envoyé en Angleterre pour demander justice d'une insulte faite à deux navires de sa Nation. Il s'agissait du Droit de Pêche. Grotius était on ne peut plus compétent sur la matière puisqu'il avait écrit son *Mare liberum*. Dans ses négociations, il n'eut pas sujet d'être content de la bonne foi du ministre anglais. En revanche, il fut satisfait de la haute politesse du roi Jacques. Dans sa mission à Londres, Grotius vit Casaubon et contracta avec ce savant une étroite amitié. En écrivant à Daniel Hensius, voici comment il s'exprime : *Scito igitur me valere, et eo quod consuetudine maximi viri Hugonis Grotii interdum fruam, felicitatem meam satis prædicare non posse. O virum admirabilem ! Equidem scivi hoc etiam ante ; sed præstantiam divini illius ingenii nemo satis capiet, nisi qui vultum præsentis viderit, et sermones loquentis audierit. In vultu probitas habitat ; sermones doctrinæ exquisitissimæ et pietatis sincerissimæ sunt indices ; nec putes solum me esse illius viri admiratione captum : omnes docti et pii, quibus ille notuit, similiter sunt adfecti ;* REX IPSE CUMPRIMIS.

### XXIV

Nous ne pouvons passer sous silence cette autre

lettre de Casaubon au Président de Thou : *Sunt aliæ virtutes propter quas illum pluris etiam facio : nam de hodiernis contentionibus doctè et piè judicat ; et in veneratione antiquitatis cum iis sentit, qui optimè sentiunt.* (Ep. 531). La vénération que Casaubon avait pour Grotius explique cette autre lettre pleine de la plus haute affection pour celui qui avait l'honneur d'en être l'objet : *Deum supplex veneror ut te servet, vir maxime, quem ego, dum vivam, summâ observantiâ semper sum culturus, ita me ceperunt pietas, probitas et admiranda tua doctrina.* (Ep. 890).

## XXV

Après son retour de la Grande-Bretagne, les affaires changent de face pour Grotius. Les disputes sur la Grâce et la Prédestination entre les Gomaristes et les Arminiens font un grand éclat. On se rappelle que « le ministre réformé Jacques Arminius, dont le nom doit rester cher à l'Humanité, nie la doctrine impie qui fait Dieu auteur du péché ; affirme l'homme libre d'accepter ou de refuser les dons de la Grâce offerts à tous par le Père commun des hommes ; soutient que Dieu prévoit le mal et n'y prédestine pas ; tire du libre arbitre toutes les conséquences morales que ce principe peut engendrer ; et va aussi loin que peut aller quiconque admet l'au-

torité absolue de l'Écriture-Sainte. Il proclame la Liberté de Conscience : Dieu seul étant seul juge de quiconque refuse la Grâce. Il proclame le libre examen individuel, la libre interprétation des textes sacrés, l'incompétence de toute autorité humaine vis-à-vis de la Conscience. » Ce grand homme meurt le 19 Octobre 1669. Grotius fait ainsi son panégerique :

Et sive multum debuit tibi verum,  
Seu parte in aliquâ more gentis humanæ,  
Et nescientis multa sorte naturæ,  
Te cepit error, judicent, quibus sacri  
Juris potestas, visque tanta noscendi.

## XXVI

Les Arminiens, voulant détruire les mauvaises doctrines des Gomaristes, adressent aux Etats leur fameuse Confession de Foi. Cette *Remontrance* est rédigée par l'ami de Grotius, le célèbre ministre Uytembogard. Les Etats voient ces divisions avec peine. Ils ordonnent aux théologiens des deux partis de comparaître à leur barre. Ces derniers se présentent au nombre de douze : six Arminiens et six Gomaristes. Ils disputent sur la Prédestination, sur la mort de Jésus-Christ, sur la nécessité et la nature de la Grâce et aussi sur la Persévérance. Les Etats, sans rien décider, se déclarent pour la TOLÉRANCE.

## XXVII

Le Grand Pensionnaire Barneveldt croit qu'en se rendant maître de l'élection des Ministres, les Etats finiraient par éteindre les troubles. Il propose le rétablissement d'un usage tombé en désuétude. Les Etats acceptent ; mais de là même surgit cette fameuse question : Quel doit être le Juge des Disputes Ecclésiastiques ? Cette question ayant été résolue en faveur du Magistrat, on voit alors les Gomaristes s'emparer des Églises, par violence ; exciter des séditions ; écrire des libelles, etc. Grotius reçoit l'ordre de travailler à un Édit, afin de rétablir la Paix. Cet Édit, remarquable en la forme et au fond, (*V. OEuv. Théolog. 141.*) loin d'apaiser les troubles ne fait que les augmenter. Il condamne effectivement les funestes doctrines des Gomaristes. Les séditions prennent des proportions dangereuses. Alors Barneveldt propose de revêtir les Magistrats du droit de lever des Gens de Guerre. Les Etats acceptent et décrètent les propositions de Barneveldt. (1617).

## XXVIII

On aurait dû compter sur la haine du Prince Maurisse de Nassau. Son âme sombre caresse la vengeance. En

sa qualité de Gouverneur il casse les levées, et fait jeter en prison Barneveldt et Grotius. (29 Août 1618.) Le jour de l'arrestation de ces deux grands hommes est considéré par les Citoyens comme un des plus malheureux pour la République. Barneveldt, qui est le fondateur de la République des Provinces-Unies, est traîné devant les tribunaux, condamné, pour avoir trahi la Patrie, à la peine de mort. Conduit sur l'échafaud, ce noble citoyen, s'adressant au Peuple, prononce ce laconique discours : « Bourgeois, toute ma vie je fus » votre compatriote ; croyez que je ne meurs point en » traître, mais pour avoir maintenu la Liberté et les » Droits de la Patrie. » Sa tête tombe (13 Mai 1619), mais son âme est devant Dieu qui pèse les cœurs et scrute la pensée des Tyrans.

## XXIX

Grotius, inutilement réclamé par la ville de Rotterdam, est retenu dans les fers. Ses ennemis poursuivent sa condamnation avec autant de dureté que de fureur. Plusieurs fois interrogé, il refute, avec vérité et candeur, les accusations dirigées contre sa personne. Mais est-il possible que la prévention et la haine écoutent la Justice? Cet homme pur se voit flétrir et frapper d'une condam-

nation à la prison perpétuelle. Tous ses biens sont confisqués (18 Mai 1619). Ainsi que le Pensionnaire de la ville de Leyde, Hoogerbeetz, qui a subi le même sort, il est transféré à la forteresse de Louvestein. Ces deux illustres prisonniers souffrent un traitement rigoureux. L'étude et la composition de divers Ouvrages sont, pour Grotius, une ressource qui adoucit beaucoup l'ennui et les désagréments de la Captivité. Sa femme, ayant obtenu la permission de lui faire passer des livres, et s'étant aperçue que les gardes de la prison ne visitaient pas exactement le coffre où ils étaient renfermés, y fait, un jour, des trous pour laisser passage à l'air et faciliter la respiration. Elle conseille à son mari de s'y placer ; il obéit, et grâce à l'adresse et au sangfroid de cette noble femme, il recouvre sa liberté (22 Mars 1621).

### XXX

Sur les conseils et les instances de Du Maurier et du Président Jeannin, l'illustre captif quitte Anvers où il était descendu (13 Avril 1621), et vient directement à Paris. Le Chancelier et le Garde des Sceaux le présentent au Roi. Louis XIII le reçoit avec une grande bonté et lui accorde une pension. Les Ambassadeurs de Hollande tentent vainement de le mettre mal dans

l'esprit du Roi de France. Sa Majesté déjoue leurs artifices, et rend un glorieux témoignage à la vertu du noble réfugié.

### XXXI

Malgré l'ingratitude de sa Patrie, Grotius, loin d'en perdre le souvenir, la plaint en l'aimant. Le Roi de France admire une âme aussi belle et rejette, par ce motif, les mauvais conseils des Ministres, ennemis particuliers de Grotius, qui voulaient à tout prix le rendre odieux à la Cour de France. *Sed frustra laborant apud Principem nihil ignorantem earum quæ in Hollandia acta erant.*

### XXXII

Grotius profite de la tranquillité dont il jouit sur la terre de France pour reprendre ses études. Il compose de nouveaux livres, et met la dernière main aux Ouvrages qu'il avait entrepris dans sa prison. Il achève en particulier son *Apologie des Magistrats de Hollande*, contre l'injuste persécution dont ils avaient été victimes (1622). *Primum operum, quod post receptam libertatem edidit, fuit Apologeticus sive defensio, non tam sua, qui non potuerat peccare in exsequendis iis, quæ sibi à Superioribus suis mandata erant, quàm eorum, qui legitimo modo creati, legitimo jure Reip. Hollandiæ annis*

*decimo octavo et nono præfuerant. Quo comperto Fæderatorum Delegati, neque ignorates suas in eo libro artes, illatamque Hollandiæ vim detegi, cum nihil haberent, quo expressam in eo veritatem redarguere aut refutare possent, usitatâ jam diu violentiâ utentes, proscriptio-nibus eum persecuti sunt : quod brutum fulmen, cùm per Christianissimi Regis tutelam, qui eum in fidem suam receperat, evanisset, nihil aliud eo actum est.*

### XXXIII

L'Apologie des Magistrats de Hollande les fit triompher de toutes les odieuses calomnies dont on avait cherché à les noircir. Ce livre déplut extrêmement aux Etats-Généraux ; mais Grotius avait le droit de leur reprocher leur violence, et de leur dire ces terribles vérités : *Delegatos illi iudices dare, illegitimo modo accusare, indefensos damnare ; Barneveldium septuagesimum secundum ætatis annum agentem capitali supplicio plectere ; reliquos duos ad perpetuos carceres mittere ; et omnia eorum bona publicare : nitentibus contra et vim auctoritati suæ inferri frustrâ clamantibus ipsis Hollandiæ Ordinibus, donec optimis quibusque á muneribus suis dimotis, novisque in eorum loca contra leges impositis omnia pro libidine eorum agi cæpère qui istius novitatis auctores erant.*

XXXIV

Pendant son séjour en France, Grotius compose à Baligni, près Senlis (1622 à 1625), son fameux Traité du Droit de la Guerre et de la Paix : *de Jure Belli ac Pacis*. Nous en caractériserons avec soin la méthode, le style et les vues, en même temps que nous en exposerons largement les théories fondamentales.

XXXV

Notre Auteur quitte la France, après y avoir séjourné onze années. Il retourne en Hollande où le Prince Frédéric Henry se serait fait une gloire de rétablir un si grand homme, si les ennemis de Grotius ne lui avaient pas insinué qu'il y avait danger pour la Patrie à le faire. Voici du latin qui explique tout cela avec beaucoup d'énergie : « *Mortuo Mauritio ausingensium Principe, frater ejus Fredericus Henricus ad gubernaculum Reipublicæ admonitus, non mitioris tantùm regiminis, sed et pristinae in administranda Republica libertatis spem dederat, ipsique jam pridem Grotio animi sui affectum per litteras testatus erat, credebatur quæ à non paucis, quæsiturus sibi gloriam ex tanti viri tam injustè damnati in integrum restitutione ; sed ut plerumque apud animos eorum, qui Principum consiliis præsunt, utilia honestis*

*prevaleant, neque deessent qui ipsi ante oculos ponerent, quam periculosum rebus suis foret, hominem tam pertinaciter Libertatis ac Patriæ suæ amantem, iterum ad Rempublicam admittere, potentiæ suæ quam existimationi consulere maluit, et Proceribus super mansione Grotii, in Hollandiam reversi circa finem anni 1631, deliberantibus, iis accessit, qui interdicendam illi in Patria habitationem opinabantur. »*

### XXXVI

Voyant que ni le crédit de ses amis ni la justice de sa cause, qu'il avait mise en évidence et qui remua profondément l'Europe, ne pouvaient rien sur l'esprit des furieux sectaires qui ne cessaient de le persécuter avec acharnement, Grotius se résigne à quitter de nouveau sa Patrie et choisit pour lieu de retraite la Ville de Hambourg (17 Mars 1632). Il se retire donc d'Amsterdam. Parvenu dans la ville hospitalière de Hambourg il reçoit diverses propositions avantageuses, tant de la Pologne et de Christiern IV, roi de Danemark, que du duc de Holstein et de divers autres Princes ; mais il n'accède qu'à la demande du célèbre Oxenstiern Grand Chancelier de Suède.

### XXXVII

Oxenstiern était alors Régent du Royaume sous la minorité de la reine Christine, fille de Gustave Adolphe. Il était bien instruit du rare mérite de Grotius, que Gustave avait pensé lui-même attirer auprès de sa personne. Oxenstiern élève donc l'illustre réfugié de Hollande à l'emploi de Conseiller de la reine de Suède, mais surtout à l'importante et honorable fonction d'Ambassadeur de Suède à la Cour de France. Grotius part pour ce poste éminent et fait son entrée à Paris le 2 Mars 1635.

### XXXVIII

Les affaires de l'Europe étaient alors très embrouillées. Le nouvel Ambassadeur soutint pendant plus de dix ans les intérêts et la dignité de la Couronne de Suède. Il remplit sa haute fonction avec fermeté et surtout avec une habileté consommée. On est accoutumé à regarder Grotius seulement comme un savant ; cependant il a pris part aux plus grandes affaires, et réussi dans plusieurs ; non seulement il a donné d'excellents conseils aux Ministres, mais en outre il s'est toujours conduit avec zèle et fermeté, et surtout avec le plus grand désintéressement.

### XXXIX

L'Ambassade de Grotius ne l'empêche point de continuer ses travaux littéraires. Il cultive la Poésie et publie 1° des *Notes sur Tacite, Stace et Lucain* ; 2° l'*Anthologie* ; 3° l'*Antiquité des Goths* ; 4° les *Annales* et l'*Histoire des Pays-Bas* ; 5° son *Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne*, que nous analyserons ; 6° le *Florum Sparsio ad Jus Justinianeum* ; 7° ses *Commentaires sur l'Ecriture Sainte* ; 8° ses *Ouvrages sur l'Antechrist* ; 9° ses *OEuvres théologiques et morales* qui seront l'objet de nos méditations ; 10° enfin, son ouvrage intitulé *De Origine Gentium Americanarum*, etc... Nous pensons que ce serait s'écarter des limites du programme que d'arrêter sa pensée sur des travaux qui n'ont qu'une importance très secondaire.

### XL

Revenons donc aux Ambassades de Grotius. Malgré sa prudence et la sagesse de sa conduite, malgré ses grandes lumières dans la politique, il se voit très souvent en butte à divers Ministres, même à ceux de France. En particulier le Cardinal de Richelieu avait une certaine animosité contre Grotius. Ce dernier en conçoit tant de chagrin qu'il demanda plusieurs fois son rappel. Il ne l'obtint qu'en 1645.

## XLI

Après un séjour à Paris où il jouit des hommages des savants, Grotius revient en Suède. Il passe par la Hollande qui, honteuse et confuse et surtout repentante, non seulement révoque ses proscriptions contre son noble Enfant, mais encore reçoit avec honneur et dignité cet Homme illustre qui était la gloire de sa Patrie. Les choses étaient bien changées. Une Révolution s'était opérée; le drapeau de l'Arminianisme était triomphant; les Magistrats et les Hommes de Lettres, l'élite de la Bourgeoisie et tous les Amis des lumières et de la liberté intellectuelle repoussent la Théologie calviniste et deviennent les hardis défenseurs de la Liberté. Le Peuple regarde la condamnation de Notre Héros comme un outrage à l'Humanité. La ville d'Amsterdam lui fait préparer un vaisseau. Arrivé en Suède il est reçu, avec une grande distinction, par la reine Christine qui récompense dignement les travaux de ce grand homme. Sa Majesté met à la disposition de Grotius un vaisseau royal pour retourner en Hollande.

## XLII

Chose remarquable : le navire de l'État qui porte Grotius vers les rivages de sa Patrie, qui avait cessé

d'être ingrate par le triomphe du parti Républicain, lutte avec les éléments ; ses flancs, battus par les vagues, gémissent au sein de la nuit ; les vents déchainés redoublent de fureur et chassent le navire vers la côte, où il échoue sous la violence de la tempête (17 Août 1645). Mystérieux et dramatiques enseignements ! la Nature voulut représenter dans la mort même de Grotius le vaisseau de sa Patrie battu par la tempête des Contradictions théologiques. Ce grand guerrier de la Paix — qui combattit glorieusement avec les armes spirituelles pour le triomphe de la Liberté, la réunion des Chrétiens et l'affranchissement des Nations — qui eut pour bouclier la *Foi*, pour cuirasse la *Justice*, et pour épée la *Parole de Dieu* — mourut effectivement comme il avait vécu :  
DANS LA TEMPÊTE ET SUR LA TERRE ÉTRANGÈRE !

### XLIII

Ce fut à Rostock, le 28/29 Août 1645, que le génie sacré de Grotius retourna au Souverain Seigneur de toutes choses. L'âme du *Guerrier de la Paix*, avant de s'échapper de sa prison charnelle, entre dans le recueillement. Semblable au vrai publicain de l'Évangile, Grotius demande la rémission de ses fautes et place son espérance en Jésus-Christ seul : IN SOLO CHRISTO OMNIS SPES MEA REPOSITA. Ainsi passa de la mort vivante à la vie

éternelle ce glorieux Martyr du Progrès en Dieu, qui voulut réconcilier tous les Chrétiens et les ramener à un même Symbole.

#### XLIV

Avant de passer à l'examen des Œuvres principales, signalons en substance que Notre Héros s'est illustré par la gloire d'avoir été le défenseur de la Liberté de son Pays ; et qu'il ne s'est pas fait moins d'honneur par ses Ouvrages et ses travaux prodigieux. Il fut sans contredit le plus grand homme de son temps, par la beauté de son esprit et la pureté de sa diction ; il possédait parfaitement les Langues, la Fable, l'Histoire, l'Antiquité ecclésiastique et profane, la Philosophie métaphysique et la Théologie dogmatique. Ses écrits sont une source où tous les Jurisconsultes ont puisé ; son caractère ressemblait à son style, il était noble et ferme. On voit, dans l'histoire métallique de la Hollande, une médaille sur laquelle Grotius est à juste titre glorieusement appelé *le Phénix de la Patrie, l'Oracle de Delft, le Grand Esprit, la Lumière qui éclaire la Terre.*





## § 2.—DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX

Quare fremuerunt Gentes, et Populi meditati sunt inania?  
— Astiterunt Reges terræ, et Principes convenerunt in unum, adversus Dominum, et adversus CHRISTUM ejus. — Dirumpamus vincula eorum : et projiciamus à nobis jugum ipsorum. — Qui habitat in cœlis iridebit eos : et Dominus subsannabit eos. Reges eos in virga ferrea, et tanquam vas figuli confringes eos. Et nunc Reges intelligite : erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore : et exultate ei cum tremore apprehendite disciplinam...

Ps. 2. 1 à 5, 9 à 12.

Les fruits de la Justice sont semés dans la Paix par ceux qui font des œuvres de Paix. — D'où viennent les Guerres et les Procès entre vous? N'est-ce pas de vos passions qui combattent dans vos membres? Vous désirez sans fin, et vous n'obtenez rien ; vous tuez et vous portez envie, vous disputez ; vous vous faites la Guerre

JACQ 5.48—4.4.2.

### I

La Pensée philosophique du Droit, si bien exprimée par Cicéron : *non a prætoris edicto, neque a duodecim tabulis, sed penitus ex intimâ philosophiâ hauriendam Juris disciplinam*, frappa sans doute le moderne esprit de l'illustre Bacon. Ce grand homme conçut effectivement, dans ses majestueux plans de réformation, l'idée d'une Jurisprudence universelle. L'idéal du Juste, soit la théorie de la Justice, lui apparut comme ayant servi de fondement aux Lois de tous les Peuples, ainsi

que le prouve son fameux traité de l'accroissement des Sciences où nous lisons : *Id nunc agatur, ut fontes Justitiæ et utilitatis publicæ petantur, et in singulis Juris partibus character quidam et idea Justi exhibeatur, ad quem particularium regnorum et rerumpublicarum Leges probare, atque inde emendationem moliri quisque cui hoc cordi erit et curæ possit.*

## II

Certes, les maximes de Bacon offrent une admirable synthèse des Principes qui doivent présider à la pensée et à l'expression des Lois, et se rapprochent beaucoup de la Jurisprudence naturelle ; mais elles ne touchent que fort légèrement à l'établissement du Droit naturel et international.

## III

Il était réservé à un Génie aussi vaste et aussi profond que celui de Bacon de concevoir le Droit dans sa source sacrée, de l'apercevoir dans les principes rationnels qui constituent la Nature de l'Homme. A Grotius appartient la sublime originalité d'avoir, dans son *De Jure Belli ac Pacis*, systématisé la plus utile des sciences, c'est-à-dire le Droit de la Nature et des Gens et les principes universels du Droit public.

#### IV

Outre son mérite éminent comme production littéraire, *le Droit de la Paix et de la Guerre*, comme tous les Ouvrages de Grotius, a aussi l'avantage d'offrir une expression latine toujours noble et vraie, et qui recèle un art profond dans la structure des phrases.

#### V

Il faut rappeler au commencement de cette étude que le *De Jure Belli ac Pacis* fut composé de 1622 à 1625, ce qui donne la mesure de la vivacité d'intelligence en même temps que de l'application extraordinaire de notre Auteur. Qui ne sait que la France, toujours hospitalière, eut, à cette époque, l'honneur de recevoir dans son sein l'illustre réfugié de Hollande; et que ce fut dans notre Patrie que la pénétration et la droiture du jugement, l'amour de la Vérité et le courage de la dire, firent de Grotius *l'Apôtre du Droit des Nations* ?

#### VI

Avant de démontrer que Grotius cherche le principe du Droit dans la convenance avec la nature rationnelle et sociable de l'Homme; qu'il en conçoit l'idée surtout comme un principe objectif, universel, éternel; et, subsi-

diairement, pour les athés, comme un principe subjectif et immanent ; il est nécessaire de signaler le caractère du *Droit de la Guerre et de la Paix*, de ce fameux ouvrage qui devait dominer les esprits durant plusieurs générations et plusieurs siècles.

## VII

La brièveté du style et des raisonnements caractérisent, au suprême degré, l'Œuvre de Grotius. Chose remarquable, cet Auteur pense plus qu'il ne dit. Toujours ornée d'exemples saisissants, sa pensée reflète avec vigueur la Philosophie de l'Histoire. De tant de questions si rapidement énoncées, aucune n'est inutile, ni obscure, ni déplacée. Il règne dans son Livre un plan si lumineux et si naturel que les transitions, quoique bien fréquentes, ne s'y laissent jamais apercevoir.

## VIII

Ceux qui seraient tentés de reprocher à Grotius le défaut de développement des grands principes qui constituent la base de son système, sont priés de lire son fameux traité *de la Vérité de la Religion Chrétienne* que nous analyserons sommairement. Cet Ouvrage est le fondement inébranlable du *de Jure Belli ac Pacis*. Il en est de même de ses Œuvres théologiques et

morales, bien que ces prodigieux travaux aient été publiés ultérieurement au Droit de la Guerre et de la Paix.

## IX

Effectivement, Grotius y prouve en substance que Dieu, Raison éternelle et Cause active de tous les êtres qui, dans leur union harmonique, constituent l'Ordre divin de la Création, est le principe transcendant de cette force sacrée, indépendante des lois et des institutions, qu'on appelle JUSTICE ; que c'est par la Justice que Dieu intervient dans la vie des Êtres, en leur distribuant conformément à leur Nature les moyens d'existence et de développement ; 3° qu'en saisissant son cœur et son âme, l'Homme voit qu'il est le *Pontife* de la *Loi vivante* : LA JUSTICE ; 4° que c'est en procédant avec la Lumière du cœur, de cette Raison spontanée qui est la vraie logique de la Nature que, par une intuition pure et immédiate, l'Homme découvre les vérités éternelles qui gouvernent l'Humanité.

## X

Pour justifier ses propositions, Grotius qui a soigneusement étudié tout ce qui a été fait et enseigné avant lui, fournit, avec les solides enseignements de l'Histoire,

une foule d'exemples pratiques puisés aux sources riches et fécondes de l'Antiquité. Ni la disposition de son siècle ni la philosophie expérimentale ne permettaient à Grotius de traiter de la science du Droit Naturel comme des théorèmes abstraits de Géométrie. Son luxe d'érudition est préférable à une ignorance dédaigneuse. D'ailleurs, il est impossible que la science du Bien et du Juste puisse faire abstraction des sentiments de la Nature Humaine tels qu'ils se sont manifestés dans tous les temps et chez tous les Peuples civilisés. Où ces sentiments sont-ils consignés et conservés avec soin ? dans ces mêmes écrits qu'on reproche à Grotius d'avoir cités trop abondamment. C'est le cas de dire, avec Mackintosh, que les usages et les lois des Nations, les faits de l'Histoire, les opinions des Philosophes, les pensées des Orateurs et des Poètes, ainsi que les observations de la vie ordinaire, sont en réalité les matériaux dont se forme la Science de la Morale ; et que ceux qui les négligent peuvent être justement accusés de vouloir faire de la Philosophie sans égard aux faits et à l'expérience : seuls fondements de toute véritable Philosophie

## XI

Pour victorieusement réfuter les injustes critiques que Paley et Dugald-Stewart ont eu le tort de diriger

contre l'érudition de Grotius, nous ne pouvons mieux faire que d'en appeler au sentiment du plus grand Chancelier qui ait paru dans le monde, c'est-à-dire à D'Aguesseau. « On voit, dans le *de Jure Belli ac Pacis*, un recueil précieux d'un grand nombre d'exemples de ce que les Nations ont observé entre elles comme fondé sur le *Droit des gens*, c'est-à-dire sur cette *convention tacite* des Peuples de différents Pays, dont on peut dire avec un de nos Jurisconsultes : *Magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere*. On sent de quel poids sont ces exemples dans une matière où ils tiennent lieu de Lois, parce qu'il n'y a point d'Autorité supérieure qui puisse en imposer d'une autre nature aux différentes Nations. Ainsi, au lieu que vous autres, Jurisconsultes, vous dites ordinairement *Legibus non exemplis judicandum est*; ici, tout au contraire, il faut dire *Exemplis non Legibus judicandum est*, parce que se sont ces exemples qui prouvent les règles reconnues par tous les États. »

## XII

Peut-être, seul, le titre choisi par Grotius pouvait provoquer les investigations de la critique. Il semble que ce titre ne répond point au dessein de l'Auteur. En

effet puisqu'il fait découler l'Ordre de l'Humanité de l'instinct naturel de la *Sociabilité*, qui, dirigé et éclairé par la Raison, devient la source des *Droits de l'Homme* : puisqu'il regarde comme *Droit* tout ce qui s'accorde avec une nature rationnelle et sociable ; puisque nous le verrons déduire de la Nature même de l'Humanité les principes éternels de Justice ; son plan n'exigeait-il pas qu'il intitulât son traité : *Le Droit de la Nature et des Gens* ? Pourquoi donc cette idée principale est-elle éclipsée, extérieurement du moins, par cette idée accessoire : *Le Droit de la Guerre et de la Paix* ? C'est que l'Auteur était pénétré de cette vérité qu'un des plus funestes effets de l'ignorance du Droit de la Nature et des Gens était *la fureur des combats*. Or, voulant que son traité fut médité par tous ceux qui ont à cœur le bien de l'Humanité, particulièrement par les Souverains qui, plus que personne, ont le devoir de rechercher les Lois fondamentales du Juste et de l'Injuste, il préféra, pour appeler l'attention et frapper les esprits, ce titre éclatant : *Droit de la Guerre et de la Paix* : DE JURE BELLICAC PACIS. Ainsi se trouve expliqué le titre, en même temps que la disposition de ce livre fameux qui donne des leçons peu agréables aux Princes, puisqu'il fait la guerre aux attentats des Rois sur la Liberté des Nations.

### XIII

Avant de préciser la méthode de notre Auteur, parlons de son style. Sa latinité n'est point suspecte. On y remarque les tournures de Tacite. Qui n'admire-rait, à la lecture des Œuvres de Grotius, la précision et la rapidité de sa phrase? L'expression est partout juste et complète, nerveuse sans effort, claire par son énergie même, et moins figurée que pittoresque. Aussi les pensées fortes et profondes de notre Héros, bien que renfermées dans les bornes d'une discussion grave, sont traduites avec vigueur, à la façon des grands maîtres de l'art d'écrire.

### XIV

Ce qu'on ne saurait trop remarquer, c'est que partout la théorie de l'Art juridique est rattachée à l'Histoire politique et à la Science des mœurs sociales. Effectivement, des citations toujours justes, puisées avec une scrupuleuse exactitude, aux sources sacrées et profanes des monuments historiques, donnent le plus grand intérêt aux déductions élevées de Grotius. Il semble que, sous sa plume, le Droit de la Nature et des Gens s'avance tout vivant à travers les âges. Voilà ce qu'il convenait de dire sur le style et le plan de cet

Ouvrage justement célèbre qui porte l’empreinte du goût sévère et du génie pénétrant de notre Auteur.

## XV

Quiconque recherchera plus attentivement la méthode qui a présidé à l’élaboration du grand Œuvre de Grotius découvrira avec certitude que cet esprit supérieur a voulu conduire de front le Droit et la Morale. En effet, deux plans continuellement parallèles opposent l’Homme solitaire ou intérieur à l’Homme social ou extérieur ; rendent le premier justiciable de la Conscience particulière, et le second de la Conscience collective. Après avoir placé la thèse de la Personnalité humaine dans l’élément moral, son antithèse dans l’élément juridique, Grotius en découvre et signale la synthèse dans l’élément religieux : et la Religion, cette Poésie de la Justice, lui semble embrasser tous les Hommes en un seul Corps en Jésus-Christ.

## XVI

Nous démontrerons en temps et lieu que, loin de prononcer une séparation complète entre la Religion, la Morale et le Droit, Grotius, qui en a fait à la vérité continuellement la distinction dans son plan mixte, où

la face *subjective* des êtres individuels ou collectifs est nettement tranchée de leur face *objective*, veut cependant *l'unité* des deux faces de la Personnalité des Hommes ou des Sociétés, dans la *Religion libre* qui donne la sanction de Dieu à la vie internationale, sous le rayonnement de la *Justice* si étroitement unie par le Christ à *l'Amour*.

### XVII

Donc, en distinguant avec précision les Forces religieuses, morales et juridiques, Grotius en recherche *l'union sainte* et les marie ensemble, comme les Vertus théologiques, afin que dans leur fonction harmonique elles appréhendent solidairement les Citoyens et les Peuples ; aussi bien intérieurement dans l'intimité de leur être, dans leur cœur, dans leur volonté et dans leur intelligence, qu'extérieurement dans les rapports juridiques qui s'établissent nécessairement entre les Hommes et les Nations, quand ils jouissent de la plénitude de leur Puissance et de leur Liberté.

### XVIII

Alors, par la vertu d'équilibre et de fécondité de la Religion, de la Morale et du Droit, et avec la Conscience de la Liberté, qui place l'Homme au-dessus de l'Ordre politique et civil en le rattachant à l'Ordre divin d'où il

tire ses Droits absolus ; *la Justice*, cette manifestation vivante du plan de Dieu, règne éternellement dans le Monde ; balance avec nombre, poids et mesure, toutes les Forces morales, intellectuelles et physiques de ce grand Être collectif qu'on appelle l'Humanité.

## XIX

Mais avant de montrer Grotius s'adressant à la *Raison* et à la *Sociabilité* pour déterminer ce que c'est que le Droit ; avant de saisir avec lui le *type* et le *criterium* pour reconnaître ce qu'il y a de juste ou d'injuste dans toute *Législation positive* ; ce n'est point une superfluité de faire connaître l'excellence du sentiment et la noblesse du motif qui l'ont porté à étudier le Droit dans les rapports nécessaires et forcés de tous les Peuples du Globe. « J'ai vu, dit-il, dans tout le Monde Chrétien une licence si effrenée touchant la Guerre, que les Nations les plus barbares en devraient rougir. On court aux armes ou sans raison ou pour de très légers griefs ; et, quand une fois on les a en main, *on foule aux pieds tout Droit divin et humain*, comme si dès lors on était autorisé à commettre tous les crimes. »

## XX

Le spectacle d'un état de choses aussi monstrueux

avait porté des écrivains d'une probité non équivoque, notamment le fameux Erasme, à soutenir que toute Guerre est défendue à un Chrétien. Cette opinion est pernicieuse et très justement réfutée par Grotius, dont la *pensée éclectique* évite les extrêmes et désabuse ceux qui croient qu'il n'y a rien d'innocent dans la Guerre, et ceux qui s'imaginent que tout y est permis sans restriction.

## XXI

Grotius eut bien certainement un autre dessein que de rappeler aux Conducteurs des Peuples leurs devoirs dans les horreurs de la Guerre. Sans doute c'est aux Guerriers qu'il s'adresse lorsqu'il leur dit : « Que les Lois se taisent parmi le bruit des Armes, j'y consens ; pourvu qu'on entende par là seulement et uniquement les Lois de la vie civile et des tribunaux particuliers qui n'ont lieu qu'en temps de Paix ; *mais jamais* les Lois qui sont éternelles et faites pour tous les temps : ces Lois non écrites que la Nature enseigne, et que le Peuple Romain proclamait virtuellement dans cette formule sacrée : *Puro, pioque duello quærendas censeo.* »

## XXII

Effectivement, il ne faut point oublier que le *Spiri-*

*tualisme Evangélique* de l'illustre Rénovateur du Droit de la Nature recommande instamment aux Souverains, ces Ministres de l'Humanité comme il les appelle, l'obligation sacrée de garder la Foi et de rechercher la *Paix*. Il va même jusqu'à adjurer le Seigneur de donner aux Puissances l'intelligence des Lois divines et humaines.

### XXIII

Que veut donc Grotius en réalité ? D'une part purger la Terre du régime de la violence et de la force brutale, en d'autres termes abattre la tyrannie et le despotisme : ces chancres rongeurs de l'Indépendance des Nations ; et d'autre part, en rappelant les Hommes au sentiment de leur Dignité, et au respect de leurs Droits et de leurs Devoirs, d'après les saintes Lois de la Nature et les sublimes enseignements de Jésus-Christ, venu sur la Terre pour les faire respecter, réunir les Peuples sous le drapeau de l'Évangile et les faire vivre en Paix sous le règne de la Justice et de la Liberté. Voilà le but sublime et les vues immenses du génie sacré de Grotius.

### XXIV

Ce sera de ce point de vue qu'il nous faudra mesurer son influence sur le progrès du Droit international en Europe. Nous verrons que tous les systèmes philoso-

phiques du Droit, même ceux des écoles contemporaines, ont largement puisé aux saines et fortes doctrines de la *Grande Lumière* qui parut au commencement du XVII<sup>e</sup> Siècle, précédée de *quatre précurseurs* : Oudendorp, Postel, Hemming et Winckler qui, sous le souffle de Liberté qui se dégagea de la Réforme, convergèrent, à leur insu et par une sorte de communion mystérieuse de pensées et de sentiments, vers le but philosophique et juridique qui devait rompre les lisières de la Théologie sous l'action de la Justice, et faciliter ainsi à Grotius la constitution harmonique de la Science du Droit naturel.

## XXV

Ainsi le grand objet de l'Œuvre de Grotius est d'établir les principes du Droit naturel qui s'appliquent aux Nations et aux Peuples libres. Rechercher les Lois qui lient les Communautés indépendantes dans leurs rapports mutuels de Guerre et de Paix était chose impossible sans éclairer les idées de Droit, de Souveraineté, de Domination sur les choses et les personnes, de Guerre même. Sans doute les Scolastiques du moyen-âge, les Philosophes de la renaissance et les Théologiens casuistes avaient compris que les rapports entre les Sociétés ont leur *Loi morale*; mais leur Philosophie éthique touchant le Droit de la Guerre et de la Paix était un chaos d'idées

incohérentes et arbitraires tirées des écoles de l'Antiquité, de l'Écriture, des Pères et des Canons. Or, par une lecture prodigieuse, une méditation profonde et un discernement exquis, Grotius, qui ne pouvait être indifférent à la Religion, cette sublime poésie de la Justice et du Droit, s'avance tout chargé de ses préjugés théologiques, au milieu du flux et reflux de la pensée casuistique, navigue heureusement avec la boussole de la Raison et de la Révélation sur la mer orageuse des principes internationaux, et conduit au port tous les esprits qui cherchent les véritables fondements du Droit naturel dans l'action conjointe et solidaire des Forces morales et intellectuelles qui constituent l'âme des Sociétés et des Peuples.

## XXVI

La *Sociabilité*, voilà pour Grotius la source du Droit naturel. C'est qu'effectivement avec l'*Égalité* et la *Liberté*, la Sociabilité constitue la qualité fondamentale de la Personnalité Humaine. Pour connaître les principes organisateurs de la Sociabilité, il faut approfondir tous les rapports de l'Homme avec ses Semblables, avec la Nature et avec Dieu ; c'est-à-dire connaître l'Homme dans son organisme spirituel et physique, et saisir les

rapports harmoniques qui existent dans le milieu social où l'Homme est appelé à se perfectionner.

## XXVII

Grotius qui avait cultivé dans tous ses éléments et sous toutes ses faces le grand Dogme Chrétien, créateur et transformateur de toutes les Libertés modernes, et qui proclamait que Jésus-Christ avait le mieux connu notre Nature rationnelle et sociable, médita profondément ces paroles du Sauveur, jetées sous tous les vents de la terre pour donner à chacun la Conscience de ses Droits :  
« LA VÉRITÉ VOUS RENDRA LIBRES. »

## XXVIII

Oui, c'est en entourant de respect la Liberté de la Personnalité Humaine que l'on voit se répandre dans la vie sociale les biens cachés dans les sources sacrées de la vie. Sans la Liberté, qui inspire la Dignité et qui fait qu'en se respectant soi-même on apprend à respecter autrui, comment apercevoir dans le Droit la vivante harmonisation des forces sociales? Est-ce que le Droit n'est pas l'ensemble des conditions qui permettent à la Liberté de chacun de s'accorder avec celle d'autrui?

XXIX

La Liberté naturelle est le premier des Droits. Par son principe divin qui se révèle dans la *Raison*, elle nous attire, du domaine relatif et conditionnel des êtres, dans le domaine de l'infini, de l'absolu, c'est-à-dire nous élève jusqu'à Dieu, cause transcendante de toute Justice dans la vie de tous les êtres animés. C'est ainsi que le Droit, au lieu d'être abstrait et sans vitalité, préside à l'organisation de la vie sociale, en devient le PRINCIPLE OBJECTIF ET SUBJECTIF. Alors la Justice est véritablement l'ensemble organique de toutes les conditions qui sont réalisées par Dieu et par l'Humanité pour que tous les êtres raisonnables puissent atteindre leurs buts rationnels, c'est-à-dire les plus grands biens dans l'ordre moral, intellectuel et physique. Voilà bien *le Droit de la Nature* : ce Droit *immuable* que Dieu même ne peut changer, malgré sa puissance infinie (L. 1, ch. 1<sup>er</sup>, § 10) et que Grotius définit parfaitement le *Dictatum rectæ rationis, indicans actui alicui, ex ejus convenientiâ aut disconvenientiâ cum ipsa natura rationali ac sociali, inesse moralem turpitudinem aut necessitatem moralem, ac consequenter ab Auctore naturæ Deo talem actum aut vetari aut præcipi.*

XXX

Apercevoir le Droit d'une manière objective et transcendante, en découvrir la tige immuable, plantée, si l'on peut s'exprimer ainsi, par la main du suprême Législateur dans la Nature rationnelle et sociable de l'Homme ; placer en même temps la vie conditionnelle et relative de l'Humanité sous les ombrages sacrés du Droit naturel qui est enraciné aux sources de la vie ; voilà ce qui résulte de la définition de Grotius.

XXXI

Mais ce Droit, antérieur à toute Loi positive, et qui, violé en autrui, cause l'Injustice, cette mortelle ennemie de Dieu (Disc. prélim., § 46); ce Droit, qui ne peut être changé par aucune volonté divine ou humaine (L. 1, Ch. 1<sup>er</sup>, § 10, n<sup>o</sup> 5), et qui fait brûler le remords dans l'âme de ceux qui le méprisent (Disc. prélim., § 21); ce Droit, dit Grotius, subsisterait encore quand même on accorderait, ce qui ne se peut sans un crime horrible, qu'il n'y a point de Dieu ; ou, s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse point aux Hommes : *etsi daremus quod SINE SUMMO SCELERE dari nequit, non esse Deum aut non creari ab Eo negotia humana* (Disc. prélim. § 11).

### XXXII

C'est qu'effectivement, loin d'être arbitraire et de dériver de la volonté individuelle ou générale, ce Droit émane de la constitution de la Nature humaine. Il a son fondement dans la Raison, il a sa source constante et permanente dans la Sociabilité : *Societas, quam ingeneravit Natura*. Voilà pour les athées, s'il y en a, l'élément subjectif du Droit, le caractère abstrait de la Justice, son immanence dans la Nature rationnelle et sociable de l'Homme.

### XXXIII

Ce Droit de la Nature, immuable comme Dieu (L. 1 Ch. 1 § 17.), dès lors véritable Loi du genre humain, plane éternellement au-dessus des lois positives qui, sous peine d'être mauvaises, ne doivent en être que le développement et le perfectionnement. C'est à son type qu'elles sont éprouvées ; il en est le fondement, la règle et la mesure.

### XXXIV

Les Lois changent avec les conditions, les besoins et les intérêts de la Société, surtout le Droit pénal et le Droit public. Or, sans la connaissance du DROIT NATUREL, véritable CRITERIUM du Droit positif, comment détermi-

ner convenablement le but de la peine, la mesure et la gravité des fautes et les degrés de culpabilité ? C'est ici le cas de dire que, pour mériter le titre de Jurisconsulte, il faut connaître les Lois par leurs raisons et ne pas oublier le DROIT pour la LOI. Or, ces raisons de la loi sont du ressort du Droit naturel.

### XXXV

Ce n'était pas assez pour Grotius de nettement distinguer le Droit de la Religion, il fallait encore dégager l'élément juridique de l'élément moral. Il trouve la ligne de démarcation non seulement dans le caractère relatif et objectif des préceptes du Droit qui s'adresse effectivement à la vie sociale, et qui dès lors est l'opposé de la Morale qui s'adresse à la vie individuelle avec ses préceptes absolus et subjectifs ; mais surtout et particulièrement dans la faculté de contraindre, dont le Droit est empreint dans ses manifestations extérieures : remettant ainsi à la Conscience individuelle de punir moralement l'injustice par le remords ; et à la Conscience collective de faire exécuter matériellement, par la COERCITION, l'obligation juridique. Voilà ce que Grotius exprime par ces mots énergiques : *l'efficacité du Droit est extérieurement soutenue par la FORCE*. (Disc. pr. § 20-21). La légalité n'exige qu'une chose c'est que

les actes soient extérieurement conformes à la Loi. Quant au principe intérieur qui détermine les actions c'est une affaire de pure moralité. En d'autres termes la Morale envisage les actions dans leur source, le Droit dans leurs effets extérieurs.

### XXXVI

Légistes, c'est un devoir de méditer les prolégomènes du *De Jure Belli ac Pacis* qu'on pourrait appeler avec vérité le *Jus inter Gentes*. Grotius, avec son jugement solide, son érudition choisie et une grande profondeur de raison, donne des idées fort justes et fort précises sur les principes généraux des Lois et sur leurs différentes espèces, par des distinctions et des définitions plus exactes que celles qu'on trouve dans les écrits des Jurisconsultes Romains. Quant à nous, nous avons déjà failli à notre tâche si nous n'avons pas démontré avec force d'évidence, que le Droit a été conçu par Grotius comme une idée fondamentale qui découle de la Nature Humaine, se développe et se perfectionne dans la vie sociale puisqu'il se réfère à la face conditionnelle de l'Homme et tient à la nature finie de l'Humanité bien qu'ayant sa source dans la nature infinie de Dieu.

### XXXVII

Après avoir aperçu le Droit dans son principe générateur, l'avoir distingué de la Religion, de la Morale et de la Légalité, Grotius aborde les Lois positives (L. 1 Ch. 1 § 13). Poursuivons notre Étude et analysons avec soin le *De Jure Belli ac Pacis*.

### XXXVIII

La Loi positive est humaine ou révélée (§ 9 n° 2). La première est celle des Sociétés ou Agrégations de Citoyens vivant en Liberté pour l'Utilité commune ; ou celle des Nations, qui tire sa force obligatoire du consentement des Peuples et qui dès lors, comme toute Loi non écrite, doit être prouvée par les Usages. Quant à la Loi révélée, Grotius adopte la division ordinaire. Il soutient cependant qu'aucune partie de la Loi de Moïse ne saurait nous imposer d'obligation directe (L. 1 Ch. 1 § 17), en tant que la Loi Mosaique est proprement une Loi (§ 16 n° 7). Mais les commandements de la Loi de Moïse, pour tout ce qui est confirmé par la Loi Évangélique, sont obligatoires comme ceux qui sont confirmés par le Droit naturel (§ 17 n° 2 et 5).

### XXXIX

Pour ce qui est de la Loi de Nature elle doit être

appliquée ou par des raisons tirées de la nature même de la chose, c'est-à-dire de la convenance ou disconvenance d'un acte avec une Nature raisonnable et sociable telle que celle de l'Homme ; ou par des raisons externes, par exemple le consentement universel des Nations civilisées. (§ 11 et § 14 n° 5). Ce dernier mode de preuve n'est pas toujours concluant *puta* : *la Coutume horrible d'exposer les enfants.*

## XL

Bien qu'ayant aperçu le Droit dans la Sociabilité innée à l'Homme et dans les jugements rationnels de l'esprit humain, Grotius ne cesse d'avoir égard et même de respecter religieusement les doctrines et les enseignements de la Bible. Il n'y a que les esprits superficiels qui ne saisiront pas l'harmonie des Lois de la Nature avec Celle de la Grâce.

## XLI

Dans le Droit naturel il faut distinguer le Droit inné du Droit acquis, soit privé soit public. Le Droit inné c'est la Liberté naturelle qui est inviolable en chacun de nous ; par elle l'Homme est *sui juris* et s'appartient intérieurement (§ 5 n° 2). A l'exemple des Jurisconsultes

et en ce qui touche les Droits acquis personnels ou réels (L. 1 Ch. 1 § 4 n° 1) Grotius distingue les Droits parfaits des Droits imparfaits (§ 4 n° 2) : il appelle les premiers Droits rigoureux, parce qu'ils soumettent à la puissance, à l'usage le *mien extérieur* et qu'ils nous sont propres *sua* ; il qualifie les autres de convenances : *aptitudines*, tels que la reconnaissance, les liens de famille (§§ 7 et 8). Les Droits parfaits sont du ressort de la Justice commutative ou réciproque, tandis que les Droits imparfaits appartiennent à la Justice équitable ou attributive. Cette distinction est de la plus haute importance puisque celui qui est astreint envers autrui, non par la Justice proprement dite, mais par quelque autre Vertu, ne peut être judiciairement contraint par la force armée à l'exécution de son obligation morale (L. 2 Ch. 22 § 16) ; tandis que le recours aux armes, soit à la *Coercition juridique*, est facultatif dans la Justice des Contrats (L. 1 Ch. 1 § 8 n° 1).

## XLII

La Guerre est quelquefois juste. On entend par Guerre juste celle qui ne porte point atteinte aux Droits d'autrui. La mort qui frappe un brigand, un assassin, peut-elle être injuste ? Sans l'emploi de la force comment l'Homme conserverait-il sa personne et ses biens ? C'est

donc une Guerre sainte que la défense de sa Liberté, de ses membres, de sa vie. On ne saurait trop le répéter, il est une Loi sacrée, loi non écrite, mais qui naquit avec l'Humanité ; loi antérieure aux Légistes, à la tradition et à tous les livres, mais que la Nature nous offrit gravée dans son Code immortel ; c'est là que nous l'avons puisée, de là que nous l'avons extraite ; loi moins étudiée que sentie, moins apprise que devinée ; cette Loi nous crie : dans un péril imminent, préparé par l'astuce ou la violence, sous les poignards de la cupidité ou de la haine, *tout moyen de salut est bon*. C'est ainsi que la Raison permet aux Sages, que la Nécessité dicte aux Barbares, que le Droit des Gens prescrit aux Nations, et que la Nature elle-même ordonne aux Animaux de repousser, autant qu'il est en eux, toute atteinte portée à leur repos, à leur conservation, à leur vie (Ch. 2 § 3).

### XLIII

Avec un luxe surabondant d'exemples tirés de l'Ancien-Testament, de la Loi Évangélique et des Pères de l'Église, Grotius prouve que la Guerre commandée par le Droit de la Nature et des Gens n'est point incompatible avec la Loi révélée (Ch. 2 § 6 à 10). Ces dissertations pleines d'érudition semblent n'avoir été

élaborées que pour réfuter la superstition des Anabaptistes et des Quakers qui, constamment soumis à une Loi dépourvue de sanction pénale, renoncent à l'emploi de la Force et à la Protection des Tribunaux.

#### XLIV

Grotius divise la Guerre en publique et privée, fait voir que l'établissement des Tribunaux civils ne met pas toujours fin au Droit de Guerre privée ; que ce Droit subsiste lorsque la voie de la Justice est fermée, par exemple lorsque l'intervention du Magistrat ne peut être attendue ou est matériellement impossible. Pour ce qui regarde les Guerres publiques, Grotius démontre qu'elles peuvent avoir lieu solennellement, dans toutes les formes du Droit des Gens ; ou moins régulièrement lorsque le danger est pressant, par exemple la Défense commandée par l'Aggression.

#### XLV

Bien que les Magistrats inférieurs délégataires de l'Autorité Souveraine puissent dans certaines circonstances recourir aux Armes, loin de pouvoir s'ériger en Juges de l'utilité ou de la nécessité de la Guerre, ils ne doivent l'entreprendre qu'avec l'autorisation expresse de la Puissance Souveraine (Ch. 2 § 4).

## XLVI

Après avoir dit en quoi consiste la Puissance civile, démontré qu'elle n'est qu'un mode d'exercice de la Puissance Souveraine, bien que sa manifestation ait lieu dans le Corps Social qui a ses Lois, ses Magistrats et ses Tribunaux (§ 6) ; Grotius recherche avec beaucoup de soin ce qui constitue la Souveraineté (§ 5 n°6). A cette question, qu'est-ce que la Souveraineté? Grotius répond *Summa potestas illa dicitur, cujus actus alterius juri non subjacet, ita ut alterius voluntatis humane arbitrio irriti possint reddi* (§ 7) Ce Pouvoir là est Souverain dont les actes ne peuvent être infirmés au gré d'aucune autre volonté humaine. La Souveraineté réside dans l'État (§ 7 n° 3), ce Corps parfait de Personnes Libres qui se sont associées pour jouir en Paix de leurs Droits et pour leur Utilité commune : *Cætus perfectus liberorum hominum JURIS fruendi et communis UTILITATIS causa sociatus* (L. 1 Ch. 1 § 14 n° 2).

## XLVII

Donc, suivant Grotius, la Souveraineté appartient à la Nation. Effectivement chaque Peuple est maître de ses destinées ; Aucun ne peut abdiquer son Droit de Souveraineté pas plus qu'un Citoyen ne peut perdre sa

Liberté. Un Peuple qui cesse d'être Souverain cesse d'être Peuple, de même qu'un Être Raisonnable qui n'est plus Libre n'est plus Homme. Les Conducteurs des Peuples ne sont dépositaires de la Souveraineté de Dieu, le Souverain des Souverains, que parcequ'ils sont les instruments du *Pouvoir Social* créé par Dieu (L. 1 Ch. 3 § 10). C'est en ce sens seulement qu'il est vrai de dire : *Omnis potestas a Deo*. De nos jours cette formule : « Par la Grâce de Dieu et la Volonté Nationale, » est la vivante irradiation de la Souveraineté telle qu'elle a été conçue par Grotius qui, chose remarquable, a vu le but de l'État sous cette double face : *le Droit et l'Utilité*.

#### XLVIII

Autre chose est la Souveraineté et autre chose est la manière de la posséder. Le Peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la dernière : le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le Droit de Souveraineté (Ch. 4 § 10). Effectivement elle a pour limite le maintien des Devoirs en même temps que celui des Droits imprescriptibles du libre développement de la Personnalité Humaine. Ainsi le veut l'Auteur de la Nature, à qui Seul appartient la Souveraineté absolue.

## XLIX

Si le chef de l'État se montre l'ennemi du Peuple et qu'il travaille à le perdre (Ch. 4 § 11), il anéantit par cela même l'exercice de sa Souveraineté. Il n'est pas nécessaire pour qu'un Prince soit dans le cas dont il s'agit qu'il souhaite, comme faisait Caligula, que le Peuple n'ait qu'une tête pour la faire sauter d'un seul coup, ou qu'il témoigne d'un dessein formel de perdre les Citoyens ; il suffit que ses actes conduisent à ce déplorable résultat, ainsi que le fait judicieusement observer le savant traducteur de Grotius.

## L

Ajoutons que la délégation de la Souveraineté soit expresse soit tacite est souvent retirée par un de ces grands événements qui échappent aux règles ordinaires du Droit comme aux arguments de la Science , et qui s'appellent Révolutions. Philosophes de toutes les Écoles, confessez avec nous au Tribunal de la Conscience où il est impossible de ne pas dire la Vérité , que les Révolutions sont réellement saintes quand elles proclament la Souveraineté du Bon, du Juste et de l'Utile ; et surtout de cette Raison Éternelle à laquelle il appartient de constituer la Société, de tracer les Lois, de

régler les Mœurs et d'organiser le Pouvoir politique. Vainqueurs ou vaincus les Citoyens ne sont jamais criminels aux yeux des Philosophes, quand ils se lèvent pour le *Droit outragé* : le Pouvoir triomphant a beau les envoyer en exil ou à l'échafaud, il les absout dans son cœur.

## LI

Si le pouvoir des Souverains est inviolable (§ 7), si leur autorité est toujours sacrée même en cas de négligence (§ 9), il est permis aux Peuples de se révolter contre tout usurpateur qui renverserait les Pouvoirs constitués ; et même de déposséder et de tuer le Tyran qui, par l'Injustice et les voies de la Force, violerait les Lois de l'État (§ 16). Si le grand Droit Social d'insurrection et de résistance ne pesait pas sur la tête des usurpateurs, depuis longtemps le Genre Humain tombé sous le joug aurait perdu toute Dignité comme tout Bonheur. Grotius a en horreur la violence, le désordre et l'anarchie ; il tempère donc le droit de résistance ; il ne considère l'insurrection légitime que tant que subsistent les circonstances qui conduisent l'usurpateur à la possession injuste ; mais il respecte l'usurpation consolidée par une longue possession (§ 15), à plus forte raison l'usurpation sanctionnée par un suffrage librement exprimé (§ 19 n° 2).

## LII

L'Être individuel comme l'Être collectif, c'est-à-dire l'Homme comme la Société, a naturellement le droit de résister pour se mettre à couvert des injures (L. 1 Ch. 4 § 1). Nous sommes lésés ou injuriés quand nos Droits personnels ou réels sont en péril. Mais il n'est légitimement permis d'employer la Force que dans l'impossibilité de recourir à la Justice : *Où la voie de la Justice manque, là commence la voie des Armes* (L. 2 Ch. 1 § 2).

## LIII

Il faut qu'il y ait danger continu touchant la vie ou la santé pour reconnaître l'exercice légitime de la force, pour justifier le recours aux armes (§ 5 et 6). Les attentats à la Liberté et à la Pudeur, ces sources sacrées de la vie intellectuelle et morale, autorisent également l'exercice de la légitime défense jusqu'à causer la mort de l'agresseur (§ 7). Nous l'avons dit, mais on ne saurait trop le répéter, les Peuples ont, comme les Individus, le droit de défendre leur Personnalité et leur Liberté. (L. 1 Ch. 1 § 16). Après la défense de la Personne, voyons celle des Biens.

## LIV

Comme les Droits personnels les Droits réels veulent

être sauvegardés. Mais qu'est-ce que le Droit de l'Homme sur les Choses, en d'autres termes qu'est-ce que la Propriété ? C'est là une investigation toute naturelle, puisque la Propriété préexiste à l'établissement de l'État Civil. A la vérité, seul l'État Civil est capable d'en assurer l'exercice ; voilà pourquoi, à cause même des rapports forcés des êtres raisonnables, les Hommes sont sortis de l'état de nature pour entrer dans l'état juridique où la Justice distributive a détrôné la Force.

## LV

La Nature est un Domaine dont l'Homme, son spectateur, est mis en possession, comme Usufruitier des Œuvres de Dieu, destinées à son Usage et à son Habitation. Voilà pour Grotius la conception religieuse et sociale de la Propriété : ce Droit extérieur de la Personnalité Humaine dans ses rapports avec toutes les forces de la Nature sur toutes les choses de la Création. Originellement, en effet, tout était en commun ; chacun pouvait prendre dans le grand réservoir de la Nature tout ce qui était nécessaire à ses besoins. L'usage qu'on faisait ainsi du Droit commun tenait lieu de Propriété. Quiconque s'était-il approprié quelque chose ? On ne pouvait le dépouiller sans injustice (L. 2 Ch. 1 § 2). A l'égard de cette Communauté négative, Grotius dé-

montre qu'elle n'a pu subsister sans troubler la Paix du Genre Humain, que tant que les Hommes ont vécu dans une grande simplicité : se contentant pour leur nourriture de ce que la Terre produit d'elle-même, n'ayant pour toute retraite que des cavernes, allant tout nus ou couverts seulement d'écorces d'arbres ou de peaux de bêtes. Mais du moment où les Hommes voulurent se faire un genre de vie plus agréable, on vit naître le Travail et l'Industrie. Ces deux Forces de l'activité sociale constituent les deux sources sacrées de la Propriété qui se génère à l'état saint sous l'action harmonique conjointe et solidaire de toutes les Puissances physiques, intellectuelles et morales de l'Homme laborieux.

## LVI

Le Travail est le premier attribut, le caractère essentiel de l'Humanité ; l'Occupation seule non suivie d'appropriation par le Travail n'est point un titre de Propriété. Ce n'est pas assez qu'une Occupation vagabonde, il faut qu'elle prenne racine dans le sol par la confirmation laborieuse et industrielle, par la dépense des forces agricoles ; car seul le Travail imprime aux Choses le cachet de la Personnalité humaine. Qu'est-ce effectivement que le Travail ? *L'Activité sainte de*

*l'Homme*. Le Travail est donc au suprême degré le véritable fondement du Droit de Propriété.

## LVII

Grotius a parfaitement saisi que le Droit Personnel le plus important, par rapport à la nature extérieure, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour que Chacun puisse en tirer des moyens d'existence. Aussi respecte-t-il cette garantie dans la Convention sur la Propriété, en y apportant les sages restrictions commandées par la Nécessité de vivre et de pourvoir à la vie par le Travail (L. 2. § 6). Ainsi, le Droit de l'innocent sur les choses nécessaires à son existence est, de sa nature, supérieur au Droit du riche sur sa richesse, alors même qu'elle a été honnêtement acquise. C'est ce qu'enseigne explicitement Grotius, avec beaucoup de vérité et de raison (§ 6 n° 3).

## LVIII

Deux siècles après Grotius, le génie de Napoléon exprime énergiquement la nécessité de réprimer les abus propriétaires. « L'abus de la Propriété, dit-il, » doit être réprimé toutes les fois qu'il nuit à la » Société. » Honneur et Gloire à ces deux grands

hommes. Bien qu'ils aient suivi une marche opposée, le Génie de la Guerre, pas plus que le Génie de la Paix, n'a oublié que la Propriété n'est pas seulement instituée pour l'Homme, mais pour l'Humanité toute entière ; et que l'Homme ne doit posséder qu'à des conditions de Justice, d'Utilité, de Répartition et d'Accession pour tous, sous les efforts de l'activité individuelle et sociale.

### LIX

Joignons à la discipline du Droit propriétaire telle qu'elle a été conçue par Grotius et Napoléon, l'effort moralisateur de la Conscience. Entendez-vous les jouissances réfractaires parlant aux Usufruitiers de la Création et leur disant : Que vous êtes à plaindre possesseurs dépravés qui, au lieu de consommer l'union sainte de l'Homme avec la Nature par de chastes embrassements propriétaires, vous livrez à une sorte de prostitution usufructuaire et faites de vos biens l'instrument infâme de vos solitaires jouissances ; votre félicité ne sera qu'un songe lubrique ; la Propriété vous anéantira à cause même de votre infidélité, car vos passions l'ont souillée et vos vices corrompue ; vous mourrez d'excès parce que d'autres meurent de besoin. Quant à vous, possesseurs moraux, qui avez compris que la Terre a

été donnée aux Hommes pour que tous puissent y vivre, demeurez en paix dans la Justice de vos possessions et dans la Légalité de vos patrimoines, car, chastes époux propriétaires, vous n'avez jamais eu d'affections concubinaires qui épuisent les choses et souillent le Domaine ; puisqu'au contraire vous voulez faire sortir tous les Hommes, dans toutes les régions de la vie sociale de cet *individualisme* qui déprime les ressorts de l'âme et engendre la plupart des maux et des misères.

## LX

Nous ne suivrons pas Grotius dans sa limitation du Droit de Propriété en matière de *Transit* ; il soutient qu'on peut traverser les Rivières et paisiblement entrer sur le territoire d'un État, même pour y faire passer des armées. Sans doute on ne peut entraver le passage des Marchandises par des droits supérieurs aux frais nécessaires, mais il est plus difficile d'admettre le passage des armées sans permission. Quant au droit pour chaque Nation d'acheter ce dont on a besoin si les autres peuvent s'en passer, et de participer aux privilèges qui sont accordés par un État aux autres Nations, ces points sont aujourd'hui consacrés par la Liberté de commerce et d'industrie, encore trop entravée cepen-

dant, bien qu'elle soit extraordinairement élargie en présence des principes triomphateurs du Libre-Échange.

## LXI

Grotius ne veut pas qu'on refuse une demeure fixe aux étrangers, bien entendu à la condition tacite d'obéir aux Lois (§ 16). Il permet aussi aux Émigrants d'occuper les terres incultes (§ 17), parce que le sol sans culture n'est censé occupé qu'à l'égard de la Juridiction. L'Auteur raisonne ici sur une fausse idée de la nature de la possession, puisque les choses qui ne sont pas occupées en détail demeurent dans le Domaine du Peuple, *manent in Dominio*, ainsi d'ailleurs qu'il l'a reconnu lui-même lorsqu'il a distingué l'Occupation *per Universitatem* de celle *per Fundos*. Effectivement, tout ce qui se trouve dans l'enceinte des États du Peuple est véritablement occupé, quoique rien n'en soit cultivé ou assigné à quelqu'un ; c'est au Corps du Peuple, c'est à l'État que le sol appartient.

## LXII

Quoiqu'il en soit de ces faibles erreurs, admirons l'esprit large et philanthropique de Grotius, qui semble laisser dans la Communauté primitive d'usage toutes les choses qui ne peuvent être TRAVAILLÉES par

l'activité humaine. Pour notre Auteur, la Terre, comme la Mer et l'Air, reste, sans le Travail d'appropriation, commune à tout le Genre Humain (L. 2. Ch. 3. § 7). Voilà ce que pense sur la Propriété ou plutôt sur son but ce grand esprit Chrétien, qui avait le bonheur d'avoir ces convictions morales et religieuses sans lesquelles il est impossible de mettre la Propriété en rapport avec les *Droits et les Devoirs de l'Homme* et des Sociétés.

### LXIII

Il passe à l'acquisition primitive des Choses et particulièrement des Fleuves et des Mers enclavées (Liv. 2. Ch. 3). Après avoir démontré qu'à l'origine du Monde la Propriété était acquise par une Nation ou un Citoyen par l'effet de l'Occupation et du Partage (§ 1) et remarqué que la Spécification, c'est-à-dire la *création laborieuse*, (*si quid ipsi, ut in rerum naturâ esset fecimus*), n'est point une acquisition originaire, mais la continuation du Droit antérieur de Propriété, si la matière est notre, ou un nouveau droit d'Occupation si la chose est *res nullius* (§ 3), Grotius professe que dans les Choses qui n'appartiennent naturellement à personne, il y a deux sortes d'Occupation : la Domination ou Souveraineté, et la Propriété, en tant qu'elle est distincte de la Juridiction (§ 4).

LXIV

En rappelant une Vérité qui a fait l'objet de son Traité intitulé : *Mare Liberum*, à savoir que l'Océan, c'est-à-dire la pleine mer, ne peut être, par sa nature, ni possédé ni conquis (§ 9), il prouve très longuement que les parties de la Mer qui tiennent lieu de rempart à un territoire national, c'est-à-dire les Mers territoriales qui baignent les côtes d'une Nation et lui servent de frontière maritime, sont, comme les Golfes, les Détroits et les Fleuves qui séparent les États, susceptibles d'une possession continue, puisqu'elles sont l'*accessoire* du Domaine territorial qui étend ses limites sur l'Océan jusqu'au point où le Souverain peut exercer sa puissance défensive. *Terræ protestas finitur ubi finitur armorum vis* (§ 7 à 10). C'est uniquement jusqu'à cette limite qu'il peut être vrai de dire la Mer est fermée : *Mare clausum*.

LXV

Quant aux Lacs, Rivières ou Fleuves qui, loin d'être compris ou enveloppés dans le territoire, sont au contraire la ligne de séparation de deux pays, la juridiction des autorités est fixée par le milieu du Fleuve (§ 16 n° 8). Cette limite change avec le courant, ce qui cependant ne saurait influencer sur la Propriété des

autres parties une fois acquises. Dans le cas où la Rivière changerait totalement de lit, ce lit desséché resterait partagé entre les deux Nations comme le serait le Fleuve. Quant aux simples atterrissements, ils n'altèrent en rien la ligne de démarcation (§ 17).

### LXVI

Toutefois si l'un des États a, par une possession immémoriale, exercé, sans contradiction, des droits de Souveraineté sur les eaux du Fleuve, en en faisant exclusivement usage pour la Navigation ou la Pêche, ce droit ne peut plus être contesté par l'État riverain qui *postérieurement* a occupé le territoire limitrophe du Fleuve (§ 18). Le principe que chaque Nation est maîtresse du Fleuve jusqu'au milieu du courant, si l'occupation respective a eu lieu au même moment, souffre nécessairement exception quand il y a dérogation par un Traité.

### LXVII

En ce qui touche les Choses délaissées ou abandonnées par les possesseurs, il examine soigneusement la différence qui existe entre les présomptions d'abandon et les droits de prescription (Ch. 4). Il prouve également que le silence du propriétaire pendant un temps

immémorial, joint au défaut de la possession, donne lieu de conjecturer qu'il a renoncé tacitement à son Droit. Indépendamment même des conjectures d'un abandon tacite, il est d'avis qu'une possession assez longue transporte au possesseur de bonne foi la chose abandonnée même avec esprit de retour. Dans tous les cas l'abandon est consommé contre celui qui connaît ses Droits sans les mettre en avant, et dès lors les enfants à naître ne peuvent élever aucune réclamation ; car celui qui n'est pas né n'a pas de Droits : *ejus qui nundum est natus, nullum est jus* (§ 10 n° 2).

### LXVIII

Le Droit sur les Choses étant précisé on passe au Droit sur les Personnes (Ch. 5). Ce Droit s'acquiert originairement par la génération et par le consentement. La Génération est le premier fondement des engagements des père et mère, et par conséquent de leur pouvoir sur leurs enfants (§ 1). Il faut distinguer trois périodes dans l'exercice de la Puissance paternelle : 1° l'Enfance, où le fruit procréé manque de discernement parce que le jugement est imparfait ; 2° l'Age adulte, où les enfants, bien qu'ils soient dans la famille dont ils se sépareront plus tard, ont le pouvoir moral de faire ce qu'ils trouvent à propos, parce que leur juge-

ment est formé ; 3° l'Émancipation ou foris-filiation, où les enfants, maîtres absolus d'eux-mêmes, cessent de faire partie de la famille.

### LXIX

Dans la première période, l'enfant est capable d'avoir quelque chose en propre ; mais il n'a pas l'exercice de son droit propriétaire (§ 2) ; dans la seconde, il n'est soumis aux Parents que pour les actions qui ont trait aux biens de la famille (§ 3) ; dans la troisième, il devient *sui juris*, c'est-à dire son propre maître (§ 6). Au de là de ce que nous venons d'établir tout est Loi positive (§ 7). Qui ne se rappelle l'horrible Loi des Romains, qui au mépris du Droit Naturel accordait au père de famille le Droit de vie et de mort sur son enfant (§ 7 n° 4) ?

### LXX

Le Consentement est le second mode d'acquisition du Droit sur les Personnes. L'association de l'Homme et de la Femme est la première espèce de consentement. Ce saint Contrat qu'on appelle le Mariage (§ 8 n° 4), établit une égalité de Droit (§ 9) entre les deux époux qui ne font qu'un seul et même corps. C'est au génie de l'Évangile que la femme est redevable de l'égalité

dans la Communauté des Personnes. Au nom de cette égalité les Conjointes, loin de pouvoir faire de leurs corps des instruments de plaisir, de se dégrader dans le concubinat et d'attenter ainsi à la dignité de la personne, par des connivences adultérines, ont au contraire le Droit réciproque de revendiquer la propriété physique, morale et intellectuelle de chacun d'eux, et de la faire respecter par une possession exclusive (§ 9 n° 4). Ce Droit propriétaire et respectif des deux Époux les arme réciproquement de ce pouvoir revendicatoire par lequel l'un et l'autre peuvent dire : « Il est à moi comme je suis à lui et nos personnes sont en possession l'une de l'autre. » Voilà ce qu'exigent les Lois juridiques de la Raison pure. C'est parce qu'un second mariage, pendant l'existence d'un premier, renfermerait une usurpation du bien d'autrui, qu'il est radicalement nul par le Droit de Nature (§ 11).

## LXXI

Sans nous occuper de justifier, avec notre Auteur, la Polygamie avant le règne de l'Évangile et de constater ce qu'il y a de criminel dans l'inceste, puisque sans connaître les règles du devoir les bêtes fuient tout commerce incestueux (§ 12) ; disons avec lui que les mariages des pères et des mères avec leurs enfants sont

illicites et invalides par le Droit de Nature ; et témoignons notre surprise, quand la pudeur naturelle des animaux observe les Lois de la proximité du sang, de voir que le plus grand Philosophe de l'Antiquité, nous avons déjà nommé Socrate, ne trouvait autre chose à redire dans les mariages des ascendants avec les descendants que l'inégalité d'âge pouvant occasionner la stérilité ou un vice de conformation. Il connaissait cependant les Lois Hébraïques qui défendaient de se souiller par des mariages entre collatéraux et affidés. Loin d'imiter son maître, le divin Platon traite de conjonction illicite et en abomination devant Dieu, le mariage du frère avec la sœur (§ 13 n° 6).

## LXXII

Après avoir démontré que la Loi naturelle n'interdit que les unions en ligne directe (§ 14), que le concubinage est un mariage vrai et valide dans le sens de la Jurisprudence Romaine, et que par suite les concubines sont de vraies femmes chrétiennes (§ 15), ce que nous ne pouvons admettre, car il est contraire au respect que l'Humanité a le droit d'exiger de nous de se servir d'une autre personne comme d'un moyen de jouissance, et c'est bien certainement une violation de la dignité

personnelle de faire de soi-même une chose au service d'autrui, Grotius passe à l'examen des Associations publiques ou particulières (§ 17) et pose cette règle commune pour toutes les Sociétés : *la majorité oblige la minorité*. Il n'y a d'exception à ce principe que dans certaines communautés purement réelles ; par exemple dans la propriété collective d'un navire ; dans ce cas l'opinion de chaque quirataire doit valoir à proportion de la part qu'il a dans le navire (§ 22).

### LXXIII

L'union de plusieurs Chefs de famille en un Corps de Peuple ou État, donne au Corps sur les Membres le plus grand Droit. Effectivement la Société civile, la plus belle de toutes les Sociétés, fait place à l'état de Nature, pour assurer à chacun ce qui lui est dû, au moyen de la Justice distributive. Il n'y a aucune action extérieure de l'Homme qui ne se rapporte à l'État (§ 23) ; chaque Citoyen y compte comme Membre avec sa volonté libre et réfléchie. Mais, puisque tout Membre du Corps social est maître de retenir son Droit de Citoyen ou d'y renoncer, et que c'est là le plus ferme fondement de la Liberté, il résulte que le Droit d'émigrer est incontestable, à moins que la défense de la Patrie ne réclame la présence du Citoyen. Il est superflu

d'ajouter que l'État n'a pas de Juridiction sur ceux qui ont été bannis du territoire national : c'est comme s'il plaçait les Citoyens hors la loi dans les limites de sa propre Souveraineté.

#### LXXIV

Nous ne suivrons pas Grotius dans ses théories rétrogrades sur la Sujétion, puisque l'*Esclavage*, cette violation flagrante du Dogme évangélique, cet attentat contre la Dignité Humaine, est entièrement et à jamais aboli. Si quelque chose nous étonne, c'est de voir notre Auteur, qui a devancé son siècle par ses pensées nobles et ses enseignements énergiques sur le respect sacré de la Personnalité humaine, oublier que l'Esclavage détruit le libre arbitre de l'Homme et supprime le principe naturel et divin du Droit et du Devoir.

#### LXXV

Après avoir traité de l'acquisition originaire du Droit sur les personnes et parfaitement expliqué le Pouvoir paternel, le Mariage et les Corps de Peuples ou Communautés, Grotius s'occupe de l'acquisition dérivée produite par le fait de l'Homme, et parle de la délégation de la Souveraineté et de l'aliénation des Biens de la Souveraineté. En accordant ces Droits, Grotius sou-

tient qu'une partie du territoire ne peut être aliénée soit par le Peuple, soit par le Souverain, quelque étendue que soit son autorité, sans le consentement formel de la partie du territoire qui use ainsi du Droit de conservation propre qu'elle avait avant l'établissement de l'État (§ 6).

### LXXVI

Pour ce qui est de la Jurisdiction souveraine, sur un lieu ou une partie du territoire qui n'est pas habitée ou a été abandonnée, rien n'empêche qu'elle ne puisse être aliénée par un Peuple libre ou même un Souverain, avec le consentement du Peuple (§ 7). Grotius combat l'opinion des Jurisconsultes qui prétendent qu'un Souverain peut légitimement aliéner quelque partie de ses États pour des raisons d'utilité ou de nécessité. Il veut également le consentement du Peuple pour l'aliénation de la Jurisdiction, et refuse formellement aux Souverains le Droit d'engager le Patrimoine du Peuple ; le tout à moins qu'une Loi fondamentale n'ait augmenté ou diminué le Pouvoir ou du Souverain ou du Peuple (§ 13 n° 2).

### LXXVII

Il soutient que les *Testaments* sont une espèce d'aliénation fondée sur le Droit naturel (§ 14). Quoique le

Droit civil puisse régler la matière et les formalités des Testaments aussi bien que la forme de tous les autres actes, le fond du Testament tient beaucoup du Droit de Propriété; or, la Propriété une fois reconnue, le Testament est formellement de Droit naturel. En effet, on peut aliéner ses Biens ou d'une manière pure et simple ou sous condition, et non seulement d'une manière irrévocable, mais aussi d'une manière *révocable*, en sorte même que l'on retienne la possession et la pleine puissance de ce qu'on aliène. Eh bien! dit Grotius, le Testament n'est autre chose qu'une aliénation que l'on fait de ses Biens, en cas de mort, en se réservant avec la possession et la jouissance, le pouvoir de révoquer l'aliénation et de disposer autrement de ses Biens avant son décès.

### LXXVIII

Avant de s'occuper, selon le Droit naturel, des successions *ab intestat*, il signale des Lois civiles tout-à-fait injustes, *Putæ* : celle qui confisque les Biens échappés au naufrage. Ce Droit barbare inconnu aux Romains dont les dispositions juridiques à cet égard étaient pleines de Justice et d'Humanité, a été en vigueur dans le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle. Il a été heureusement aboli par tant de Lois et de Traités qu'on peut le considérer au-

jourd'hui comme entièrement banni de la face du Globe. Cependant il existe un Droit de sauvetage très légitime. Ainsi, on ne peut refuser au maître du rivage le remboursement des frais et secours qu'il a procurés ; par suite il a le Droit de retenir jusqu'à paiement des frais faits pour sauver et conserver la chose tout ce qui a été l'objet du jet à la mer ou du naufrage.

### LXXIX

Abordant l'aliénation naturelle par la succession *ab intestat*, il en pose le fondement et en voit la base et l'assise sur une conjecture de la volonté du défunt. Cette aliénation forcée se justifie par les liens du sang que la mort ne saurait rompre et aussi par les obligations de Morale et de Droit que le défunt avait à remplir envers la Famille. C'est en considérant les rapports juridiques et moraux de la Famille qu'il s'occupe indirectement de la *dette alimentaire*. Ce qui surprend, c'est qu'il n'admet pas la réciprocité des Droits et des Obligations. Il semble dire que rigoureusement les parents ne sont point obligés de soutenir leurs enfants (§ 6). Prise absolument, cette pensée n'est pas exacte ; car, jusqu'à ce que les enfants soient à même de pourvoir par leur industrie à leur subsistance, ils ont,

comme personnes, un *Droit inné* aux soins de leurs parents. Dès que l'âge de l'émancipation est arrivé, les parents doivent renoncer à leur Droit paternel de commander, comme aussi à toute prétention de dédommagement pour les soins et les peines qu'ils ont eus dans l'éducation, l'entretien et l'alimentation. L'obligation que leur doit, en réciprocité, l'enfant qui peut se guider dans la vie par sa propre réflexion a un caractère éminemment moral, puisqu'elle prend rang parmi les Devoirs de vertu. A tout âge on doit honorer et respecter ses Parents.

### LXXX

Grotius démontre que sans le secours des Lois civiles les enfants doivent hériter des biens de leurs Père et Mère, préférablement à tous autres. Ne sont ils pas la prolongation de leur existence au-delà du trépas et comme autant de parties d'eux-mêmes ? Il s'étend ensuite sur les diverses règles de succession d'après la volonté présumée du défunt. Quant au principe que les héritiers paternels et maternels puissent appréhender, à défaut de Parents et de Loi qui règle la succession, les biens de leurs ancêtres de chaque côté et ligne, il pense qu'il est fondé sur le Droit de Nature, bien qu'il doive fléchir devant une disposition testamentaire (§ 9).

Il considère comme une injustice l'exclusion des enfants naturels de la succession paternelle : non seulement ils ont droit à des aliments, mais aussi naturellement à une part proportionnelle de l'hérédité (§ 8).

### LXXXI

Après avoir traité des acquisitions originaires et dérivées, notre Auteur examine les modes d'acquisition propriétaire que l'on rapporte communément, mais à tort, au Droit des Gens arbitraire. Certaines dispositions législatives du Droit Romain ne reposent sur aucun motif rationnel. Il critique une foule de cas, et en particulier la disposition qui dénie au propriétaire du sol le *Dominium* des animaux *feræ naturæ* renfermés dans un parc; et soutient en outre que ces animaux, bien qu'ils se soient enfuis du lieu où ils étaient renfermés, ne cessent pas d'appartenir à leur ancien détenteur s'il est possible de les reconnaître à certaines marques.

### LXXXII

Il critique une foule de cas légaux tranchés contrairement au Droit naturel par diverses législations positives, notamment en ce qui touche le trésor (qui doit appartenir à l'inventeur seul), les droits d'accession, de transformation, de spécification et de communion proprié-

taire. Ses observations curieuses et originales tendent à faire distinguer les règles qui sont de Droit naturel *primitif* d'avec celles qui ne sont de Droit naturel qu'*arbitrairement* (Ch. 8).

### LXXXIII

Les Droits de Souveraineté et de Propriété finissent ou s'éteignent par la mort du souverain ou du propriétaire, sans qu'il ait été pourvu à la succession ; par la destruction du Peuple ; mais surtout par le dépouillement de la Souveraineté. C'est ainsi que les Romains, ayant pris Capoue, voulurent que désormais elle subsistât simplement comme une ville dont les habitants, sans former un Corps d'État, sans avoir ni Sénat, ni Assemblée du Peuple, ni Magistrat, ni Juridiction, ne seraient qu'une multitude dépendante à qui l'on enverrait de Rome un Gouverneur pour être leur juge. C'est pourquoi Cicéron dit qu'on n'avait laissé à Capoue aucune ombre de République.

### LXXXIV

Mais un Peuple ne cesse pas d'être le même parce qu'il change de lieu ou de forme de gouvernement (§ 7 et 8). Le Peuple Romain est toujours le même, et sous les Rois, et sous les Consuls et sous les Empereurs.

La Royauté la plus absolue n'empêche pas que le Peuple qui y a été soumis ne soit le même que quand il était libre, pourvu que le Roi le gouverne comme son chef en particulier et non pas comme un chef d'un autre Peuple. Car si la Souveraineté réside alors dans la personne du Roi, comme dans le chef du Peuple, *elle demeure toujours dans le Corps du Peuple*, comme dans un Tout dont le chef fait partie. Et de là vient que le Roi d'un royaume électif ou la famille royale d'un royaume successif, venant à manquer, *la Souveraineté retourne au Peuple* (§ 8 n° 4).

#### LXXXV

Passant à l'obligation que le Droit de Propriété impose à autrui par rapport au propriétaire, Grotius traite les délicates questions du casuisme des Lois naturelles et en particulier celle relative au possesseur de bonne foi. Moraliste trop rigide, oubliant ici le but et l'usage de la Propriété, il soutient que le possesseur *bonâ fide* est astreint naturellement à restituer même les fruits et produits de la chose. Aussi est-ce avec raison que le savant traducteur de Grotius rejette la doctrine de ce dernier, et professe que le possesseur de bonne foi a, comme tel, et pendant que sa possession reste *bonâ fide*, les mêmes Droits que le propriétaire inconnu (Ch. 10).

### LXXXVI

Au lieu de disséminer dans d'autres chapitres les points qui se rattachent aux Devoirs d'autrui par rapport à la Propriété, et les obligations qui en naissent, suivant qu'on examine les contestations soit au point de vue du Droit privé et d'après la Justice commutative, soit au point de vue du Droit public et d'après la Justice distributive, Grotius eût dû renfermer dans le Ch.9 tout ce qui a trait à la revendication des choses perdues ou volées et au contrat de commodat; examiner les questions véritablement originales qui se posent antagoniquement devant le Droit, selon qu'il est considéré rationnellement et naturellement, ou selon qu'il est aperçu tel que la légalité l'a fait socialement ou plutôt civilement; pour ensuite, par des distinctions justes et équitables, concilier les contradictions apparentes qui existent entre le Droit privé et le Droit public.

### LXXXVII

C'est le passage du Droit privé au Droit public qui fait ressortir la différence du *mien* et du *tien* dans l'état de nature au *mien* et au *tien* dans l'état juridique. Il fait succéder la Justice distributive à la Justice commutative. Et si, comme le fait remarquer le Juriscon-

sulte Tryphonin, la Justice consiste à rendre à chacun le *sien*, ce n'est que sous cette condition qu'*autrui* n'a pas de raisons légitimes de préférence (L. 2 Ch. 17 § 26 n° 3).

### LXXXVIII

En vérité ce serait un beau Travail que celui où l'on rechercherait les milliers de faits juridiques qui, malgré leur justice intrinsèque, n'ont aucune puissance extérieure et sont, par la défaillance de la Justice distributive, véritablement injustes civilement par la force même des rapports multiples et complexes que les nécessités sociales créent entre les Hommes. Il en ressortirait à *contrario* la puissance permanente du Droit naturel qui, devant la Justice intérieure, ne saurait jamais être évincée au Tribunal de la Conscience soit individuelle soit collective.

### LXXXIX

Grotius aurait également dû placer dans le chapitre des Promesses les derniers §§ du Ch. 16, soit les §§ 19 à 32, où il explique dans quelles circonstances et suivant quelles conjectures les Lois naturelles et divines commandent de restreindre les termes des Promesses. Il y a, disait Quintilien le père, des choses qui s'exceptent naturellement et d'elles-mêmes, encore qu'on ne voie rien dans les termes soit de la promesse, soit de la loi,

qui insinuent cette restriction. Ainsi, un homme qui a une épée en dépôt ne doit pas la rendre à un furieux, de peur qu'il ne lui en arrive du mal ou à d'autres personnes innocentes. On n'est pas non plus tenu de rendre la chose déposée à celui-là même qui nous l'a remise, si le véritable propriétaire nous la redemande (L. 2 Ch. 10 § 1).

### XC

Pour ce qui regarde l'incompatibilité d'un cas qui arrive, avec la volonté du Promettant, on conjecture cette volonté des principes de la Raison naturelle. Aristote, qui a traité cette matière fort exactement, met, et dans l'entendement et dans la volonté, une vertu particulière dont l'office est de faire connaître l'intention de quelqu'un par des indices tirés de la Raison. Celle qui est dans l'entendement, il l'appelle *bon sens* ou connaissance de ce qui est droit et juste ; et celle qui est dans la volonté, il la nomme *équité*. Il définit très bien cette dernière vertu, une *juste interprétation* par laquelle on redresse ce qui se trouve défectueux dans la promesse ou dans la loi, à cause même des termes trop généraux qui ont été employés.

### XCI

Par exemple, lorsqu'on a prêté une chose pour quel-

ques jours, on peut la redemander avant l'expiration du terme, s'il se trouve qu'on en ait grand besoin soi-même : la nature d'un service tel que le prêt à usage donnant lieu de présumer que personne ne peut s'engager par un tel acte d'une manière à s'incommoder beaucoup. De même si on a promis du secours à un allié, et que dans le temps qu'il le demande, on peut craindre chez soi quelque trouble, on sera dispensé de fournir des soldats à cet allié, tant que l'exigera la propre défense du territoire national.

## X C II

Effectivement on est dispensé de tenir sa parole lorsqu'en l'effectuant on nuirait plus à soi-même qu'on ferait de bien à autrui. Cette maxime de Cicéron que Grotius rapporte est suivie de cet autre exemple tiré du livre des Devoirs : « Si un Avocat s'est engagé d'aller au Palais pour y plaider devant les Magistrats la cause d'un client, et que son fils tombe tout-à-coup gravement indisposé, ce n'est point faillir à son devoir que de se dispenser de plaider. » Il y a par la nature de l'engagement une condition résolutoire tacitement exprimée.

## X C III

Il termine sa pensée en rapportant ces belles paroles

de Sénèque : Alors seulement j'aurai manqué à ma parole, alors on pourra m'accuser d'inconstance, quand, *toutes choses étant les mêmes qu'au moment de ma promesse*, je refuserai de l'exécuter ; mais tout changement me rend libre de délibérer de nouveau et me dégage de ma parole : j'ai promis de plaider pour toi, mais depuis j'ai découvert que par ce procès tu cherchais à nuire à mon Père ; j'ai promis de t'accompagner en voyage, mais on m'annonce que les chemins sont infestés de voleurs ; je devais t'assister en personne, mais ma femme est en couches..... ; je suis délié de ma promesse par tous ces événements imprévus. Car toutes les circonstances doivent être les mêmes qu'elles étaient lorsque je promettais pour que tu puisses avoir un droit acquis sur ma promesse (§ 27).

#### XCIV

Dans l'examen des Obligations qui résultent des Promesses, il réfute l'opinion d'un Jurisconsulte dont l'érudition n'est pas commune, c'est François de Coman. Ce dernier soutient que, selon le Droit de la Nature et des Gens, les simples conventions qui ne renferment point de Contrat n'imposent aucune obligation au Promettant. Grotius, au contraire, soutient avec force d'évidence, que les simples promesses, *nuda pacta*, où il

n'y a ni avantage réciproque, ni ce que les Jurisconsultes appellent Contrat synallagmatique, engagent la Conscience ; quelque puisse ou doive être leur caractère aux yeux des Lois positives. Cette partie délicate du Droit, où la Moralité joue le plus grand rôle, et que les casuistes avaient traitée avec diffusion, est discutée par notre Auteur avec une précision philosophique qui se marie merveilleusement à la brièveté et à la concision.

### XCV

Si les promesses données sans réflexion ne sont pas obligatoires, si celles qui reposent sur l'erreur ou la déception comportent des distinctions, il en est autrement des promesses arrachées par violence : elles sont valides d'après la Loi naturelle, quoique rescindables selon les Lois positives. Nous ne pouvons partager le sentiment de Grotius, et nous croyons, au contraire, qu'à cause même de la corrélation forcée entre le Droit et le Devoir naturel, toute promesse extorquée sous l'influence d'une violence illégitime matériellement démontrée doit être considérée comme non obligatoire au Tribunal de la Conscience.

### XCVI

Il passe ensuite à la matière des promesses, démontre

que pour leur validité les choses promises doivent être au pouvoir du promettant, fait remarquer qu'en face du Droit naturel pur une promesse touchant un sujet deshonnête ou criminel est susceptible de validité. Enfin, il examine le mode de manifestation extérieure de la volonté, comment on s'engage par soi-même ou par autrui, et termine en faisant connaître suivant le Droit de Nature, les obligations qui lient l'armateur par le fait de son capitaine, et le négociant par les agissements de son procureur. En cette matière, Grotius critique très judicieusement la solidarité consacrée par le Droit Romain, et limite l'obligation à la part et portion de chaque quirataire qui se trouve dégagé par l'abandon du navire et du fret (§ 13 n° 2) : doctrine consacrée de nos jours par l'art. 216 Code Comm.

### XCVII

Mais ce Droit Romain, si souvent attaqué par notre Auteur, se trouve, dans la matière des *Contrats*, religieusement conservé et respecté par Grotius (§ 13 n° 3). Il fait ressortir à cet endroit la sagesse de ces fameux Jurisconsultes dont les décisions forment en grande partie la base de la Jurisprudence Européenne. Sans doute les Lois Romaines ne coïncident pas entièrement

avec le meilleur cadre possible de Jurisprudence naturelle ; mais il suffit d'avoir la moindre idée des *Pandectes* pour reconnaître que dans la matière si difficile des *Contrats*, les règles et les distinctions abondamment précisées par les Jurisconsultes de Rome, loin de s'écarter de la droite ligne de la Raison, constituent au contraire le *dictamen rectæ rationis* !

### XC VIII

Après avoir défini le Contrat et recherché dans quels cas les actes humains avaient soit un caractère de bienfaisance, soit un titre onéreux, soit une prérogative de réciprocité ou commutation (§ 1 à 7), il pose en principe que tous les Contrats doivent être régis et gouvernés par *l'égalité* ; en sorte que du moment qu'il paraît quelque inégalité celui qui a moins acquiert par là le droit d'exiger qu'on y supplée. Grotius veut cette égalité : 1° dans les actes qui précèdent l'engagement, 2° dans le Contrat lui-même, 3° et aussi dans la chose qui en forme l'objet.

### XC IX

Il nous semble que Grotius traite la matière des Contrats plutôt en Moraliste qu'en Jurisconsulte lorsqu'il soutient que chaque contractant est tenu de faire

compte de la différence en plus ou en moins, quand même on n'aurait rien caché de ce qu'il fallait dire, ni rien exigé au-delà de ce que l'on croyait nous être dû (§ 12).

6

Le Droit romain redresse ainsi les Choses, mais non pas pour toute sorte d'inégalité : car les Lois ne s'attachent pas à ce qui est de peu de conséquence, et même les Législateurs jugent à propos de prévenir les Procès. Il faut donc une inégalité ou une lésion considérable, par exemple celle qui excède la moitié du juste prix. C'est que les Lois ne redressent les injustices qu'autant qu'elles sont palpables ; au lieu que les Philosophes ne laissent rien de ce qui peut être découvert par une méditation exacte et profonde. Voilà pourquoi ceux qui ne veulent dépendre que des Lois de la conscience, abstraction faite des Lois civiles, doivent se régler dans leur for intérieur sur ce que la droite raison dit être juste et équitable. Ceux mêmes qui sont soumis aux Lois civiles doivent, malgré le refus du secours de la Loi, ou plutôt de sa tolérance ou de sa permission, faire en conscience ce que demandent la Justice et l'Équité. Car autre chose est de refuser l'action en Justice pour certaines raisons d'intérêt général, autre chose est de

permettre de profiter d'une inégalité dont le redressement est judiciairement interdit (§ 12 n° 2).

## CI

Par ces considérations morales qui reposent sur l'Équité et la Justice, Grotius inculque à toute âme pure que le Magistrat sur son siège, et cet autre Magistrat intime le Tribunal de la Conscience, doivent avoir dans les causes où les sujets de décision semblent les mêmes, des limites différentes à leur Juridiction ; et que si, d'un côté, les principes généraux et les formes inflexibles des Lois extérieures deviendraient incertaines et flottantes si elles se courbaient devant les Théologiens ; d'un autre côté, les émotions sacrées de la Conscience seraient frappées d'inefficacité morale s'il était possible de restreindre les effets de la Justice à ce qui peut être rigoureusement exigé par les Lois positives.

## CII

Nous ne pouvons examiner en détail les règles morales que pose notre Auteur touchant la Vente, l'Échange, le Louage, le Prêt, l'Assurance, la Société. Contrairement à l'opinion commune de son temps, il admet que l'*Intérêt*, soit le fruit de l'Argent, ne répu-

gne nullement au Droit naturel (§ 21) et partage en cela l'opinion de Démosthènes. Il reconnaît que, selon le Droit des gens, et par rapport aux Actions extérieures, une *inégalité* à laquelle on a consenti, sans qu'il y ait eu ni mensonge, ni réticence, passe pour *égalité*, c'est-à-dire qu'il n'y a point d'action en Justice possible (§ 24).

### CIII

L'ordre demande que nous analysions en cet endroit le Chapitre 17, intitulé : *Du Dommage causé injustement et de l'Obligation qui en résulte*. Du Principe naturel et social que quiconque est garant de son fait il suit : que la Loi de la Nature comme la Loi positive force à réparer le préjudice porté aux Droits d'Autrui. Cette règle embrasse tous les délits (§ 1 n° 2), c'est-à-dire toutes les actions positives ou négatives de la Personnalité humaine, qui blessent le prochain en portant atteinte à sa Vie, à son Corps, à ses Membres, à son Honneur, à sa Réputation, et aussi à ses Droits personnels et réels (§ 2 n° 2). Elle comprend donc la réparation du tort qui n'est que la suite de la négligence ou de l'imprudence.

### CIV

Nous disons que l'obligation de réparer le Dommage

causé injustement prend sa source dans la Loi tant civile que naturelle, parce qu'au moyen de l'établissement de la Propriété et de la Société, l'Obligation naturelle s'est nécessairement étendue à ce que les Lois positives ont accordé à ces Institutions, suprêmes ; et c'est le cas de dire que les Lois ont autant et même plus de pouvoir que chacun de nous sur nos Droits, quels qu'ils soient (§ 2 n° 4).

## CV

Une Société serait bien imparfaite si les Membres qui la composent n'avaient entre eux d'autres engagements que ceux qu'ils auraient prévus ou réglés par une Convention. Donc puisque souvent les Passions étouffent la Raison et font taire le Devoir, la Loi veut, pour nous, ce que nous voudrions nous-mêmes, si nous étions Justes. Aussi elle suppose entre les Hommes, pour tous les cas imprévus, des Obligations nécessaires qui constituent le maintien de l'Ordre. C'est là le principe et la source des engagements qui se forment sans Convention. Ils peuvent être considérés sous deux rapports. Ou ils résultent de la seule autorité de la Loi (§ 2 n° 4) ; ou ils ont pour cause un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ainsi les engagements des Tuteurs envers leurs Pupilles, des Magistrats envers le

Corps de l'État (§ 2 n° 4), des Parents envers leurs Enfants, obligent sans Convention parce qu'ils prennent leurs racines dans les besoins de la Société, et c'est avec raison que l'autorité du Législateur y pourvoit (§ 2 n° 4). Quant aux faits qui peuvent donner lieu à des Obligations isolées de tout Consentement, de toute Convention antécédente, ils sont ou permis ou illicites : dans le premier cas ce sont des Quasi-contrats ; dans le deuxième, ils constituent des Quasi-délits.

#### CVI

Les Obligations de cette espèce procèdent de l'Équité naturelle, et sont fondées sur ces grands principes de Morale profondément gravés dans le cœur de tous les Hommes, à savoir : Que nous devons faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous ; et leur éviter ce que nous voudrions éviter pour nous-mêmes dans toutes les circonstances de la vie. Les nombreux exemples donnés par Grotius , touchant la réparation des torts et dommages que nous avons causés , concernent plutôt les Individus que les États, et se réfèrent plus à la Justice expletrice (§ 9 n° 2) qu'à la Justice attributive (§ 2 n° 5).

#### CVII

Un lecteur superficiel peut être porté à penser que

Grotius veut guider la Conscience des Magistrats appelés à connaître de la satisfaction de ces Engagements. C'est tout le contraire, il cherche seulement à éclairer la Conscience du délinquant (§ 22, 14 et 15 comb.). Ici encore, plutôt Moraliste que Jurisconsulte, il fournit des exemples pour réparer les faits dommageables, *puta*: lorsqu'on a commis un homicide ; lorsqu'on a maltraité quelqu'un corporellement ; lorsqu'on a commis un adultère avec une femme ou attenté à la pudeur d'une fille ; lorsqu'on a commis un vol, un larcin ou semblables injustices ; lorsqu'on a surpris une promesse par tromperie ou par force (§§ 14 à 18). Afin d'assurer la juste et entière indemnité des faits délictueux, Grotius autorise la partie lésée par imprudence, négligence ou autrement (§ 8), à se faire indemniser de l'action dommageable et de toutes les suites qui en ont été l'effet naturel (§§ 12 à 16).

### CVIII

Il aurait dû aller plus loin, c'est-à-dire ne pas s'arrêter à l'auteur du délit ou du fait dommageable, mais prononcer la responsabilité civile contre ceux qui ont *autorité* sur le délinquant. N'a-t-il pas, en effet, dans une autre partie de son Œuvre, parlé de la puissance que la Loi accorde aux Parents sur leurs Enfants en

minorité ; des Devoirs qu'elle leur impose pour la perfection de leur éducation ; de la Nécessité où ils sont de surveiller leur conduite avec ce zèle, ce soin, cet intérêt, qu'inspirent tout à la fois et le désir de leur bonheur et la tendre affection qu'ils leur portent ? Il devait aussi accorder une action récursoire contre les maîtres par rapport à leurs domestiques. N'ont-ils pas à se reprocher d'avoir donné leur confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ; et serait-il juste que des tiers fussent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage souffert ?

### CIX

Il ne devait pas non plus se prononcer contre la responsabilité naturelle et civile des propriétaires d'animaux ou de vaisseaux abordés, pour le préjudice causé par ces animaux ou vaisseaux. Effectivement, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui. Pour qu'il en fut autrement il faudrait que le dommage causé pût être attribué à la force majeure. Dans ce cas le préjudice souffert ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime ; ce dommage n'est plus alors que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances.

CX

Cependant, il admet contre les Souverains la responsabilité des brigandages et pirateries commis par ceux qui ont armé en course, lorsque les États peuvent empêcher les faits de piraterie (§ 19 à 20). C'est le seul cas de Droit international que discute l'Auteur. Grotius apporte un tempérament à cette responsabilité des Souverains : elle cesse pour le cas où des Armateurs, ayant obtenu des commissions régulières, feraient des Prises sur les Alliés *contre les Ordres* de leurs lettres de marques. Alors les Etats ne sont tenus que de punir les coupables si on peut les trouver, et de faire justice aux intéressés sur les biens des pirates (§ 20).

CXI

Dans tous les temps et chez toutes les Nations le *Serment* a été regardé comme ayant beaucoup de force par rapport aux Obligations dérivant des Promesses, des Conventions et des Contrats (L. 2. Ch. 13). Quand on jure on est plus attentif à ce qu'on fait, et plus soigneux de tenir sa parole. Malheur aux parjures : qu'ils sachent, par la honte et le remords, que l'affirmation religieuse souillée par le mensonge est un de ces crimes tellement énormes, qu'il poursuit notre postérité. Ne

nous arrêtons pas dans cette matière à des idées trop défavorables à l'Espèce Humaine ; n'examinons pas si l'état actuel des Sociétés et les exemples effrayants de corruption qui nous affligent, doivent laisser subsister l'antique théorie du Serment. On ne doit pas perdre de vue les faiblesses attachées à l'Humanité, mais on doit aussi conserver le respect dû à la Morale et vouloir que la Conscience publique soit la règle des Consciences privées. Voilà pourquoi toute Législation positive doit consacrer la théorie du Serment. N'est-ce pas la force que le Serment avait chez les premiers Romains qui avait le plus attaché ce Peuple à ses Lois ? Aussi ce grand Peuple fit pour l'observation du Serment ce qu'il n'aurait jamais fait ni pour la Gloire ni pour la Patrie.

## CXII

Tout en professant, avec un luxe d'érudition et avec une profondeur d'investigation remarquable, que le Droit naturel et la Révélation veulent le respect rigoureux du Serment, Grotius apporte un tempérament à l'inflexibilité de son principe. Il reconnaît que les supérieurs dans la Magistrature civile ou familiale peuvent annuler le Serment des inférieurs parce que les engagements qu'ils ont contractés, par affirmation religieuse

en prenant à témoin la Nature et la Divinité, ne l'ont été que sous la condition tacite du consentement de ceux qui ont puissance et autorité sur les promettants. Il semble admettre en faveur de l'Église, le droit de dispenser du Serment. Au moins c'est ce qui paraît résulter de ce passage : « *Ex hoc fundamento defendi*  
» *possunt absolutiones juramentorum, quæ olim à princi-*  
» *pibus, nunc ipsorum principum voluntate, quò magis*  
» *cautum sit pietati ab Ecclesiæ præsidibus exercentur*  
(§ 20 n° 4). »

### CXIII

Il termine sa digression qui a suspendu pendant un temps considérable l'examen du Droit international, en traitant des Promesses, des Contrats et des Serments des Souverains envers le Peuple (Ch. 14). D'abord, il nie que le Souverain puisse se délier des engagements qu'il a contractés. Ainsi, un Souverain est-il établi par le Peuple sous certaines Lois fondamentales qui limitent son Pouvoir, les engagements contraires à ses lois peuvent être annulés en tout ou partie, puisque le Peuple s'est réservé ce droit par cela même qu'il a imposé de telles conditions lors de la délégation de la Souveraineté (§ 2 n° 1). Ce qui revient à dire que ceux qui traitent avec le Souverain doivent rechercher la limite du

pouvoir qu'il détient des Lois fondamentales. C'est leur faute s'ils ne s'assurent pas du Consentement du Peuple. Malheur aux conseils officieux des Princes qui sont prêts à torturer la loi de la Conscience comme celle de l'Homme au profit de la Puissance souveraine. Pour ce qui regarde les contrats des usurpateurs, ni le Peuple, ni le Souverain légitime ne sont obligés de les tenir que jusqu'à concurrence de ce qui a pu tourner à leur profit. *Contractibus verò eorum qui sine jure imperium invaserunt, non tenebuntur populi aut veri reges ; nam hi jus obligandi populum non habuerunt.*

#### CXIV

A partir du Ch. 15, Grotius traite véritablement le *Jus inter gentes*. En premier lieu il s'occupe des *Traités*. Avec Ulpien il définit les Conventions publiques, celles qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une Autorité publique, ou souveraine, ou subordonnée. C'est ce qui les distingue non seulement des Contrats entre particuliers, mais encore de ceux que les Souverains peuvent conclure touchant leurs affaires personnelles. Après plusieurs distinctions des Traités publics suivant qu'ils sont faits avec ou sans ordre de la Souveraineté extérieure, qu'elle réside dans le Corps du Peuple ou

qu'elle soit déléguée au Chef de la Nation, Grotius procède à une classification très exacte puisqu'elle est tirée de la nature même des Conventions publiques. Il les divise donc en Traités qui roulent exclusivement sur des choses auxquelles les Peuples étaient déjà tenus par le Droit naturel, et en Traités par lesquels le consentement mutuel des Nations ajoute aux Obligations primitives, en imposant de faire, d'omettre ou de souffrir ce à quoi on n'était pas obligé naturellement.

### CXV

La première condition requise pour la validité d'un Traité c'est d'avoir l'Autorité voulue. Nous avons dit que les Lois fondamentales de la Nation précisaient toujours ceux des Pouvoirs auxquels il appartient de faire des Traités. Il n'y a que dans les Gouvernements monarchiques que le Souverain peut de son Autorité privée faire des Traités publics (§ 3). Ce que promet le chef ou subalterne au-delà des bornes de son autorité, loin d'être un *fœdus* engageant le Corps du Peuple, ne constitue véritablement qu'un *sponsum* qui ne saurait obliger la Nation qu'autant que l'État l'aurait ratifié expressément ou tacitement (§ 17), par sa Puissance souveraine (§ 16). Il est évident qu'une ratification qui

résulte de faits et agissements ostensibles est plus énergique que celle qui a lieu scripturalement.

### CXVI

Le Souverain n'est lié que par des Traités conclus sur son ordre. Grotius en fournit plusieurs exemples : 1° dans la Paix honteuse conclue par Aulus avec Jugurtha, paix que le Sénat Romain répudia parce que son Lieutenant-Général n'avait pu faire aucun Traité public sans l'ordre du Sénat et du Peuple (§ 3) ; 2° dans le Traité consulaire qui suivit la malheureuse journée des *Fourches Caudines* : En s'adressant au Sénat Romain « Vous n'avez, Messieurs, disait Posthumius, rien promis à l'Ennemi ; vous n'avez donné ordre à aucun Citoyen de promettre pour vous ; je soutiens qu'on ne peut faire sans ordre du Peuple, aucun Traité dont le Peuple soit tenu. » Ainsi, dans ce dernier exemple, le Peuple Romain n'était obligé ni de dédommager les Samnites, ni de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant l'accord fait par les Consuls (§ 5).

### CXVII

Nous ne pouvons admettre cette dernière conclusion de Grotius. Le Corps entier du Peuple Romain ne devait-

il pas ratifier un Traité fait par le plus grand nombre, et sans lequel le plus grand nombre était perdu? Quand même le Peuple Romain n'aurait pas été obligé directement par le Traité fait avec les Samnites, il l'aurait été indirectement. Notre Auteur ne peut en disconvenir sans détruire un principe qu'il établit lui-même (L. 3. Ch. 22. § 3. n<sup>os</sup> 3 et 4) lorsqu'il veut que le Souverain soit obligé, *par un effet de la chose même*, à tenir un Contrat dont il veut tirer avantage, quoique ses Ministres l'aient fait sans y être autorisés ; à moins qu'il ne renonce aux avantages du Contrat.

### CXVIII

Or, les Romains ayant tiré un grand avantage du Traité dont il s'agit par la conservation de leur Armée, s'ils ne voulaient pas le tenir, ils devaient renoncer à ces avantages, et renvoyer leurs troupes dans les défilés des *Fourches Caudines*, à la discrétion des Samnites, comme le Général de ceux-ci le disait très bien quand il s'écriait : « *Populum Romanum appello : quem, si sponsionis ad Furculas Caudinas factæ pœnitet, restituat legiones intra saltum, quo septæ fuerunt. Nemo quemquam deceperit, omnia pro infecto sint : recipiant arma, quæ per pactionem tradiderunt : redeant in castra sua.*

*Quidquid pridie habuerunt, quàm in colloquium est centum, habeant. Tum bellum et fortia consilia placeant, tunc sponsio et pax repudietur.* » Tite-Live qui fait ainsi parler Pontius s'exprime lui-même en *doutant*, au sujet de la manière dont les Romains en usèrent ; car il dit que, quand les Samnites eurent renvoyé les Auteurs du Traité qu'on avait voulu leur livrer, la parole de ceux-ci fut dégagée et peut-être aussi, ajoute-t-il, la foi publique : *Et ille quidem, forsitan et publica, suà certè liberatâ fide, ab Caudio, in castra romana, inviolati, redierunt* (Cap. 11. n° 4).

### CXIX

Grotius s'occupe de nombreux Traités de Paix et d'Alliance et aussi de Commerce entre les Peuples. Il cite à l'appui de ses théories remarquables des exemples nombreux tirés de l'Antiquité. Il passe à cette fameuse question : est-il permis de faire des Traités avec ceux qui ne sont pas de la vraie Religion ? Agitée par les théologiens de son temps, elle n'avait point été résolue. Or, voici l'opinion radicale de Grotius avec des tempéraments pleins de sagesse. Par la Loi de Nature il ne saurait y avoir la moindre difficulté à répondre affirmativement ; car le droit de faire des Alliances est commun à tous les Hommes, sans que la différence des Religions

y apporte une exception. Il va plus loin ; à la faveur d'exemples tirés de l'ancien et du nouveau Testament il prouve que la Loi Mosaique comme la Loi Évangélique autorisaient ou dans tous les cas toléraient, en principe, des Alliances avec des Infidèles.

### CXX

Il répond aux objections tirées des paroles énergiques de l'Apôtre des Nations, en leur restituant leur véritable sens, et fait remarquer que St-Paul donne lui-même l'exemple lorsqu'il demande la protection de l'Empereur et du commandant d'une Cohorte. Mais, si ce n'est pas une chose mauvaise en elle-même, et toujours illicite de faire quelque Traité ou quelque Alliance avec des Puissances éloignées de la vraie Religion, il faudrait prendre des précautions, et surtout se garder de toute Alliance qui aurait pour objet, même indirectement, de nuire à *la propagation de L'ÉVANGILE* (§ 11).

### CXXI

Il serait à souhaiter que plusieurs Princes et plusieurs Peuples d'aujourd'hui (François I<sup>er</sup> avait scandalisé l'Europe en se liguant avec le Turc) se missent bien dans l'esprit ce que Foulques, Archevêque de Rheims

représentait autrefois avec une sainte liberté au Roi Charles-le-Simple. « *Quis non expavescat, vos inimicorum Dei amicitiam velle, ac, in cladem et ruinam nominis Christiani, Pagana arma et foedera suscipere detestanda? Nihil enim distat, utrum quis se Paganis societ, an, abnegato Deo, idola colat.* » Qui ne frémirait de voir que vous recherchez l'amitié des Ennemis de Dieu, et que vous faites des Alliances abominables avec les Païens, à la grande ruine du nom Chrétien? Car, quelle différence y a-t-il entre s'associer avec les Païens et renoncer au culte de Dieu pour adorer les Idoles? Alexandre-le-Grand, au rapport d'Arrien, disait que c'était un grand crime à des gens Grecs de nation de porter les armes pour les Barbares contre les Grecs eux-mêmes, au préjudice des Statuts communs de la Grèce (§ 4).

## CXXII

Ajoutons que tous les Chrétiens sont tenus, comme membres d'un seul Corps, d'être sensibles aux maux les uns des autres. Ce précepte regarde les Peuples et les Rois, aussi bien que les Particuliers. Car chacun doit servir Jésus-Christ non seulement autant qu'il le peut par lui-même, mais encore autant que le pouvoir public dont il est revêtu lui en donne le moyen. Or, les Rois

et les Peuples ne sauraient s'acquitter de leur devoir, quand un Ennemi de la Religion vient fondre sur les États de la Chrétienté, s'ils ne se prêtent mutuellement assistance; et ils ne peuvent s'aider utilement sans former une Alliance. Comme il s'agit de repousser les oppresseurs du Christianisme, chaque État doit fournir des troupes ou de l'argent à proportion de ses forces (§ 12).

### CXXIII

On doit dans les Conventions Publiques, comme dans les conventions particulières, rechercher la commune intention des Promettants et ne jamais s'arrêter au sens littéral des termes. Mais comme les actes intérieurs ou les mouvements de l'âme ne sont pas de nature à se faire connaître par eux-mêmes, et que cependant il faut de toute nécessité établir des règles fixes pour en juger, la Raison ou la Loi de Nature veut que celui à qui l'on a promis quelque chose ait droit de contraindre le Promettant à effectuer tout ce que demande une *droite interprétation* des paroles dont il s'est servi (§ 15).

### CXXIV

Les Paroles doivent être entendues dans leur sens usuel, à moins qu'il n'existe des conjectures qui obli-

gent à leur donner un sens extraordinaire (§ 2). Mais pour ce qui est des termes de l'art, il faut les expliquer selon le sens que leur donnent les Maîtres (§ 3). Il est nécessaire d'avoir recours aux conjectures si les expressions comportent plusieurs sens, ou s'il y a quelque contradiction apparente entre plusieurs clauses. Les conjectures se tirent de la nature même du sujet, des effets de l'interprétation proposée et des liaisons des clauses sujettes à interprétation avec celles qui sont comprises dans le même Traité. A ce moyen disparaissent les interprétations déraisonnables et déloyales que l'on donnait autrefois aux Contrats publics, ainsi que Grotius en fournit de nombreux exemples (§§ 4 à 9). Dans l'Europe actuelle la précision des Traités ne laisse presque jamais matière à contestation sur leurs sens et leur portée.

## CXXV

Notre Auteur fait une distinction entre les Stipulations favorables et les Stipulations onéreuses (§ 10). Quand il s'agit de choses entièrement favorables, si celui qui parle entend la Jurisprudence, ou qu'il se conduise par les conseils des Jurisconsultes, il faut donner aux termes toute leur étendue non seulement dans le langage usuel mais encore dans le sens technique. En fait de choses

odieuses, on peut admettre même le sens figuré pour éloigner les suites onéreuses du sens propre ou littéral. Quant aux choses mixtes, c'est-à-dire qui tiennent de l'odieux et du favorable, on doit donner aux termes toute leur étendue selon l'usage commun (§ 12). Mais il n'y a point lieu, dans les Traités internationaux, de distinguer les actes de bonne foi des actes de droit rigoureux (§ 11).

### CXXVI

C'est une question célèbre de savoir si dans un Traité où il est parlé d'Alliés, on doit entendre ceux qui l'étaient au temps du Traité, ou bien tous les Alliés présents et à venir? Grotius se prononce négativement par des motifs assez douteux (§ 13). Après avoir expliqué comment il faut entendre ces clauses : 1° Que tel Peuple ne fera point la Guerre sans la permission d'un autre ; 2° ou que telle Ville demeurera libre, il examine s'il y a lieu de rechercher autre chose que la Réalité dans les Traités pour ne jamais s'occuper de la Personnalité (§ 16).

### CXXVII

Tout Traité avec une République est certainement un Traité réel par sa propre nature, parce que le sujet avec lequel on contracte est un Corps permanent. Socrate a

dit, et après lui l'Empereur Julien, que les États sont immortels ; c'est-à-dire qu'ils peuvent l'être, parce que tout Peuple est un Corps composé de parties séparées mais réunies sous un seul nom et par la vertu d'une même *Constitution* et d'un même esprit. Cet esprit, ou cette *Constitution* qui forme le Corps d'un Peuple, n'est autre chose qu'une Association pleine et entière pour la vie civile, Association dont le premier effet est la *Souveraineté*, ce grand lien de l'État, ce souffle de vie que tant de milliers d'hommes respirent. Eh bien ! si le Gouvernement, cette Ame de l'État, vient à être changé de Républicain en Monarchique et *vice versá*, le Traité ne laisse pas de subsister. En effet, le Corps est toujours le même ; seulement il a un autre Chef. Or le Gouvernement qui s'exerce par un Roi n'en est pas moins le Gouvernement du Peuple. Il n'y a qu'une seule exception à ce principe, c'est lorsqu'il paraît que la *Constitution* du Gouvernement Républicain a été la cause propre et le fondement du Traité : comme si deux Républiques avaient contracté une Alliance pour leur Liberté (§ 16).

### CXXVIII

Dans sa définition des Conventions publiques, notre Auteur avait déjà écarté la Personnalité des Contrats, et virtuellement décidé que les Traités concernant les

■

intérêts personnels des Souverains étaient exclusivement d'un ordre privé et dès lors totalement étrangers au Droit des Gens. Mais voulant déraciner, des principes du Droit public, les erreurs que l'illustre Bodin avait commises dans son fameux *Traité de la République*, Grotius croit devoir insister.

### CXXIX

Lors même qu'on aurait contracté avec un Roi, le *Traité* ne doit pas, pour cela seul, être censé personnel. Car, ainsi que les Jurisconsultes Pedius et Ulpien le remarquent sagement, on insère souvent dans un traité, le nom d'une personne, non pas pour donner à entendre qu'on a traité avec elle personnellement, mais bien pour démontrer avec quelle personne on a conclu le pacte. Dans le doute, ajoute Thomasius, le *Traité* fait avec un Roi doit être tenu comme réel. Le Roi est censé agir comme Chef de l'État et pour le bien de l'État. Sur ce dernier point nous préférons la doctrine de Grotius qui enseigne qu'avec des présomptions égales, il faut tenir pour réels les *Traités* qui roulent sur des choses favorables, et pour personnels ceux qui regardent quelque chose d'odieux. Ainsi les *Traités* de Paix et de Commerce sont réels. Les Alliances faites pour la Guerre ne sont pas toutes odieuses. Ainsi les Alliances défensives

sont mêmes favorables. Il n'y a que les offensives qui se rapprochent de l'onéreux ou de l'odieux.

### CXXX

Bodin voulait que les Chefs des États ne fussent point tenus de respecter les Conventions réelles de leurs prédécesseurs. Il se basait sur ce principe que le *Serment* qui intervenait dans ces sortes de Traités ne pouvait survivre à Celui qui avait affirmé religieusement. Mais c'est là une mauvaise raison. D'une part rien n'empêche qu'une Promesse oblige le Promettant, quoique l'obligation du *Serment ajouté* à la Promesse soit purement personnelle. D'autre part il n'est pas vrai, comme cet Auteur le suppose, que le Serment soit l'unique base des Traités ; car la Promesse seule a, le plus souvent, assez de force par elle-même. Si l'on ajoute le Serment ce n'est que pour donner de plus grandes assurances que la Promesse a un caractère sacré et devra être rigoureusement et très religieusement observée.

### CXXXI

Sous le consulat de Publius Valerius, le Corps du Peuple de Rome, distingué de l'Ordre des Sénateurs, avait juré de s'assembler quand il serait convoqué par un Consul. Ce Valerius étant venu à mourir, on mit à

sa place L. Q. Cincinnatus. Là dessus quelques Tribuns du Peuple chicanaient, soutenant que le Peuple n'était plus tenu à son Serment. Mais voici le jugement qu'en fait Tite-Live « *Sed nondum hæc, quæ nunc tenet*  
» *seculum, negligentia Deùm venerat : nec interpretando*  
» *sibi quisque Jusjurandum et leges aptas faciebat, sed*  
» *suos potius mores ad ea adcommodabat.* » Alors on n'avait point encore, comme dans notre siècle, cette indifférence pour les Dieux ; on ne savait point inter-préter les Serments et les Lois pour les plier à son gré ; on préférait y conformer sa conduite (§ 16. Ch. 16).

### CXXXII

Reconnaissons avec Grotius, que les Traités entre les Républiques sont *réels* ; que le chef de l'État, Roi ou Empereur ou Magistrat du Peuple, suivant les constitutions nationales, n'est que le représentant du Corps du Peuple ; qu'il n'est pas nécessaire de les faire renouveler par ceux qui sont ultérieurement appelés à la *Souveraineté*, par succession ou élection (L. 2. Ch. 14. § 10).

### CXXXIII

Ce n'est pas parce que deux Peuples ont formé des Alliances qu'ils sont tenus de remplir leurs Obligations,

mais à cause même des rapports nécessaires et forcés des Nations entre elles. Il y a effectivement pour les Peuples, comme pour les Citoyens, deux Genres particuliers de Devoirs : les uns qui dérivent de la nature même des *rapports*, et qu'on ne fait que consolider par des Traités ; les autres qui tirent leur origine des Stipulations réciproques et qui *ajoutent* aux Obligations *naturelles*. Dans ce dernier cas, si la cause des Traités vient à cesser, la Convention s'évanouit : c'est en ce sens que les trépassés n'ont point obligé les vivants, puisque les choses ne sont point demeurées en état et que les circonstances en vue desquelles on a contracté ont cessé d'exister (§ 25).

#### CXXXIV

En commençant le Ch. 18<sup>e</sup> intitulé : *Des Ambassades*, Grotius fait remarquer qu'il n'a traité jusqu'alors que des Droits fondés sur la Loi Naturelle en y mêlant seulement quelques réflexions sur le Droit des Gens arbitraire. S'occupant donc des Droits qui reposent uniquement sur la Loi arbitraire, c'est-à-dire sur les usages des Peuples civilisés plutôt que sur les principes théoriques, il traite longuement du Droit des Ambassadeurs, soit des Ministres envoyés près d'un État étranger pour s'y occuper des affaires publiques. Notre

Auteur démontre avec force d'évidence : 1° que le Droit d'Ambassade est fondé sur le Droit des Gens ; 2° que ce Droit est sacré, et qu'il n'a lieu que touchant les Ambassadeurs envoyés de Puissance à Puissance pour y traiter de la Guerre, de la Paix, des Alliances, du Commerce, etc. ; 3° que toutefois ce Droit a également lieu, lorsque dans une Guerre civile on ignore de quel côté est le Pouvoir Souverain : la Nation faisant alors deux Corps de Peuple ; 4° qu'il ne faut point refuser, sans motifs légitimes, de recevoir des Ambassadeurs, bien qu'on soit libre de fixer les conditions d'admission des Ministres publics d'une autre Puissance ; 5° que jamais on ne doit faire aucun mal soit à la Personne des Ambassadeurs, soit à leur suite, soit à leurs biens ; 6° que si un Ambassadeur tramait quelque complot contre le Souverain auprès duquel il est accrédité, on aurait le droit et le pouvoir de se défendre contre lui, en le privant de sa liberté si cela était nécessaire, mais jamais de le punir ; 7° que la Loi du Droit des Gens qui met les Ambassadeurs à l'abri de toute violence ne regarde pas les autres Puissances qui, dès lors, ne sont pas tenues d'avoir égard au caractère d'un Ambassadeur envoyé auprès d'une autre Souveraineté ; 8° que les Ministres ou Ambassadeurs envoyés par l'Ennemi et reçus par la Puissance belligérante, se

trouvent sous la protection du Droit des Gens ; 9° qu'il n'est pas permis sous prétexte du Droit de représailles de maltraiter un Ambassadeur ; 10° que les gens de la suite d'un Ministre étranger, ainsi que ses biens meubles sont aussi sacrés à leur manière, puisqu'ils sont véritablement l'accessoire de la personne de l'Ambassadeur qui, pour jouir d'une pleine sûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, et par rapport à sa personne et par rapport aux choses qui lui sont nécessaires (Ch. 18 L. 2).

### CXXXV

Grotius termine ce chapitre en donnant des exemples d'Obligations dont l'effet ne peut être poursuivi, et fait remarquer que le Droit d'Ambassade est tellement important que les historiens profanes sont pleins de guerres entreprises pour venger l'honneur national. Sa doctrine est aujourd'hui généralement admise. Toutefois l'inviolabilité et l'indépendance des Ministres, comme l'exterritorialité et l'immunité de juridiction civile, disparaissent pour tout acte ou toute possession de l'Ambassadeur, à un tout autre titre que celui de Diplôme. En conséquence, si le Ministre se fait commerçant, les fonds que produisent ses spéculations ne doivent pas être protégés par les raisons de haute convenance qui interdisent toute action en Justice, quant aux choses qui

sont nécessaires à l'Ambassadeur pour remplir ses fonctions avec dignité. On peut donc saisir les choses ou valeurs relatives au Commerce, mais en respectant les biens meubles spécialement affectés à l'accomplissement des fonctions ministérielles.

### CXXXVI

L'inviolabilité de l'Ambassadeur a aussi pour effet de le soustraire à la juridiction criminelle étrangère (L. 2 Ch. 1 § 4). Depuis trois siècles les conditions de la Civilisation ne présentent que très peu de cas de poursuites criminelles contre des Ministres. Dans les pratiques internationales en cas de crimes privés commis ou tentés par un Ambassadeur, on demande son rappel, ou même on le renvoie. Il n'y a qu'en cas de crime contre l'État et lorsque le danger est urgent, qu'on s'empare de la personne de l'Ambassadeur.

### CXXXVII

Son hôtel est également inviolable. Mais il ne peut servir de refuge et constituer droit d'asile en faveur de personnes poursuivies pour crimes. En cas de refus de délivrance des prévenus, on peut faire enlever de force le criminel réfugié dans l'hôtel de l'Ambassade. Ce n'est qu'en ce qui touche les descentes et les perquisi-

tions des suppôts ordinaires de la police et des préposés des douanes, que l'exterritorialité du Ministre s'étend à son hôtel, et fait jouir son Ambassade de l'immunité attachée à sa Personne.

### CXXXVIII

Examinant le Droit de Sépulture, qui n'est une question politique qu'en temps de guerre, Grotius traite cette matière (Ch. 19) avec une riche et brillante érudition classique. Il démontre que l'obligation sacrée d'accorder la Sépulture vient du Droit des Gens ; 2° que mépriser le Devoir de rendre aux braves l'honneur de la Sépulture c'est violer les Lois divines et humaines, et fouler aux pieds la Justice ; 3° que la Coutume d'ensevelir les morts a été de tout temps commandée par la Loi Naturelle qui ne veut pas qu'on deshonne les défunts en laissant leur dépouille en pâture aux bêtes et aux oiseaux de proie ; 4° que les anciens Chrétiens regardaient les Devoirs de la Sépulture comme le Symbole de la résurrection de la chair, et dès lors comme une chose si nécessaire qu'ils croyaient que pour s'en acquitter on pouvait vendre les vases de l'Église, même ceux consacrés ; 6° qu'on doit la sépulture non seulement aux Ennemis, mais aussi aux Hommes qui se sont rendus coupables de

forfaits. Il nous semble que si les grands Criminels ont droit à la Sépulture on ne peut la refuser à ceux qui se donnent la mort. Une Vierge qui se tue pour éviter de perdre son honneur n'est-elle pas au rang des martyres? D'ailleurs en remplissant les Devoirs de la Sépulture, c'est l'Humanité seule qu'on honore. D'un autre côté, il faut pardonner aux Morts, et ne jamais oublier que les jugements de Dieu sont incompréhensibles.

### CXXXIX

On est tombé dans un grand nombre d'erreurs, faute d'avoir bien compris l'origine et la nature des *Peines*. Qu'est-ce que la Peine, pour Grotius? C'est un Mal que l'on fait souffrir à Quelqu'un à cause du Mal qu'il a commis : *Malum passionis quod infligitur ob malum actionis*. La Raison nous enseigne que Dieu a la Justice pour Ministre ; que la Justice guérit la Malice de l'Homme en le châtiant quand il viole les Lois de la Nature. L'usage de la peine se rapporte socialement à la Justice rigoureuse, puisque, du moment qu'on a commis une mauvaise action, on est, en quelque sorte, puni par sa propre volonté. Ne s'est-on pas volontairement constitué débiteur de la Justice? C'est la Loi ou le Corps entier de la Société, plutôt que le Prince ou le Magistrat, qui punit ceux qui portent atteinte au Bien Public

ou à l'intérêt général. S'il n'existe pas de Tribunaux revêtus du pouvoir de châtier, il est permis, par le Droit de Nature, à toute personne qui n'a pas commis une semblable faute de punir le Délinquant.

### CXL

Dieu seul peut légitimement punir le coupable, uniquement pour lui faire souffrir ce qu'il mérite. Au contraire le but que la Société doit se proposer dans l'usage de la punition, ce n'est pas de condamner à une peine précisément à cause du mal qui a été fait, mais bien plutôt à cause des crimes qui pourraient être commis ultérieurement. En d'autres termes, il faut un but utile pour rendre le châtiment légitime. Or, ce but peut être triple, savoir : 1° l'intérêt du coupable ; 2° celui de la partie lésée ; 3° celui de la Société.

### CXLI

L'esprit de Vengeance est contraire au Droit Naturel. La Raison nous dit qu'un Homme ne doit rien faire dont un autre puisse souffrir, à moins qu'on n'ait en vue de procurer quelque bien. Par exemple le Père qui punit son Enfant le rend plus sage puisqu'il le guérit par la correction. Il vaut mieux pour un Méchant mourir que de vivre, si sa malice est incorrigible.

Quand les maladies de l'Ame en sont venues à un tel point que le Cœur est corrompu et corrupteur il faut un remède aussi fort que l'ardeur du désir qui l'enflamme. L'amertume de la Douleur doit brûler le Crime, comme le fer des médecins brûle un membre gangrené.

### CXLII

En recherchant comment les Lois et les Tribunaux, et, à leur défaut, les Individus châtient pour l'avantage de la partie lésée, jusqu'à quel point la Vengeance est permise par le Droit des Gens, et comment on procure, par l'infliction de la peine, la sécurité sociale ; Grotius veut que la Condamnation du coupable ait lieu de telle sorte que le Délinquant puisse se corriger, et que les autres soient rendus meilleurs par l'exemple du châtiement.

### CXLIII

Il faut beaucoup de Sagesse et d'Équité pour proportionner la Peine au Crime. L'homme juste a de l'éloignement pour les cruautés de la vengeance et pour la sévérité des accusations. Imbu des principes de douceur et d'humanité commandés par l'Évangile, Grotius veut l'abolition de la peine de mort, et la condamnation des criminels aux travaux publics. Profondément scrupu-

leux et timoré, le cœur pur de notre Auteur voit du danger pour un Chrétien, simple particulier, quand il se mêle d'infliger des peines, si le Droit des Gens le lui permet. Il conseille de ne point rechercher l'emploi de Juge Criminel, et surtout de ne jamais se porter Accusateur de son propre mouvement.

#### CXLIV

Après avoir démontré que les Lois Humaines qui permettent de donner la mort dans certains cas, (par exemple quand on excuse le mari de tuer sa femme surprise en flagrant délit d'Adultère) ne font que donner l'impunité sans effacer ni justifier l'Homicide toujours punissable au Tribunal de Dieu, Grotius enseigne que les Actes purement internes, comme les pensées, les intentions, les erreurs de faiblesse, ces fautes inévitables qui sont une suite de la fragilité de notre nature, ne sont pas, à proprement parler, punissables par les Lois Humaines ; qu'il en est de même des Actes qui ne tendent ni directement ni indirectement au dommage de la Société ; et qu'il faut laisser à Dieu le châtiment des actions moralement mauvaises. N'a-t-il pas une Connaissance infinie pour les démêler, une souveraine Équité pour les juger, et une Puissance sans bornes pour les punir ?

### CXLV

Nous ne suivrons pas Grotius dans l'examen de toutes les questions savantes et remarquables qu'il agite dans le chapitre des Peines, soit dans l'ordre humain, soit dans l'ordre divin ; mais nous devons dire que ses merveilleux enseignements en cette matière sont très au-dessus de la Philosophie de son époque, et provoquent à tous les titres les Méditations des Penseurs.

### CXLVI

Un fameux problème à résoudre a été celui de savoir si la Sujétion à une pénalité pouvait se communiquer d'une Personne à une autre. Notre Auteur distingue Ceux qui ont pris part au crime, de Ceux qui n'y ont pas participé. Si une simple faute suffit pour imposer la nécessité de la réparation, il en est autrement du dommage causé par une malice coupable : la mauvaise action appelle la *Peine*. Ceux donc qui commandent une action mauvaise, Ceux qui y consentent lorsque leur volonté était nécessaire pour la commettre, Ceux qui fournissent quelques secours à l'auteur du Crime, ou qui lui donnent retraite, Ceux qui conseillent le crime ou qui le louent, Ceux qui pouvant l'empêcher ne l'ont pas fait ou qui étant dans l'Obligation de secourir une

personne permettent qu'elle soit impunément insultée, Ceux qui négligent de dissuader d'une action mauvaise, enfin Ceux qui gardent le silence sur un crime qu'ils sont tenus de révéler, tous Ceux-là peuvent être punis s'il y a eu, dans leurs actes et dans leur conduite, une Malice assez grande pour les rendre dignes de Puniton.

### CXLVII

Si les Gouvernements sont responsables des crimes des régnicoles lorsqu'ils peuvent les empêcher ; s'ils doivent punir ou livrer les criminels qui viennent chercher sur le territoire un refuge contre la Justice et le Châtiment des Lois, ils doivent, d'un autre côté, respecter les privilèges sacrés des Suppliants dont le cœur est innocent et que la fortune persécute. De toute antiquité les Nations et les Peuples ont accordé asile et protection aux Personnes exposées dans leur Patrie aux poursuites d'une injuste haine. De nos jours le droit de demander l'extradition ou le châtimeut des Réfugiés est plus que jamais renfermé dans les limites les plus étroites. Il y a loin des Citoyens courageux bannis de leur Patrie pour avoir observé trop religieusement leur Mandat Public de ces Malheureux dont la vie est pleine d'actions injustes et criminelles, et qui loin de pouvoir se placer au rang des Suppliants ont par leur malice et

leurs forfaits perdu tout droit à la protection et à la compassion des Hommes. Ceux-ci ont souillé l'Humanité par le crime ; Ceux-là l'ont honorée par leurs vertus civiques.

### CXLVIII

Rigoureusement personne ne peut être puni pour les actions d'autrui. Il serait injuste qu'un Fils expiât les Crimes de son Père. Cependant un mal indirect peut frapper l'Innocent. On voit les enfants de Thémistocle et ceux de Lépide réduits à la Pauvreté. La Civilisation ne cesse d'adoucir la rigueur de ces pratiques ; et, s'il faut reconnaître, avec le Jurisconsulte Paul, que c'est anticiper sur l'ordre naturel des choses que de se croire riche avant d'avoir acquis ce qui doit augmenter nos biens, il ne faut pas oublier d'un autre côté que les biens sont l'accessoire de la vie, et qu'attenter indirectement aux biens dont les Enfants ont joui jusqu'à la faute du Père, c'est attenter à leur vie. Or puisqu'on ne doit imputer aux Enfants ni les vertus ni les vices de leurs Parents, et que Dieu même serait injuste s'il condamnait un Innocent ; il semble que la Justice commande de ne faire porter la confiscation des biens paternels que sur la partie qui constitue l'accessoire de sa vie, et respecter la fraction du patrimoine paternel

qui, au nom de la Nature, alimente la Famille. Hélas ! la Souffrance morale qui brise l'âme contristée de malheureux Fils n'est-elle pas déjà une grande Calamité, et faut-il joindre les horreurs de la Misère à un deshonneur qui flétrit l'Innocence ?

### CXLIX

Dans le Chapitre 22 notre Auteur aborde les causes injustes de la Guerre. Après avoir différencié, par des exemples, les raisons justificatives des motifs de Guerre, placé au rang des brigandages les agressions offensives, et professé, avec St-Augustin, que les Guerriers qui ne suivent d'autre règle que leur Ambition sont de Grands Voleurs qui font dépendre de leur Épée les règles de la Justice et la force des Traités, il réfute les prétextes qu'on met ordinairement en avant pour courir aux Armes. A cette époque de transfiguration où la Guerre offensive, ce fléau terrible qui a causé tant de maux à l'Humanité, doit disparaître de la face de la Terre, il serait bon que les Ministres des Peuples, soit les Souverains des Nations, eussent présent à la mémoire ce beau portrait que nous fait Tacite, d'une ancienne Nation germanique, les Cauciens. « C'est le » plus noble des Peuples, et le seul qui préfère la » Justice pour soutien de sa grandeur. Sans cupidité,

» sans ambition effrénée, aimant la Paix et la respec-  
» tant , il ne provoque aucune Guerre. Il s'interdit la  
» rapine et le brigandage. Et ce qui est la principale  
» marque de sa Vertu et de sa Force, c'est que pour  
» être le premier, il n'a pas commis d'Injustices. »  
(Grot. L. 2. Ch. 22. § 5. n° 2.)

CL

Si Grotius a le tort de méconnaître à un Peuple le droit de prendre les Armes pour reconquérir sa Liberté, il a raison de combattre le prétendu Droit que les Empereurs ou les Papes voudraient s'arroger de gouverner le Monde. Comme l'enseigne St-Jean Chrysostome, un Évêque doit s'acquitter de sa Charge non par des voies de Contrainte mais par des moyens de Persuasion.

CLI

On ne doit jamais s'emparer du Gouvernement d'un Peuple sous prétexte que ce sera pour son bien, ni entreprendre de Guerres pour l'accomplissement des Prophéties sans un ordre exprès de Dieu qui autorise à se mettre en devoir de l'exécuter. Ainsi encore un Souverain ne doit point recourir aux Armes dans le but de nuire ou de se venger, ou dans le dessein de se faire

rendre ce qui n'est pas rigoureusement dû ; par exemple : la *Reconnaissance* d'un Peuple qu'on aurait comblé de bienfaits et qui tomberait dans l'*Ingratitude*.

### CLII

Il était facile de prévoir que Grotius, si scrupuleux dans son casuisme, imposerait aux Conducteurs des Peuples le devoir de ne jamais entreprendre la Guerre dans les Causes douteuses (Ch. 23 L. 2). Précisant l'origine du doute en matière morale, et prohibant l'action contre la lumière de la Conscience, il veut qu'on emploie tous les moyens pour éviter le fléau de la Guerre, qu'on ait recours à des conférences, à des arbitrages et même à la voie du sort et au combat singulier.

### CLIII

Dans une Cause douteuse, et bien que chacune des parties soit tenue d'éviter la Guerre, le demandeur y est plutôt obligé que le défendeur ; car il est non seulement de Droit civil mais aussi de Droit naturel que dans une égalité de Droits et de Raisons le possesseur a l'avantage : *in pari causâ possessor potior haberi debet*. (Dig. Lib. 50. Tit. 17. L. 128). Mais si aucune des parties n'est en possession, il faut partager le litige sous peine d'être réputé injuste et déraisonnable.

CLIV

Résolvant la question de savoir si une Guerre peut être juste réciproquement, il fait judicieusement observer que, touchant la *cause* et le *sujet*, cela ne peut être puisqu'il ne peut y avoir deux Droits opposés. Voici au surplus comment s'exprime Grotius : « Je dis qu'en prenant le mot de *Justice* dans sa signification particulière et dans ses relations avec l'acte, la Guerre, non plus qu'un Procès, ne saurait être juste des deux côtés ; parce que la nature des choses ne permet pas qu'on ait un pouvoir moral ou un véritable droit sur deux choses contraires. » Toutefois comme les Hommes peuvent se tromper sur leurs *droits réels*, il est possible qu'une Guerre soit juste, de part et d'autre, par rapport aux *Agents* : car on n'agit injustement que quand *on sait* que ce qu'on fait est injuste. Eh bien ! souvent les Hommes ignorent, tant en fait qu'en droit, bien des choses d'où peuvent naître certains droits. Ainsi, il peut arriver, en matière de Procès, qu'aucune des parties ne soit coupable ni d'injustice ni d'aucun autre défaut, surtout lorsque l'une d'elles ou toutes les deux, loin d'agir en justice en leur propre nom, plaident au contraire pour autrui : par exemple un tuteur pour son pupille, puisqu'il ne peut négliger ses droits même litigieux.

CLV

Il ne faut pas se déterminer légèrement à entreprendre la Guerre lors même qu'on en a de justes sujets (L. 2. Ch. 24.). C'est là un Devoir plutôt moral que rigoureusement juste. Mais en dehors des Devoirs qui nous sont imposés par l'Humanité et la Religion, il est souvent de notre intérêt ou de celui des nôtres de s'abstenir d'en venir aux Armes. Cependant l'Auteur dit très peu de chose sur cette matière qui se rattache au surplus à la prudence civile dont il ne doit pas s'occuper. En terminant, Grotius s'inspire de Sénèque. Il veut que les Hommes ne soient pas prodigues du sang de leur semblables, et que les Princes ne recherchent la Gloire qu'en vue de porter la Paix et la Prospérité, mais nullement pour être les Fléaux de l'Humanité: voulant dire que le carnage des Peuples et le saccagement des villes sont des actions dont les auteurs peuvent être regardés comme le grand fléau de la Peste ; au lieu qu'il n'y a rien de plus digne d'un Roi que de travailler à la conservation de tous, ce qui ne peut être que le fruit de la Paix.

CLVI

Il pose en principe que le premier devoir d'un Souverain est de secourir son Peuple (Ch. 25 L. 2.). Mais

comme le devoir d'un Souverain est avant tout de conserver l'universalité des Citoyens, il est d'avis qu'il vaut mieux sacrifier un innocent que d'exposer le Corps entier du Peuple à périr. Lorsqu'Alexandre-le-Grand envoya demander aux Athéniens les dix orateurs qui avaient soulevé le Peuple contre lui, du nombre desquels était Démosthènes, Phocion les exhorta à souffrir la mort à l'exemple des filles de Léus. Voici un cas que l'Orateur de Rome résout selon ce principe : Si étant sur mer avec des Amis, des Pirates menacent de fondre sur notre navire avec leurs flottes, à moins que je ne leur soie livré, et qu'alors mes Compagnons préfèrent la mort à mon esclavage, je m'engloutirais tout vivant dans les flots de l'Océan pour les sauver à raison même de leur affection, plutôt que de les exposer je ne dis pas à une mort inévitable mais à un grand danger. Ailleurs ce même Orateur donne pour maxime : qu'un Homme sage et de probité qui respecte les Lois et qui n'ignore pas les Devoirs d'un Citoyen, songe à procurer le *Bien Public* plutôt que l'avantage d'une seule personne ou même son propre avantage.

## CLVII

Abordant les raisons qui autorisent les Inférieurs à porter les Armes légitimement pour leurs Supérieurs, il

est d'avis que malgré les ordres du supérieur on ne doit point aller à la Guerre si on la croit injuste ; et qu'il est du devoir d'un bon Souverain de ne point contraindre à prendre les Armes ceux des nationaux qui doutent de la Justice de la Guerre, sauf à leur imposer un tribut extraordinaire. En parlant des personnes qui ont refusé obéissance au Souverain en matières de choses deshonnêtes il cite le noble exemple du Jurisconsulte Papinien. L'Empereur Caracalla, ayant fait mourir son frère, voulut obliger Papinien à lui composer un discours pour excuser ce meurtre devant le Sénat ou devant le Peuple. Mais le Jurisconsulte répondit qu'il n'était pas aussi facile d'excuser un Parricide que de le commettre, et que c'était un second Parricide, après avoir ôté la vie à un Innocent, de l'accuser encore et de chercher à flétrir sa mémoire. L'esprit très scrupuleux de Grotius le porte à dire que les Bourreaux, avant d'exécuter un Criminel condamné à mort, doivent s'assurer de la Justice de la Condamnation. L'expression de l'Auteur a été plus loin que sa pensée : il croit que les Bourreaux ne doivent point prêter leur bras à l'exécution qu'on leur commande *lorsqu'ils sont convaincus de l'innocence du Condamné.*

### CLVIII

Il faut, après la défense des Citoyens, que le Souve-

rain remplisse l'obligation d'aider par les Armes non seulement ses Alliés mais aussi tous les Peuples qui sont injustement insultés. Car, d'une part, celui qui ne défend pas son Allié, quand il le peut, est aussi coupable que l'Agresseur ; et d'autre part, les Hommes sont nés pour s'aider les uns les autres. Cicéron dit formellement que ne pas défendre, quand on le peut, ceux que l'on voit exposés à recevoir quelqu'injure, c'est une chose aussi criminelle que d'abandonner dans le besoin, son Père ou sa Mère, ses Amis ou sa Patrie.

### CLIX

Il est donc glorieux de délivrer un Peuple de l'oppression. Quoique la tyrannie ne soit quelquefois qu'un prétexte, on ne doit pas pour cela, faillir à proclamer la sainteté d'une intervention qui n'est basée que sur la reddition de la Liberté. Grotius déplore la lâcheté de ceux qui servent une cause par l'appât d'un salaire. A ses yeux de pareils gens vendent leur vie pour de l'argent. Ils sont pires que les Bourreaux qui ne tuent que des Criminels : comparaison dont le philosophe Antisthène se servait par rapport aux Tyrans qui font mourir des Innocents.

### CLX

Après avoir traité des Personnes qui font la Guerre,

et des raisons qui autorisent à prendre les Armes, Grotius passe aux Droits de la Guerre proprement dits. Tout ce qui peut se faire dans la Guerre est permis, soit par le Droit de Nature, soit par le Droit des Gens. Ainsi tout ce qui est nécessaire, non pas d'une nécessité physique et infaillible, mais d'une nécessité morale pour arriver à un but légitime, est en soi légitime : proposition qu'il circonscrit au Droit, sans l'étendre à la qualité morale des actions. Il est donc permis d'user de Violence contre les injustes Agresseurs ou les Ennemis quelqu'ils soient, encore bien que des Innocents puissent souffrir préjudice.

#### CLXI

Grotius rapporte au Droit Naturel la question de savoir si des tiers Neutres peuvent fournir à notre Ennemi des Armes et autres munitions de Guerre. A l'époque où il écrivait, le Droit des Gens ne lui fournissait aucune base certaine pour asseoir son opinion. Ce qui est digne de remarque, c'est que pour avoir le droit d'agir tant civilement que criminellement contre ceux qui procuraient à l'Ennemi de la Contrebande de Guerre, il fallait avoir notifié la déclaration des Hostilités aux Peuples neutres, afin qu'ils soient instruits et des raisons justi-

licatives de prendre les Armes et des espérances qu'on a de tirer raison des Injustices.

### CLXII

Venons maintenant à la manière d'agir contre l'Ennemi. La Terreur et la Force ouverte sont le caractère propre de la Guerre et la voie la plus commune ; mais les Ruses et les Tromperies ne sont-elles pas aussi des moyens légitimes ? L'ancienne pratique des Nations comme l'autorité des Écrivains antiques justifie l'emploi de la ruse. Parmi les Théologiens, St.-Augustin dit formellement que dans une Guerre juste, soit que l'on combatte à force ouverte où qu'on dresse des embûches, on ne fait rien de contraire à la Justice. De son côté St.-Chrysostome remarque que les Empereurs qui ont remporté la Victoire par quelque stratagème sont ceux qu'on loue le plus. Ce qui revient à dire que le Guerrier peut et doit avoir le caractère du Lion et du Renard, en sachant mêler les ruses et les artifices à la simplicité et à la générosité.

### CLXIII

Grotius examine ce qu'il faut entendre par tromperies, ruses, artifices. Il admet la légitimité des indications trompeuses ; il passe, ensuite, à la question des termes

équivoqués ou mensongers ; il la traite au point de vue du principe moral de la Nécessité, mais avec trop de déférence pour l'Autorité. Tout en admettant le droit d'employer le mensonge à l'égard de l'Ennemi (§ 17), il veut que les Promesses et les Serments soient religieusement tenus, et pense que la grandeur d'âme, comme la simplicité chrétienne, commande de s'abstenir de toute tromperie en paroles, même dans l'état d'Hostilité.

#### CLXIV

De ces considérations basées sur le Droit Naturel, Grotius passe aux règles autorisées et reconnues par le Droit des Gens. C'est une conséquence forcée de l'Organisation sociale et une application des maximes de la Loi de Nature à la Constitution des Sociétés civiles que de reconnaître que, bien que chaque Citoyen ne soit point responsable pour autrui, ses biens corporels ou incorporels doivent néanmoins être le gage des Obligations contractées par le Souverain. Mais nous ne pouvons admettre qu'une injustice faite à un Citoyen d'une République étrangère soit censée commune à tout le Corps du Peuple. De même aussi nous regrettons que Grotius et, à sa suite, beaucoup d'auteurs, n'aient pas vu qu'il était inique de sequestrer ou de saisir par la voie des représailles les Propriétés des Citoyens ; car ils

ne sont pas complices des torts qu'un Souverain peut avoir eus envers un Souverain. Parmi les Nations civilisées les lettres de représailles sont, avec juste raison, tombées en désuétude.

### CLXV

Il nous est également impossible de partager le sentiment de Grotius, qui voit dans une sentence inique rendue par un Tribunal étranger, *in re minime dubia*, le principe d'un droit de représailles pour en obtenir réparation (L. 3. Ch. 2. § 5. n° 1). Sans doute chaque État doit protéger ses Citoyens contre les lésions des étrangers ; il faut même reconnaître que des représailles peuvent être accordées *en cas de déni de Justice* ; mais il ne faut pas confondre le déni de Justice qui est un fait matériel et ostensible avec la Justice ou l'Injustice d'une décision des Tribunaux. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la satisfaction demandée à l'État est ou refusée ou traînée en longueur d'une manière indue, il y a déni de Justice et autorisation à des représailles en faveur des Citoyens ; dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les Tribunaux ordinaires ont instruit, vérifié et prononcé régulièrement sur les demandes, *il y a Chose Jugée*. Or, l'autorité qui s'attache à la Chose Jugée dans tous les Pays civilisés, doit repousser le droit de représailles qu'il ne faut point légèrement décerner.

CLXVI

Passant à la nature des Guerres légitimes selon le Droit des Gens, Grotius trouve que les Hostilités régulières ne peuvent avoir lieu qu'entre deux Peuples différents. Un Ennemi c'est celui qui a le Gouvernement des affaires publiques, un conseil et des finances, le droit de commander aux Citoyens en vertu de leur consentement ou de leur union et le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix. Voilà pourquoi un Peuple, où il y a apparence de Justice ou de Loi fixe, bien qu'il commette des injustices envers les autres Peuples, ne doit pas pour cela être assimilé à une troupe de Corsaires ou de Brigands. Un État, quelque malade qu'il soit, est toujours un État, tant qu'il y a des Lois et des Tribunaux de Justice. Les Lois, surtout celles qui se rapportent au Droit des Gens, sont dans un État ce qu'est l'Ame dans le Corps Humain. Il n'y a plus d'État dès qu'il n'y a plus de Lois ; mais, tant qu'elles subsistent l'État subsiste également.

CLXVII

Pour constituer une Guerre dans les formes il faut :

- 1° qu'elle ait pour Auteur une Puissance Souveraine ;
- 2° que les Hostilités soient déclarées solennellement.

Sans doute la Paix sera un jour l'état régulier des Sociétés, mais il faut avant tout que le sentiment du Droit et du Devoir soit dans toutes les Ames, et surtout que la Justice, qui doit régulariser le jeu des Passions Humaines, frappe de mort l'horrible fléau de la Guerre qui n'est qu'un instrument de dommage, de renversement et de destruction. Or, en attendant que le Progrès ait substitué à l'état naturel des Sociétés dans leurs rapports réciproques, un *État juridique* réglant et garantissant les Droits de chaque Peuple, il faut bien admettre que la Guerre est le seul moyen de contraindre une Puissance Souveraine à respecter ses engagements, et que dès lors on doit régler cet agent de réparation avant, pendant et après sa marche terrible, par des principes admis par la Civilisation et consacrés par l'Opinion Publique.

#### CLXVIII

D'après la Loi de Nature une déclaration de Guerre en forme n'est pas une chose nécessaire ; mais le Droit des Nations civilisées impose l'obligation d'annoncer la guerre à l'Ennemi avant de se livrer à des Hostilités. On déclare la Guerre en publiant des manifestes qui en exposent les motifs aux Souverains. Ce genre de déclaration est considéré comme tellement

indispensable qu'on a cru pouvoir réclamer, lors des négociations de Paix, ce qui a été pris antérieurement par l'Agresseur.

### CLXIX

Les Peuples neutres peuvent exiger qu'en faisant la Guerre à notre Ennemi, il ne soit porté aucune atteinte à leurs intérêts. On n'est pas dispensé de déclarer la guerre à une Puissance qui refuse une satisfaction raisonnable ou qui viole le Droit des Ambassadeurs. Il est même nécessaire qu'il y ait un intervalle de temps entre la déclaration et le commencement des Hostilités. (§§ 13 et 14). Ainsi l'exige une application plus juste du Droit des Gens.

### CLXX

Dans les Hostilités régulières (Ch. 4. L. 3.) tout ce qui n'est pas punissable par la Loi des Nations est considéré comme légitime; c'est là ce qu'on veut exprimer quand on dit que le Droit de la Guerre est illimité. Par exemple les Citoyens de la République ennemie, mêmes étrangers aux actes d'Hostilité, sont exposés au massacre et au pillage. Il en est de même des Étrangers, des Femmes et des Enfants, bien qu'ils ne soient nos Ennemis que par accident (§§ 6 à 9). Du moment où l'Ennemi se trouve hors de Combat ou tombe au pou-

voir du belligérant par reddition volontaire, la Captivité commence : il est fait prisonnier de guerre parce qu'il a porté les armes et pris part aux hostilités.

### CLXXI

Mais la Loi de Nature commande d'épargner les Enfants, les Femmes, les Vieillards et tous ceux qui n'ont point commis d'hostilités. Ce serait franchir les bornes du Droit de la Guerre et se déclarer l'ennemi du Genre Humain que d'employer le poison et l'assassinat ou même de mettre à prix la tête d'un ennemi légitime ; mais il faut excepter le cas de représailles. Il serait également contre le Droit des Gens de violer les Femmes ou les Filles de l'Ennemi. Dieu veut que le camp des Combattants soit saint et qu'on n'y commette ni Fornication ni Abomination. Aussi l'Outrage fait au corps de Femmes ne doit pas être impuni dans la Guerre.

### CLXXII

Le Droit de ravager et de piller ce qui appartient à l'Ennemi, sans en excepter les Choses Sacrées, est une suite naturelle de la Guerre. Une Place est-elle prise, son enceinte devient profane, même les Églises et les Tombeaux, sauf le respect dû aux restes des Morts

(Ch. 5 § 3). Ce n'est pas seulement le pillage à force ouverte, c'est aussi la ruse et la tromperie, même en sollicitant la trahison de l'Ennemi, que le Droit des Gens permet ; pourvu que la tromperie ne soit point accompagnée de la violation de la Promesse. En cette matière les Lois internationales usent d'une espèce de connivence comme les Lois civiles touchant les Prostitutions et les Usures mordantes (§ 5).

### CLXXIII

Le Droit des Gens sur l'Appropriation des dépouilles de l'Ennemi va beaucoup plus loin que le Droit Naturel. Tout ce qui est le résultat de la Conquête appartient propriétairement au Vainqueur. En ce qui touche les Choses mobilières le Droit de Propriété commence au moment où elles tombent en notre Pouvoir ; quant aux Choses immobilières il faut qu'elles soient environnées de Fortifications durables (Ch. 6 §§ 1 à 4).

### CLXXIV

La Propriété neutre ne saurait être ainsi acquise. Le changement de Maître qui s'opère par la voie de la Force est trop odieux pour souffrir quelque extension. Aussi peut-on détruire par la preuve contraire la Pré-

somption que tout ce qui est trouvé sur les Vaisseaux de l'Ennemi lui appartient. En aucun cas les Vaisseaux appartenant à des Nations amies ne sauraient être de bonne prise à cause des effets de l'Ennemi (§§ 5 et 6).

### CLXXV

Après avoir réfuté la pensée de ceux qui prétendent que les particuliers, en prenant quelque chose sur l'Ennemi, se l'approprient par cela seul, il démontre que, selon le Droit de Nature, on peut acquérir par le moyen d'autrui, tant la propriété que la possession. Puis, distinguant les Expéditions militaires en publiques et particulières, il veut que les Terres dont on s'empare soient acquises au Peuple, et que les Choses mobilières, tant animées qu'inanimées, soient aux Particuliers qui s'en emparent de leur autorité privée : le tout à moins que les Lois civiles n'en disposent autrement ; ce qui a souvent lieu, ainsi que notre Auteur le prouve par des exemples.

### CLXXVI

D'après le Droit des Gens, tous ceux qui ont été pris, dans une Guerre régulière et publique, deviennent esclaves du Vainqueur, eux et leur postérité, ainsi que leurs biens. Si, en conscience, l'Esclave n'a pas le droit

de résister à son Maître, il a celui de briser ses fers. Ce droit rigoureux sur les Prisonniers de Guerre n'existe pas chez tous les Peuples. Il n'est plus en usage, dit Grotius (Ch. 7), parmi les Nations Chrétiennes. Elles ont supprimé l'Esclavage et la Vente des Prisonniers. La Captivité cesse par la paix, par le renvoi avec ou sans conditions, par le rachat ou la rançon. Quant aux Citoyens ennemis, non armés, il est contraire aux Usages des Peuples civilisés de leur ôter la Liberté. Il n'y a que ceux qui ont pris part aux Hostilités qui peuvent être faits Prisonniers de Guerre. Mais on peut se faire donner des Otages, ou en enlever de force, pour servir de Caution aux Obligations.

#### CLXXVII

Rigoureusement la Nation vaincue est obligée, par le seul fait de la Victoire, de subir la Souveraineté du Vainqueur (Ch. 8). Quant au droit de Postliminie il est conforme à la Justice naturelle : le Captif qui recouvre et touche le sol de la Patrie doit être rétabli dans ses biens (Ch. 9). Grotius détermine, avec toutes leurs variétés, les effets du *Postliminium* tant au profit des Particuliers qu'à celui des Souverains. Il parle aussi très longuement (Ch. 10 et 11) de la Guerre injuste et de la modération dont on doit user à l'égard du Droit

de tuer l'Ennemi. Ainsi, à côté du Droit extérieur constituant l'Impunité, il y a un Droit intérieur qui condamne moralement les choses légitimes ; par exemple nous sommes toujours coupables devant Dieu toutes les fois que nous transgressons les bornes de l'Équité et de l'Humanité.

### CLXXVIII

Mais revenons à la Guerre injuste. Les Agresseurs sont tenus de faire réparation, et même le Possesseur de bonne foi ne peut retenir ce qui est provenu d'une injuste Hostilité; à moins qu'il n'ait consommé ou aliéné la Chose (Ch. 10). Après avoir longuement disserté sur la Clémence dans la Guerre, même en faveur des Coupables, il défend de tuer ceux qui ont embrassé, par contrainte, le parti de l'Ennemi, veut qu'on distingue les auteurs des Hostilités de ceux qui n'ont fait qu'y adhérer, et conseille de pardonner à ceux mêmes des Ennemis qui ont mérité la mort. Dans tous les cas c'est un devoir d'épargner les Enfants, les Femmes, les Vieillards, les Ministres de la Religion, les Gens de Lettres, les Laboureurs, Agriculteurs, Commerçants, et autres Personnes inoffensives. C'est aussi un devoir de recevoir à composition Ceux qui veulent se rendre à des conditions raisonnables. Jamais le droit de représailles ou la

résistance opiniâtre de l'Ennemi dispense de l'Obligation de lui sauver la vie. Il n'y a qu'un Crime atroce qui puisse autoriser, contre le Coupable, l'exercice de la Loi du Talion ; sans qu'en aucun cas, des Otages innocents puissent être punis de mort.

### CLXXIX

Dans la Guerre on doit éviter toutes Destructiions inutiles, respecter dès lors les Végétaux, les Édifices publics, les Tableaux, les Statues et les Objets d'Art, en un mot toutes les Choses qui ne servent de rien pour avancer ou retarder les Hostilités. On doit, par des motifs plus puissants, respecter les Temples et les Tombeaux (Ch. 12). On ne doit retenir ou garder le Butin que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour nous indemniser ; mais on peut y comprendre tous les Dommages directs ou indirects qui sont nés de la Guerre (Ch. 13). Aujourd'hui les Lois de la Guerre défendent d'ôter la vie aux Prisonniers et de les rendre Esclaves. Habituellement ils sont échangés de part et d'autre, ou du moins relâchés, moyennant une rançon raisonnable (Ch. 14 § 9) ; mais il y aurait quelque chose de plus grand et de plus généreux à imiter le Roi Pyrrhus : il prit la résolution de ne point ôter la

Liberté à ceux dont le sort des Armes devait respecter la Valeur (§ 9).

### CLXXX

Il est louable de renoncer au Droit de Souveraineté sur les Vaincus. Quel Empire aurions-nous, disaient les Romains, si les Vaincus n'eussent été mêlés avec les Vainqueurs par l'effet d'une politique salutaire ? Romulus fut bien sage en faisant des Citoyens de ses Ennemis (Ch. 15. § 3). Il y aurait encore plus de grandeur d'âme à laisser la Souveraineté à ceux qui en étaient revêtus, sauf à prendre des précautions de sûreté. Mais s'il y a danger d'user de cet excès de clémence, et qu'il soit absolument nécessaire de s'emparer de la Puissance Souveraine, on doit conserver les Lois civiles, les Tribunaux, et l'exercice de la Religion. Traiter les Vaincus de telle sorte qu'ils aient lieu de reconnaître la clémence du Vainqueur, c'est un nouveau triomphe plus beau que le précédent.

### CLXXXI

D'après la Justice naturelle, on est tenu de restituer aux véritables Propriétaires tout ce que, dans une Guerre injuste, l'Ennemi avait pris. Ainsi un État ambitieux vient-il à être dépouillé des terres qu'il a

usurpées, il faut que le Conquérant les restitue aux tiers-intéressés; à moins qu'une présomption d'Abandon résulte du défaut de réclamation, et que la durée du temps emporte un Délaissement tacite?

### CLXXXII

Il ne faut rien prendre aux Peuples neutres à moins d'une grande nécessité et moyennant indemnité. Quant aux Devoirs des Neutres, au regard des Belligérants, ils consistent dans une Impartialité telle qu'ils aient la liberté de rendre à ceux qui sont en Guerre les Offices communs de l'Humanité (Ch. 16 et 17).

### CLXXXIII

Tout Particulier peut, en vertu de la Loi naturelle et de la véritable Justice, agir en faveur du Parti innocent, suivant toute l'étendue des Lois de la Guerre. Ce n'est qu'en vertu du Droit civil et de la Discipline militaire qu'il est défendu à toute personne d'agir contre l'Ennemi, sans un ordre du Souverain ou de ses Ministres (Ch. 18).

### CLXXXIV

On doit garder la foi aux Ennemis, quels qu'ils soient, même à l'égard des Pirates, des Voleurs et des

Tyrans (Ch. 19). Grotius revient sur les Promesses données par violence, et son raisonnement n'est peut-être pas présenté d'une manière satisfaisante. Un changement dans la condition des Peuples peut avoir lieu et leur Constitution peut être modifiée sur la foi d'une Promesse assermentée, et sans qu'on puisse invoquer l'exception d'une Crainte injuste.

### CLXXXV

Il faut aussi garder la foi donnée aux Perfides, à moins que la Condition sous laquelle on a promis ne vienne à manquer : ce qui a lieu lorsque le Contractant infidèle n'accomplit point ses engagements. On peut aussi être dispensé de tenir sa Parole lorsqu'on a des Compensations à opérer quoique la Dette vienne d'un autre Contrat, ou d'un Dommage éprouvé, ou même d'un Crime qui mérite punition. Bien que les questions qu'on agite ordinairement au sujet de la Foi donnée doivent être décidées par les Règles précédemment établies (L. 2. Ch. 11, 13, 15 et 16) Grotius examine, de nouveau, certaines Conventions spéciales mettant fin à la Guerre, (L. 3. Ch. 20) entr'autres : les traités de Paix, la décision du Sort, les Trêves, les Arbitrages et la Conduite qu'on doit tenir avec Ceux qui se sont rendus et avec les Otages.

### CLXXXVI

Les Conventions publiques ne sont obligatoires que lorsqu'elles ont été arrêtées par les Autorités qui, par la constitution de l'État, sont investies du pouvoir de la Souveraineté. Dans un État monarchique c'est au Roi qu'il appartient de faire la Paix ; au contraire dans un État qui a pour but l'Aristocratie ou la Démocratie, le pouvoir de traiter de la Paix appartient à l'Assemblée nationale (§§ 2 et 4).

### CLXXXVII

Les Rois qui ne possèdent pas de Souveraineté patrimoniale (§ 5 n° 2) ne peuvent aliéner tout ou partie de la Souveraineté sans le consentement du Peuple ou des Députés de chaque Province n° 3). L'État a un Droit éminent de Propriété sur les biens des Regnicoles. Il peut les exproprier pour cause d'Utilité publique, à charge d'indemniser les Citoyens. C'est un devoir pour l'État de dédommager le Peuple des pertes qu'il éprouve dans la Guerre, sans distinction des biens acquis par le Droit des Gens, des biens possédés en vertu des Lois civiles.

### CLXXXVIII

Grotius revient sur l'interprétation des Promesses

et en particulier sur l'interprétation des Traités de Paix, trouve qu'il n'est pas toujours permis de remettre l'issue d'une Guerre, soit à la décision du Sort, soit à un Combat singulier, ajoute que l'Arbitrage des Puissances neutres est le meilleur moyen de mettre un terme aux différends internationaux ; et, dès lors, fait un devoir rigoureux de s'y soumettre en dernier ressort. Quant aux Otages et aux Gages nous en avons parlé précédemment (L. 2. Ch. 4. § 15. Seq.).

### CXXXIX

La Trêve n'est qu'un repos, qu'une suspension des Hostilités. Lorsqu'elle expire, il n'y a pas nécessité de déclarer à nouveau la Guerre ; mais pendant la durée de la Trêve, l'Hostilité est illicite. Si la Trêve vient à être rompue par une partie, l'autre a le droit de reprendre les Armes. L'interprétation des sauf-conduits doit être faite très largement, en en cherchant l'esprit plutôt que de s'arrêter aux termes. Par exemple un sauf-conduit pour se rendre dans un endroit déterminé implique le droit de revenir sans être inquiété. Le Rachat des Prisonniers est une chose favorable, surtout parmi les Chrétiens, à qui la Loi Évangélique recommande particulièrement cette œuvre de miséricorde.

CXC

Il est certain que les Conventions faites pendant la Guerre par des Puissances subalternes (Ch. 22) obligent le Souverain, si ce qui a été conclu était vraisemblablement renfermé dans les limites de leur délégation ou mandat particulier qui est représenté. Il est superflu d'ajouter que le Souverain qui ratifie expressément ou tacitement les Conventions arrêtées par ses Ministres en dehors de leur autorité, obligent nécessairement l'État qui croit devoir ainsi se les approprier. Il en doit être ainsi, à plus forte raison, lorsque le Souverain a tiré avantage du Traité. Grotius termine ce chapitre en faisant de nombreuses distinctions relatives aux Conventions faites touchant la Guerre par les Officiers d'un État belligérant.

CXCI

Il y a des Conventions qui se forment tacitement, ainsi que l'enseigne judicieusement le jurisconsulte Javonelus (D. L. 19. T. 2), puisqu'il y a d'autres signes de consentement que la parole. Or, de quelque manière que le consentement soit donné ou accepté, il possède la vertu de transférer un Droit. Par exemple, tous ceux qui se placent sous la protection d'un Peuple

s'engagent tacitement à ne rien faire contre l'État qui leur donne Asile. Aussi des actions comme celles de Zopyre qui trahit Babylone, et du fourbe Sinon qui trahit les Troyens, sont inexcusables par leur Perfidie.

### CXCII

Ceux qui demandent ou accordent une Entrevue promettent tacitement une entière sûreté à l'Ennemi. Ce serait violer le Droit des Gens que de ne pas respecter la personne des Délégués du Belligérant. Les Coutumes nationales ont établi des signes muets. Autrefois les bandelettes et la branche d'olivier étaient des marques qu'on se rendait en suppliant. Aujourd'hui quand on arbore le drapeau blanc c'est signe qu'on demande à parlementer.

### CXCIII

Enfin dans le Chapitre 25<sup>e</sup> formant la conclusion de son fameux Traité, Grotius exhorte toutes les Nations 1<sup>o</sup> à observer religieusement ce qu'elles ont promis ; 2<sup>o</sup> à toujours songer à la Paix, au milieu même des Combats ; 3<sup>o</sup> à embrasser la Paix avec allégresse conformément aux principes de la Loi Évangélique. Il termine en démontrant qu'il est utile aux Vaincus et avantageux aux Vainqueurs, aussi bien qu'aux Peuples, dont les

Forces à peu près égales rendent le succès douteux, de rechercher la Paix, et surtout de la garder avec le plus grand soin, une fois conclue.

#### CXCIV

Nous avons donc achevé l'analyse du *De Jure Belli ac Pacis*, merveilleux monument élevé à la Justice par une haute raison qui s'appuie sur une profonde érudition, le plus imposant sans contredit des travaux de notre Auteur, puisque le *Mare Liberum* n'en est qu'un rameau précurseur.

#### CXCV

Il parut en 1625 au fort de cette Guerre qui ravagea l'Allemagne pendant un tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, et qui est désignée dans l'Histoire par un nom tiré de sa longue durée ; il arriva à temps pour faire un contre-poids nécessaire à la gloire scandaleuse des Waldstein, des Tilly, des Riccolomini et de leurs sanguinaires émules. Peut être même devons nous ce fameux Traité à la généreuse indignation excitée par tant d'Atrocités dans l'âme droite de Grotius qui les rendit désormais impossibles, en renouvelant le *Droit des Gens* et en le rattachant étroitement à la Philosophie.

### CXCVI

La Philosophie, en effet, est la terre pleine de sucs nourriciers où doit enfoncer sa racine toute Science Humaine qui veut fleurir et fructifier. Cette Vérité, que ses prédécesseurs n'avaient fait qu'entrevoir, Grotius, le premier, la vit clairement et mérita ainsi de devenir le Créateur du Droit moderne. Avant lui, il y avait eu de célèbres Légistes, après lui seulement il y eut des Jurisconsultes. Il est véritablement l'Homère du Droit de la Nature et des Gens, et à lui se rattachent directement ou indirectement toutes les Écoles qui font quelque bruit dans le Monde. Les chefs de toutes ces Écoles sont d'accord avec l'Auteur du *de Jure Belli ac Pacis* pour fonder le Droit sur la Nature rationnelle et sociable de l'Homme, et ne diffèrent d'opinion avec lui que par l'exagération de certains Principes auxquels il avait su attribuer leur véritable valeur.

### CXCVII

Croit-on, par exemple, que Henri Cocceius et Samuel son fils posent des bases nouvelles lorsqu'ils veulent ramener le Droit à la volonté divine ? *Est-ce que la Nature Humaine n'est pas le résultat de cette volonté ?* C'est le Psalmiste qui nous apprend que la Nature est une autre

Révélation et que le Créateur communique avec l'Homme par les Harmonies du monde physique. « Il n'y a point » en elles de Langage ; il n'y a point de Paroles ; toute » fois leur Voix est ouïe (Ps. 19-3). » Ainsi, de même que Dieu démontre son existence par l'ordre admirable de l'Univers, et raconte sa Gloire par la beauté des Cieux, il fait lire à l'Homme ses Devoirs dans son Organisation propre, et, entendue en ce sens, la doctrine des deux Cocceji, moins précise que celle de Grotius, n'est pas différente quant à son contenu.

### CXCVIII

On a pu voir d'ailleurs par l'analyse à laquelle nous venons de nous livrer, combien est profond le respect de Grotius à l'endroit des Livres Saints. Mais de ce que le Droit est dans la volonté de Dieu comme tout ce qui est bon, et à ce titre fasse partie de la Religion, de ce qu'il existe une Justice Divine dont la nôtre n'est que l'ombre, et dont elle est éloignée de toute la distance qui sépare le Créateur de la Créature, il n'en résulte aucunement que le Droit ne puisse être considéré comme une Conception Humaine. Voilà pourquoi il subsisterait encore si Dieu n'existait point (V. XXXI *Supra.*) ; proposition que nient toutefois les Cocceji, lesquels se

séparent du Maître par cette erreur seulement. Mieux eut valu s'avouer franchement ses Disciples comme le fit Barbeyrac qui se borna à enrichir de notes précieuses le *Droit de la Guerre et de la Paix*.

### CXCIX

Il est cependant impossible de ne pas voir une réaction dans le *de Cive* de Hobbes publié en 1642, et dans le *Leviathan seu de civitate ecclesiastica et civili* qui parut en 1651. Mais cette Théorie matérialiste et sensualiste fondée par un Anglais, et dont le dernier représentant Bentham est encore un Anglais, ne semble faite que pour confirmer les vers de Virgile :

Et penitus toto divisos orbe Britannos.

### CC

Encore n'en diffère-t-elle pas aussi profondément par la base qu'on serait tenté de le croire. Grotius cherche le Droit dans la Sociabilité innée de l'Homme : *Societas quam ingeneravit Natura*. Hobbes substitue à ce principe le besoin de la Paix. Mais la Paix est aussi nécessaire à la Société que la Société est nécessaire à la Paix, ou plutôt c'est une seule et même chose désignée par deux noms différents, et dont l'essence est toujours

l'Ordre, l'Harmonie. Cette École dissidente, dont les Sectateurs sont du reste fort peu nombreux, fait donc de vains efforts pour élever Autel contre Autel. Le fond de sa doctrine est le même que celui de la doctrine de Grotius ; et, sur les points où elle s'en écarte, elle n'a d'autre effet que de faire ressortir, par le contraste, la noblesse, la grandeur, et la vérité de cette dernière.

### CCI

Aussi est-on grandement étonné de voir Pufendorf chercher à combiner Grotius avec Hobbes, en indiquant, pour principe dirigeant des actions humaines, l'*Instinct intéressé* de la Sociabilité : comme s'il était possible de concilier l'*Égoïsme* avec l'*Abnégation*, l'erreur avec la vérité. N'est-ce pas là un de ces assemblages monstrueux dont parle Horace, et qu'il comparait à ces Êtres fantastiques dont le buste de femme est bizarrement soudé à la croupe squameuse d'un monstre marin ?

### CCII

Certes la Société apparaît d'abord dans l'Histoire telle que l'a conçue Pufendorf et que le vulgaire la conçoit encore aujourd'hui. L'Intérêt a été et sera encore longtemps, sinon toujours, le ciment de l'édifice social.

Or nous avons sous les yeux les effets de cette façon de concevoir les choses. Les éléments sociaux qui se forment successivement restent dans un état de discorde et de lutte. La réflexion, qui préside au développement des diverses Institutions, n'établit pas de liens organiques entre elles, parce qu'elle ne saisit l'Homme et la Société que sous des points de vue plus ou moins incomplets, sans jamais s'élever à des Principes rationnels et harmoniques. Sans confiance dans ces principes les Hommes se laissent gagner par l'Intérêt, et n'apprécient le mouvement social que selon leurs tendances individuelles. Les diverses Institutions sont donc en opposition entre elles, et les Hommes se divisent en autant de camps qu'il y a d'intérêts personnels ou collectifs engagés dans ces débats. Tandis que les grandes Institutions elles-mêmes sont en discorde, les membres particuliers abandonnés à eux-mêmes et poussés par leur intérêt propre, emploient tous les moyens de calcul et de ruse que leur suggère la réflexion pour se procurer l'Aisance, et pour triompher dans cette concurrence où la Fortune de l'un ne s'acquiert souvent que par la ruine des autres.

### CCIII

Dans cette lutte, la Victoire doit rester à ceux qui

sont doués des plus grands moyens intellectuels et matériels ; et, comme la même Loi s'applique à tous les degrés de Puissance, il doit arriver inévitablement, à moins que des Principes supérieurs ne viennent contrebalancer cette action, que le pouvoir et les moyens d'existence se concentrent dans les mains d'un nombre toujours plus restreint, que les Inégalités se multiplient, et que la Misère des classes inférieures s'étend en proportion de la Richesse de la classe supérieure. Quoiqu'en aient dit des Économistes optimistes, il est beaucoup d'intérêts antagoniques. Aussi ne doit-on pas être étonné si, dans une Société qui se gouverne d'après les Principes de *Pufendorf*, on voit désaccord et lutte entre la Propriété et le Prolétariat ; entre le Capital et le Travail ; entre la Production et la Consommation. Voilà où conduit la théorie de ce *Syncretiste* qui crut pouvoir impunément combiner Grotius et Hobbes, comme s'il pouvait y avoir de la Vie où il n'y a pas d'Unité. On le voit donc, *Pufendorf* ne fit en résumé que dénaturer la sublime conception de Grotius, et nous paraît entièrement digne du jugement sévère de Leibnitz qui le trouve peu Jurisconsulte et point du tout Philosophe : *Vir parùm Jurisconsultus et minime Philosophus.*

CCIV

C'est que Leibnitz comprenait parfaitement l'erreur dans laquelle était tombé Pufendorf. Aussi ce grand Homme ne se laisse pas entraîner, par le désir d'innover, à altérer les Principes du Maître. Il revient purement et simplement à l'*Amour* de l'Humanité, à l'*Harmonie*, c'est-à-dire à l'*Instinct désintéressé* de la Sociabilité.

CCV

Il en est de même de Thomasius, dont on a voulu faire un Chef d'École parce que, le premier, il aurait séparé les Obligations de droit de celles de morale, *par le caractère de la Contrainte* : appelant les premières Obligations parfaites parce qu'elles se laissent parfaire et exécuter par la Force, et les secondes des Obligations imparfaites parce qu'elles ne sont pas susceptibles de Coercition. Or, cette distinction, dont le mérite est très contestable si, comme nous le croyons, on doit distinguer les Choses par leurs causes et non par leurs caractères externes, ne nous semble pas suffisante pour ériger en chef d'école un Auteur qui, dans tout le reste, n'a fait que continuer Hugo Grotius. Nous avons même démontré que c'est à tort qu'on attribue

à Thomasius cette distinction qui revient également à notre Auteur (*De Jur. Bell. ac Pac. L. 1. Ch. 1. § 8.*)

## CCVI

C'est encore Grotius qui, imité jusque dans ses erreurs, a donné naissance à la théorie de l'État de Nature, puisque cette théorie a été inspirée par sa pensée juste, mais mal appliquée, que la Connaissance de la Nature de l'Homme doit être la base de toutes les Sciences juridiques et politiques. Or, cette pensée est, comme nous l'avons pu voir, l'âme de la doctrine de Grotius. Seulement comme la Nature Humaine devait être de nouveau approfondie, l'Auteur du *De Jure Belli ac Pacis*, au lieu de la concevoir d'une manière purement Philosophique, l'a conçue aussi historiquement dans le temps et dans l'espace, comme la condition primitive de l'Humanité ; puis, comme il rattachait encore cette partie de sa doctrine à la Révélation divine, il vit tout d'abord l'État de nature dans le Paradis terrestre. Rousseau semble se souvenir de cette idée particulière de Grotius lorsqu'il dépeint cet État comme une condition heureuse par l'absence d'une foule de besoins factices et par l'innocence des Hommes. Comment ceux-ci sortent-ils de cet état ? Selon Grotius, c'est par l'Instinct naturel et inné de la Sociabilité qui,

dirigé et éclairé par la Raison, devient la source du Droit et donne naissance à un Contrat réel ou tacite. Rousseau ne fait pas autre chose. Seulement à l'exemple de Tacite qui ne vante les vertus de la Germanie que pour déprécier celles de Rome, ce génie chagrin, au lieu de rester dans les régions sereines du Dogmatisme, fait de la théorie de l'état de nature une arme de Guerre contre son Siècle qui, en effet, était sorti de toutes les conditions naturelles de Droit et de Moralité.

#### CCVII

Rousseau se rapproche encore de Grotius par sa tentative pour trouver un Principe supérieur aux Volontés flottantes des Individus. Mais il lui est inférieur en ce point que ce Principe, dans le *Contrat Social*, n'apparaît que sous la forme vulgaire du Bonheur considéré comme but de la Société ou de l'État. Toutefois, par là, il contrebalance heureusement l'influence du rationalisme subjectif de Kant.

#### CCVIII

On ne peut refuser au Philosophe de Kœnigsberg le mérite d'avoir introduit une méthode plus rigoureuse dans la Science du Droit. Mais, en se détachant, dans

le Moi, de tout ordre Objectif, tant physique que moral, pour trouver tout en soi et par soi ; en se concentrant ainsi dans l'idée du Moi, sans apercevoir les liens intimes qui l'unissent à la Réalité physique et spirituelle, Kant renferme toute sa pensée dans le Sujet ; par là sa doctrine devient purement subjective ; et, ne saisissant aucune substance, aboutit, dans toutes ses ramifications, à un pur Formalisme.

### CCIX

C'est là, selon nous, une manière de voir fausse et incomplète, et nous croyons que mieux vaut s'en tenir à la doctrine de Celui dont nous étudions les Œuvres, en considérant le Droit non seulement sous sa face subjective mais encore sous sa face objective (Voyez *Supra* XXIX). Les théories de Kant répondaient parfaitement aux tendances individualistes qui se manifestaient dans toute l'Europe à l'époque où il écrivait. La réaction contre ces tendances n'a pas tardé à se manifester. Malheureusement ceux qui se mirent à la tête du mouvement, imbus de doctrines sensualistes, n'aboutirent qu'aux *rêveries monstrueuses du Socialisme* ; et ces égarements n'ont pas peu contribué à retarder la chute du Formalisme de Kant et de Fichte. Les uns et les autres sont en deça et au delà de la Vérité, partant dans l'erreur.

CCX

Cependant, également éloigné des excès du Formalisme et du Socialisme, un Auteur trop peu connu en France, Krause, a compris que le Droit se présente dans la plus intime relation avec tous les Éléments fondamentaux de la Vie Humaine. N'exprime-t-il pas leur face conditionnelle, leur moyens d'existence, de développement et de perfectionnement ? Ne devient-il pas le levier du Progrès en s'engrenant dans toute la destinée individuelle et sociale de l'Homme ? N'est-il pas universel en ce sens qu'il n'y a aucun point de la Vie Humaine avec lequel il ne se trouve en rapport ? Enfin ne se propose-t-il pas d'aider l'activité physique, intellectuelle et morale de l'Homme, au lieu de la limiter ? Or, le fond de cette doctrine, qui fait en Allemagne des progrès chaque jour plus grands, se trouve dans le Droit de la Paix et de la Guerre. Depuis l'époque illustrée par les écrits de Grotius, les Sciences morales et juridiques se sont fait une terminologie spéciale, bien des mots ont fait fortune ; mais ces mots, bien souvent, représentent des idées déjà anciennes. Et c'est ainsi que Krause, peut être à son insu, n'a fait que reproduire la doctrine de Grotius en lui donnant cette forme systématique qui est dans le goût de notre époque.

CCXI

Tous les esprits sérieux nous tiendront compte de cette analyse du *De Jure Belli ac Pacis*, Traité qu'il faut appeler le *Jus inter Gentes*, c'est-à-dire le *Droit Naturel Universel*. N'est-il pas la première et aujourd'hui même la plus imposante création du *Droit International*. Sans doute Platon et Aristote, Cicéron et Sénèque ont, dans leurs sublimes écrits, proclamé la distinction du Juste et de l'Injuste, médité le Droit Naturel et connu la théorie des Lois ; mais ils n'ont jamais formulé en système le Droit de la Nature et des Gens. Dans des Siècles moins heureux ces belles connaissances ont été totalement négligées. Grotius a été le Restaurateur de ce genre d'Étude. Méprisant les gloses et les distinctions philosophiques de certains Docteurs occupés à écrire des commentaires, et saisissant en réalité l'élément moral et spirituel du Droit, le voici, avec son principe fécond de la Sociabilité, emprunté à la doctrine Évangélique, développant systématiquement et popularisant scientifiquement dans tous les foyers de la Diplomatie Européenne les grandes idées de Justice, de Liberté et de Solidarité qui constituent la véritable Unité du Genre Humain. Effectivement son fameux *Traité du Droit de la Guerre et de la Paix*, où la Loi morale domine l'Indi-

vidu, où le *Droit Naturel* inspire la Société, où enfin, le *Droit International* régit les Peuples entr'eux, soustrait le Monde entier à la Violence et à la Ruse, aux Habiles et aux Forts, et *gouverne l'Humanité par l'empire de la Raison et la force de la Justice*. La Civilisation est redevable à Grotius des hauteurs qu'elle a atteint. Qu'est-ce en effet que la Civilisation, si ce n'est le Droit Naturel pur, gagnant toutes les plages du Globe, triomphant dans les rapports sociaux, et s'immergeant progressivement dans toutes les Législations positives chargées de le faire prévaloir? C'est au souffle vivifiant de ce Droit de la Nature et des Gens, restauré et systématisé par Grotius, que les routes obligées de la Navigation sont devenues libres, que le principe économique du Travail domine sur toute la Terre par l'Échange international des Produits et des Idées, et que de nos jours la Vapeur, les Chemins de Fer et les Communications Électriques ceignent le Globe en un réseau vivant pour coaliser les Peuples en faveur de la Liberté contre les Perturbateurs de la Paix universelle, sous l'action de l'Opinion Publique semée sous tous les vents du Ciel par la voie de la Presse, véritable Sibylle des Nations.

## CCXII

Grotius a compris, en le synthétisant, que le *Droit*

*Naturel*, ce Droit imprescriptible et inéluctable qui constitue le Spirituel de la vie individuelle comme de la vie collective, est pour l'Homme comme pour les Nations *la Liberté*. C'est qu'après Dieu, il n'y a rien d'aussi grand que la Liberté ; que cette Liberté qui a des Vertus pour guides et des Lois sages pour limites ; que cette Liberté qui est le pain des forts parce qu'elle constitue la Justice ; que cette Liberté qui appuyée sur l'Imprimerie et la Représentation Nationale a changé la face du Monde ; que cette Liberté qui est le feu de la Civilisation brûlant pour l'éternité, quand Elle vit et parle haut dans la *Presse* et y manifeste son esprit de Solidarité et d'Association des forces vivantes, dans les *limites du Respect* et de l'*Amour du Pacte Social* ; que cette Liberté internationale qui a pour premier *Devoir* de rendre *pacifiquement* la Postérité meilleure, en cherchant de nos jours, dans la conscience de sa puissance, un *État juridique de Fédération sur un Droit des Gens stipulé en commun par tous les Peuples*.

### CCXIII

En terminant cette partie principale et capitale de notre étude, revenons à l'Ame de Grotius. Mêlée avec honneur aux luttes de sa Patrie, couverte de ses cicatrices pour ne l'avoir ni flattée ni trahie, l'Ame

antique de Grotius, dont nous admirons le génie, la sincérité et la foi, se contentait d'elle-même contre les flots du Malheur, quand elle fut victime des Aversions populaires et jetée dans les fers après avoir subi la tempête de l'Injustice à la barre des Tribunaux. Elle songeait alors à la Grèce et à Rome et voyait Socrate, Démosthènes et Cicéron victimes de leur Patriotisme, pour avoir aimé l'Humanité et la Patrie, fait la Guerre, par leur doctrine et leur parole, aux Erreurs religieuses et politiques, et poussé les Générations dans la voie où Dieu, l'Ame, l'Ordre et le Travail forment les Citoyens et soutiennent les Sociétés.

#### CCIV

Cet Homme juste, qui ne cherche que le Bien, qui croit que la Vérité est plus forte que les Armes sur les actes du temps, et qui ne voit d'impossible que ce qui est faux et mauvais, *aime la Liberté*, en la regardant en elle-même, au foyer de sa conscience, comme le premier principe de l'être moral et la source d'où jaillit, à l'aide du combat, toute force et toute vertu. Dirai-je que, dans sa prison, la Liberté du Christianisme qui sauve les martyrs du progrès en Dieu, lui faisait gagner laborieusement le pain quotidien de sa gloire ? Qui ne sait que c'est dans l'esclavage du corps, en croyant à

son âme, à Dieu qui l'a faite, à Jésus-Christ qui l'a sauvée, et à l'Évangile qui est le livre commun de l'âme et de Dieu, qu'il composa dans la forteresse de Louvestein son fameux *Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne : de Veritate Religionis Christianæ?*

CCXV

Ajouterai-je qu'il était réservé à l'Exil de voir briller son génie dans tout son éclat? Ce grand Homme qui aimait Dieu naturellement et chrétiennement et qui se sentait porté vers le Père des esprits comme vers sa source, choisit la France pour complice de sa gloire. Sur cette noble terre de l'Hospitalité, il s'adresse aux Souverains, et apporte à l'Europe, au milieu du Chaos des doctrines et des évènements, une Théorie Sociale qui tenait de l'avenir sans accabler le présent, mais qui représentait les plus nobles instincts et les plus pressantes comme les plus pures aspirations de son temps. Que fait-il donc? Il écrit, avec la sagacité d'un Philosophe et l'âme d'un Citoyen, son fameux *de Jure Belli ac Pacis, Livre sans Modèle* et qui, malgré sa nature profondément sérieuse, eut l'art de séduire les Conducteurs des Peuples. Traduit dans toutes les langues civilisées, on eut dit que le Genre Humain attendait *le Droit de la Guerre et de la Paix* pour distinguer,

avec des vues impartiales et profondes, les formes variables des Gouvernements *du fond sacré qui appartient à l'Humanité* ; pour retracer, avec calme et maturité, les grandes Lois des Sociétés, déclarer que la *Justice* en est le premier fondement, et que la *Paix* entre les Nations est le devoir de toutes et l'honneur de Celles qui ne tirent l'Épée que pour la défense des *Droits de l'Homme* quand ils sont profanés.

## CCVI

Notre Siècle qui donne son âme aux Peuples en déclarant l'Homme sacré pour l'Homme, en voulant qu'on respecte sa Conscience comme sa Pensée, sa personne et ses biens comme son activité laborieuse ; notre Siècle qui, avec la Vapeur et l'Électricité, brise les distances pour précipiter les Nations au sein des Nations, et détruire sur leur passage les haines nationales et le fléau de la Guerre ; notre Siècle qui voit la *Liberté Commerciale* faire le tour du Monde et amener à sa suite la Confédération politique des Nations, veut détrôner la Force brutale et construire le Temple de la Paix universelle ; notre Siècle enfin, qui proclame la *Souveraineté* de la Justice et de la Raison, et considère les États comme les Organes du Progrès parcequ'ils ne sont que les Protecteurs armés du Droit et les Régulateurs de la

Liberté, voit cependant formuler, dans le Monde spirituel comme dans le Monde temporel, des théories si étranges et si rétrogrades sur le *Droit de la Nature et des Gens* qu'on ne saurait trop recommander à ceux qui ont à cœur le bien de l'Humanité et qui en recherchent les Lois fondamentales, de méditer sérieusement le *Droit de la Guerre et de la Paix* où la *Justice apparaît nue, vivante, immortelle, au milieu de l'Antiquité, de la Tradition, des Ancêtres et de la majesté des Siècles.*

#### CCVII

Faut-il le dire? à la lecture de ce livre fameux sorti de la plume mûrie d'un Jurisconsulte-Philosophe qui avait bu l'inspiration dans la Sainte-Écriture, mis sa passion dans la Justice et sa foi dans la Liberté, toute Ame honnête, comme tout Cœur droit, sentira que le Pouvoir despotique et le fanatisme religieux sont les vives et saignantes blessures d'où s'échappe la vie de l'Humanité ; que la Foi dans la valeur morale, religieuse et politique de la Paix doit brûler à jamais dans l'âme des Peuples ; que la Philosophie sociale a pour mission d'enseigner que la véritable gloire, pour les Individus comme pour les Nations, consiste à faire du bien aux Hommes en améliorant leur condition matérielle, et surtout en faisant progresser leur intelligence et leur

moralité dans *la Liberté de la Foi, et la Piété de la Liberté*; et qu'il faut, avec le respect de la Justice, de la Conscience et du Droit, aspirer à la grande Liberté politique sous la Loi, la comprendre, l'honorer et l'aimer, en s'inclinant devant l'Autorité qui surpasse toutes les Autorités : *l'ÉVANGILE* ! (Grot. L. 1. Ch. 2. § 7. *De Jure Belli ac Pacis*).

---

### § 3. — LIBERTÉ DES MERS

Domini est Terra, et plenitudo ejus : Orbis terrarum et universi qui habitant in eo. — Quia in se SUPER MARIA fundavit eum : et SUPER FLUMINA preparavit eum. — Quis est iste Rex gloriæ ? Dominus fortis et potens : Dominus potens in prælio.

Ps 25—1 2 8.

Que prétends-tu instruire ? Est-ce Celui qui donne la vie ? Sous Lui les ombres des Morts tremblent, la Mer frémit avec ceux qui l'habitent. — As-tu pénétré dans les profondeurs des Mers ? As-tu marché dans le sein de l'abîme ? Peux-tu avec un hameçon enlever Léviathan et le traîner par la langue avec un cordon ? Sous lui l'abîme bouillonne comme l'eau sur le brasier, la Mer s'élève en vapeur comme l'encens d'un vase d'or. L'onde blanchit derrière lui comme la chevelure d'un vieillard.

Job. 58. 45 — 40. 20 — 41 — 22 25

#### I

Presque tous les Territoires nationaux confinent avec la Mer, ou par des grands fleuves, ou par des baies nombreuses, ou par des côtes étendues. La Nature, ou plutôt son Auteur, a ainsi placé les Peuples, ces grandes Familles de l'Humanité, comme pour les mettre chacun en possession de leurs droits sur le vaste Océan : *Domaine universel commun à Tous* (Ch. 5). Tel est le fondement indestructible des Droits des Nations pour jouir de la Pêche, de la Navigation et du Commerce, relativement à leurs forces, à leur population, à leurs lumières et à leurs besoins.

## II

Grotius sent remuer au fond de son âme cette vérité trop longtemps méconnue : que les Nations maritimes sont les plus fortes, les plus éclairées et les plus indépendantes. Il proclame donc *la Liberté des Mers* ; et, pour tous les Peuples, l'Affranchissement du Commerce (Ch. 4 à 6). Il exhorte, en particulier, les Hollandais à commercer avec les Indes, en temps de Paix comme en temps de Guerre. De son regard mystérieusement économique, Grotius aperçoit que la Navigation, permise à tous par le Droit des Gens, doit porter dans les diverses contrées du Globe, le flambeau des Sciences et des Arts, les pensées des Philosophes et le code des Législateurs.

## III

La Sociabilité, que Grotius roule, sans cesse, dans ses pensées, lui fait combattre l'isolement des Peuples. Il veut que chaque Pavillon domine l'Océan, que chaque Nation y tienne son rang, qu'elles soient liées entre elles par la Liberté du Commerce qu'elles doivent réciproquement garder et respecter (Ch. 8). En un mot Grotius enseigne le Devoir de religieusement conserver *l'Indépendance Maritime*.

IV

Grotius, dédiant son *Mare liberum* à tous les Peuples libres du Monde Chrétien, fait connaître, dans un langage laconique, les fondements du Droit de tous et de chacun sur la Communauté de la pleine Mer. *Fundamentum struemus hanc juris gentium quod primariam vocant regulam certissimam, cujus perspicua et immutabilis est ratio : licere cuivis genti quamvis alteram adire, cumque ea negociari. Deus ipse hoc per Naturam loquitur.*

V

Dans son fameux *Traité de Jure Belli ac Pacis*, voici les Raisons morales et naturelles par lesquelles il prouve que la Haute Mer ne peut devenir un Domaine privé : « *Dicimus Mare sumptum aut sub ratione integri, aut sub ratione præcipuarum partium, in proprium jus abire non posse, quod quia de privatis quidam concedent, non de populis, probamus primum ex morali ratione : quia causa ob quam à communione discessum est, hinc cessat : est enim tanta Maris magnitudo, ut ad quemvis usum omnibus populis sufficiat, ad aquam hauriendam, ad piscatum, ad Navigationem : idem dicendum esset de Aere, si quis ejus usus esse posset, ad quem terræ usus non esset neces-*

*sarius ut est ad aucupia ; unde illa legem accipiant ab eo qui in terra imperium habet. Est et naturalis ratio que Mare consideratum ut diximus, proprium fieri vetat : quia occupatio non procedit nisi in re terminata : liquida, quia per se non terminantur, occupari nequeunt, nisi ut contenta in re alia, quomodo lacus et stagna occupata sunt, item flumina, quia ripis continentur. Mare verò terrâ non continetur, pars terræ, aut terræ majus : unde terram Mari contineri veteres dixerunt. »*

## VI

Il faut lire en entier les treize chapitres de cet Ouvrage patriotique en faveur de la Liberté de la Mer. Grotius prouve : que les Portugais n'ont pu acquérir, par le Droit de la Guerre, la Souveraineté des Pays situés dans les Indes Orientales ; que la donation d'Alexandre VI est illusoire ; que les Portugais ne sont pas les premiers qui aient navigué dans la Mer des Indes, puisqu'elle a été connue aux Carthaginois et aux Romains ; que le Pape n'est point Souverain de la Mer, qu'il n'a pu donner une Chose hors du Commerce ; que la Mer Orientale, ou le droit d'y naviguer exclusivement, ne peut appartenir aux Portugais par prescription, puisque la prescription n'étant que de Droit civil ne peut rien contre le Droit naturel en vertu duquel la

Navigation est permise à tous les Peuples ; qu'il est absurde d'imaginer que la Nation qui la première aurait navigué dans une Mer, serait censée en avoir pris possession ; qu'un Vaisseau qui fend les Eaux d'une Mer ne donne pas plus de droit sur cette Mer qu'il ne laisse de trace de sa route ; etc.

## VII

Un Auteur Espagnol écrivit contre la doctrine de Grotius. Son Ouvrage a pour titre : *De Justo imperio Lusitanorum Asiatico*. Grotius rendit Justice à cet Écrivain remarquable, comme il rendit Justice à l'Auteur Anglais qui, dans le *Mare Clausum seu de Dominio Maris*, entreprit la réfutation du *Mare Liberum*.

## VIII

Effectivement, un Homme s'est rencontré dans les premiers rangs parmi les écrivains érudits, ingénieux et subtils : ce fut Selden. Il plaide avec éloquence, dans l'intérêt de sa Patrie reconnaissante, l'Empire des Mers qu'il décerne au Peuple Britannique. Il épuise avec art les principes et les exemples de tous les temps et de tous les âges. Selden termine ainsi sa fameuse dissertation. *Cæterum universis que hactenus extat sæculorum Gentium que moribus, de Jure tam plurimorum*

*civili quam communi seu interveniente deprumpta sunt, rite perpensis, nemo (puto) dubitavit quin neque in natura ipsius maris, neque in jure sive divino, sive naturali, sive gentium quid maneat, quod ita dominio ejus privato reluctetur, ut id non jure omni modo, atque exploratissimo queat admitti ; adeoque quin jure qualicumque domini privati capax sit qualicumque mare, quod erat demonstrandum.*

## IX

Grotius ne voit dans la Liberté des Mers que le maintien du Droit Naturel, le Droit de chaque Peuple, les intérêts de chaque Puissance à librement commercer d'un bout du monde à l'autre. Selden, au contraire, traite la Mer en esclave, l'a fait servir aux vues ambitieuses de sa Patrie, et veut faire croire aux Nations, que l'Océan n'est qu'un domaine britannique, un champ clos que seul le Peuple Anglais peut exploiter, défendre et parcourir. Il est facile de pressentir lequel des deux systèmes devait triompher : la Victoire fut à Grotius. Ne voulait-il pas le maintien des Droits éternels de la Nature ?

## X

Il faut donc reconnaître avec Grotius, dont Martens reproduit la doctrine que : ni le vaste Océan qui recouvre la plus grande partie de notre Globe, ni la Mer des

Indes formant l'une des quatre Mers dans lesquelles on le divise idéalement, n'ont pu être acquies exclusivement par une Nation quelconque. Ce n'est pas la difficulté seule d'en maintenir la possession qui s'y oppose, c'est le défaut d'une raison justificative pour soustraire à la Communauté primitive d'usage ce qui suffit aux besoins de tous. La jalousie de Commerce n'est pas un titre à une telle exemption : ni la priorité du temps, ni les concessions papales, ni la prescription, n'ont pu frustrer le reste des Nations de l'Univers de la jouissance d'un Droit commun à tous.

## XI

Ajoutons que l'Eau de la Mer est comme l'Air, fluide, contiguë à la Terre, mais sans cohérence ni homogénéité avec l'élément solide. L'Eau n'est pas plus fixée sur la Terre que l'Air ne l'est sur toute la convexité du Globe. Qui oserait dire que l'aéronaute traversant l'air en Ballon, comme nous l'avons fait en 1853, fait acte de possession sur le sol délaissé au-dessus duquel il navigue ? Personne. Et cependant le Ballon est une espèce de Vaisseau, quoiqu'il ne soit ni armé, ni mâté. Il en est de même du fond de la Mer : On peut parcourir l'Océan sur les ondes fugitives, mais on ne peut prendre possession de ses abîmes.

## XII

Quoiqu'il en soit, l'Angleterre qui fut par intervalles la terre classique de la Liberté, à la vérité comme les éclairs sont la lumière des nuits orageuses, ne craignit pas, avant Cromwell, de vouloir mettre la Mer en féodalité, en faisant le Monde esclave de sa puissance navale. Alors le Gouvernement Anglais se croyait seul sur la Terre. Quand il voyait la Mer, entourée de ses flots, il pensait que les bornes de sa puissance n'étaient autres que les bornes du vaste Océan ; mais il oubliait que Rome ne fit la guerre à Carthage que comme cité monopolisante et usurpatrice ; et que la puissance exclusive sur l'Océan, par cela même qu'elle est incompatible avec les intérêts de tous les Peuples, est destructive de la Liberté de sa propre Nation.

## XIII

L'ambition perd les Nations comme les Individus. L'ambition de l'Empire de la Mer, est la plus folle de toutes. Sur Mer, les lignes de démarcation et les bornes des propriétés y sont tour à tour fixées par les Vaisseaux de chaque Nation et effacées sans cesse par les flots mobiles de l'Océan.

#### XIV

Au temps de Grotius, l'Europe navigatrice prit possession de l'Univers. Il n'est plus ce temps où l'Europe, stationnaire dans sa Politique, rétrograde dans son Commerce, inattentive dans ses Colonies, un Peuple couvrait le Monde de son oppression. Chose inouïe ! pendant que les Nations se déchiraient sur le Continent pour des opinions religieuses, ce peuple maritime se faisait regarder comme le Tuteur de la Liberté et comme cherchant à établir l'Équilibre et l'Égalité. Le Commerce de toutes les Nations lui était assujetti comme une sorte de péage ; ses châteaux flottants étaient établis sur tous les parages. Il commandait Foi et Hommage sur tous les Continents. Quels enseignements pour les Nations !

#### XV

On ne sait ce que la Mer veut, disaient les Anciens. Ce que la Mer veut : *c'est la Liberté !* Voyez son agitation constante, ses révolutions perpétuelles, ses tempêtes effroyables, ses vagues mobiles, son étendue qui semble illimitée, ses vastes plaines où nulle trace de Propriété ne peut s'établir, où toutes les langues sont parlées, où tous les pavillons se déploient, où toutes les

Nations et les Peuplades du Globe lancent leurs Vaisseaux formidables et leurs fragiles canots ; n'est-ce pas là que les Vaisseaux de toutes les Sociétés Humaines labourent un Domaine Commun et constituent la vivante image de la Liberté ?

## XVI

Les Nations ne peuvent être puissantes et heureuses sans le Commerce. C'est le résultat du genre actuel de Civilisation. Le Travail, organe de la production, forme la richesse des Peuples. Le Commerce, débouché de la Production, opère, sous l'empire du Droit des Gens, l'étroite union des Nations. La Puissance Industrielle de terre et de mer doit ramener la Paix dans le Monde. Le premier Intérêt des Peuples c'est la Paix. Sans Elle point d'Industrie, point de Commerce, point de Bonheur Social. Ce n'est donc pas la Morale et la Raison seules qui demandent la Paix *c'est l'Intérêt matériel des Peuples qui la commande avec l'Autorité des plus pressants besoins.* Chaque commotion imprimée à l'Ordre matériel glace les Transactions d'épouvante et les menace de ruine. Sans le Commerce Maritime elles deviendraient désertes les routes que les Marchands audacieux et actifs parcourent sur l'Océan.

## XVII

La Mer a toujours été libre : Elle a ouvert ses flancs aux Opprimés et aux Oppresseurs, aux Tyrans ambitieux comme aux Navigateurs paisibles, aux petits États comme aux grandes Puissances, aux Peuples barbares comme aux Nations civilisées. Voyez les sillons que tracent les Flottes orgueilleuses et terribles quand elles courent la carrière de la Guerre pour mettre la Vertu à la place du Crime : ces Forteresses flottantes ne laissent aucune marque de leur passage.

## XVIII

La Mer sera toujours Libre. Il n'appartient qu'à la Liberté de régner sur l'Océan. La Liberté est le premier de tous les Droits. L'Auteur de la Nature l'a imprimée à tout ce qui existe, aux Êtres individuels comme aux Êtres collectifs. Assurer la Liberté des Mers c'est ouvrir l'Univers au Commerce, à l'Industrie, aux Lumières ; c'est réaliser avec Grotius son Principe si simple et si fécond de la Sociabilité. Oui la Liberté des Mers est le plus grand avantage du Monde. Toutes les Nations veulent concourir à un But commun de Droits et de Devoirs, dans lequel tous les Peuples sont unis par les Intérêts fondamentaux de la Vie. Avec la Liberté des

Mers, chaque Peuple, chaque Gouvernement a sa part de Commerce, d'Industrie, de Richesse, de Travail, de Navigation que sa Population, son Territoire, son Agriculture, ses Côtes, ses Fleuves, ses Arts, son Génie lui assignent parmi les Puissances Commerciales et Maritimes.

## XIX

Il manquait au Monde une déclaration des Droits des Nations. Il manquait un acte de Navigation générale fondé sur le Droit Naturel et sur le Droit des Gens. Les Maximes de la déclaration solennelle du traité de Paris, en 1856, ont virtuellement proclamé la Liberté des Mers, l'Affranchissement du Commerce nautique, la Puniton de la Piraterie, et même explicitement aboli la Course, couvert la Marchandise ennemie par le Pavillon neutre, prohibé la saisie de la Marchandise Neutre voyageant sous Pavillon ennemi ; la Contrebande de Guerre exceptée. Il reste à reconnaître le grand Principe naturel de l'Inviolabilité de la Propriété privée sur Mer comme sur Terre. Une fois proclamé, le Droit public maritime sera écrit uniformément et consacré par toutes les Nations. Il ne manquera plus qu'un Pacte universel organisant militairement sur Terre et sur Mer le maintien des Droits des Peuples.

XX

Que voulait Grotius? Qu'il fût gravé sur tous les Pavillons des Vaisseaux *Mare Liberum : Liberté des Mers* ; égalité des Droits pour toutes les Nations, c'est-à-dire *Paix au Monde*. Ombre de Grotius, réjouis-toi. Le Droit Naturel est écrit dans toutes les âmes ; la Foi publique règne dans tous les Traités ; le Droit des Gens est sacré dans tous les Cabinets ; tous les points de la Terre sont éclairés par le Soleil de la Liberté. Oui, réjouis-toi, Restaurateur de la Philosophie du Droit, par un retour énergique au *Dictamen Rationis*, les liens réciproques des Nations se reserrent, la Morale des États se perfectionne, et la CIVILISATION CHRÉTIENNE, *Principe dernier et final du Droit des Gens*, MONTE VERS LA PERFECTION.

XXI

Peuple Batave, ta position maritime, tes colonies précieuses, ton génie commercial, tes habitudes navigatrices font de la Hollande un vaste entrepôt du Commerce européen, une véritable pourvoyeuse des Puissances continentales. Tu as eu ta part dans la gloire et l'utilité d'affranchir le Commerce des Mers, tu as donné l'exemple de l'Amour du Travail. C'est à

Toi qu'il appartenait de venger la mémoire de ton Grotius qui voulut empêcher toute domination exclusive sur Mer, et toute Guerre injuste sur Terre ; de ton Grotius dont les Principes sont ceux de la Nature et de la Raison ; de ton Grotius qui, la Conscience trempée dans l'Océan de la Liberté, et sentant Dieu peser sur sa tête comme la colonne de l'Air, combattit glorieusement dans ses écrits pour les Droits de l'Homme contre l'Esclavage, pour les Lumières contre la Barbarie, pour la Philosophie contre le Despotisme, pour le Commerce général contre le Monopole ; et particulièrement dans son *Mare Liberum* pour ton Industrie, ta Navigation et tes Colonies.

---

## § 4. — PUISSANCES TEMPORELLE ET SPIRITUELLE

In tempore autem illo conurget Michaël princeps magnus, qui stat pro filiis Populi tui : et veniet tempus quale non fuit ab eo ex quo Gentes esse coperunt usque ad tempus illum. Et in tempore illo salvabitur populus tuus omnis qui inventus fuerit scriptus in libro. — Qui autem Docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti : et qui ad Justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æternitates.

DAN. 42—45.

J'entendis comme la voix d'une grande multitude, comme la voix des grandes eaux, et comme la voix des tonnerres, qui disaient : Alleluia ; parce que le Seigneur notre Dieu le Tout-Puissant règne. Les Nations marcheront à sa Lumière, et les rois de la terre y apporteront leur gloire et leur honneur.

APOC. 49.6—21.24.

### I

A l'occasion des disputes qui divisaient l'Église et l'État, Grotius composa plusieurs Ouvrages. On sait que, dans les Provinces-Unies, les États de Hollande s'étaient montrés favorables aux Arminiens en réprimant toute violence à leur égard. Mais le Clergé était plein d'intolérance et d'exagération, et reprochait aux États de favoriser l'hérésie de Socin. Une pareille situation fit naître la question de Suprématie Civile, dans laquelle s'engagea Grotius en publiant un livre intitulé : « ORDINUM HOLLANDIÆ AC WESTFRISIÆ PIETAS, *ab improbissimis multorum calumniis præsertim verò à*

*mperà Sibrandi Luberti epistolà quam ad Reverendissimum Cantuariensem scripsit, vindicata. »*

## II

Après avoir démontré : que les Arminiens ont des sentiments forts différents des Pélagiens sur la Grâce ; qu'ils pensent, sur la Prédestination, comme les Pères de l'Église ; que les Réformés n'avaient pas toujours eu des sentiments si rigides ; que le Monde Chrétien tout entier avait horreur du fatal précédent que Calvin avait donné en faisant mourir Servet ; Grotius examine le Droit du Magistrat d'interdire les Controverses dangereuses ; et prouve, par les Conciles, que tout ce qui est fait par le Souverain pour maintenir le bon Ordre et la Police, constitue des actes de Juridiction. Voilà en substance ce qui est traité dans l'Ouvrage qui a pour rubrique : *Pietas Ordinum Hollandiæ*, et dont nous venons de parler.

## III

Les Gomaristes furent très mécontents de l'Ouvrage de Grotius. Ils disaient que ce savant Homme avait trempé sa plume dans le fiel. Ils l'attaquèrent donc avec violence. Grotius répliqua aux invectives dont il était l'objet, fit voir les fausses citations et les erreurs

déplorables de son injurieux adversaire Sibrand, dans un Opuscule intitulé : *Bona fides Sibrandi Luberti demonstrata ex libro quem inscripsit responsionem, ad Pietatem Hugonis Grotii.*

IV

C'est un glorieux reproche adressé à Grotius que celui d'avoir entretenu des rapports intimes avec les Arminiens ; et d'avoir témoigné, par un grand nombre de ses lettres, de l'estime qu'il professait pour eux. Au moins, ses Adversaires n'auraient pas dû pousser l'injustice jusqu'à lui reprocher d'avoir cherché à concilier les esprits en composant l'Ouvrage qui a pour titre : *Hugonis Grotii CONCILIATIO dissidentium de re prædestinariâ et Gratiâ opinionum.*

V

A la vérité Grotius y expose le Système Arminien et reste convaincu que l'idée que nous devons avoir de la Bonté et de la Justice de Dieu, s'oppose à l'admission du système de Gomar, touchant la Prédestination et la Grâce. L'Édit que Grotius avait écrit par l'ordre des États, ayant été attaqué par les Gomaristes, notre Auteur le fit réimprimer et le défendit, avec un Recueil de Notes qui le justifiaient, sous le titre suivant :

« *Decretum illustrium ac præpotentium Ordinum Hollandiæ*  
» *pro pace Ecclesiarum munitum sacræ Scripturæ auctori-*  
» *tate et Conciliorum antiquorum.* »

## VI

Grotius revient sur le pouvoir du Magistrat, dans un Ouvrage plus étendu et d'une portée générale. Cet Ouvrage, qui sera lu avec Utilité dans nos questions sur le Pouvoir spirituel et temporel qui agitent le Monde Chrétien, a pour titre : « *De Imperio summarum*  
» *potestatum circa sacra.* » Après avoir exposé la question, et prouvé, avec beaucoup d'érudition, le pouvoir du Souverain en matière ecclésiastique ; il distingue le Contrôle (*INSPECTIONEM cum imperio*) sur les fonctions sacrées, de l'Exercice de ces mêmes fonctions. Puis, il examine si le Magistrat peut se charger personnellement de ces dernières. Il trouve que cet usage, en vigueur dans les premiers Ages du Monde, présente, dans l'état actuel des Sociétés, des inconvénients qui tiennent à la différence des Mœurs, qu'exigent la Royauté et le Sacerdoce.

## VII

Dans un autre ordre d'idées Grotius démontre également que les Évêques des premiers siècles, préposés

au gouvernement de l'Église de Jésus-Christ qui n'a voulu qu'une Autorité persuasive, loin de réclamer la Souveraineté temporelle coercitive, commandaient, au contraire, de s'abstenir de toucher à la Chose publique; et voulaient la distinction radicale du Pouvoir spirituel et du Pouvoir temporel.

### VIII

Synthétisant cette pensée double Grotius fait ressortir en arêtes tranchantes, d'un côté : que les Pères de l'Église enseignaient la Subordination à la Puissance temporelle et la mettaient en pratique, vis-à-vis même des Souverains hérétiques et persécuteurs de l'Église ; et d'autre côté : que le Magistrat ne peut rien changer aux prescriptions de la Loi positive de Dieu et ne doit pas s'immiscer dans l'exercice du Ministère Évangélique et de la Juridiction spirituelle.

### IX

Est-ce à dire que le Magistrat ne peut régler l'observation et les détails de la Loi divine et évangélique? Non certes. A plus forte raison a-t-il Juridiction sur les Choses qui n'ont point été déterminées par l'Écriture-Sainte, telles que le temporel de l'Église, la convocation des Synodes et l'élection des Pasteurs (Chap. 3).

X

Ceux qui sont au fait de Droits légitimes des Puissances temporelle et spirituelle ne passeront jamais à Grotius que le Magistrat ait droit de juger dans les Conciles, d'en changer les décisions, de déposer les Ministres (Ch. 7, n° 13 et Ch. 10, n° 33) ; bien que Grotius déclare (Ch. 3) que l'Église visible, étant une Société d'Institution divine, ait un Gouvernement Législatif (*regimen constitutum*). Il en cite comme exemple l'Institution du Dimanche.

XI

A part ces critiques sur la trop grande latitude donnée au Pouvoir Civil, nous sommes heureux de constater que les enseignements de Grotius sont en harmonie avec la Doctrine et les exemples de Jésus-Christ ; avec les traditions de la primitive Église, et de ses premiers Pères ; et aussi avec les Droits imprescriptibles des Peuples.

XII

Qui n'admirerait les solides enseignements de notre savant Auteur lorsqu'il dit: 1° que les Évêques ne doivent être investis de la Souveraineté temporelle que comme

contraints et forcés par le Peuple ; 2° qu'en aucun cas ils ne doivent faire de leur Autorité spirituelle un prétexte pour s'immiscer dans la Chose publique ; et 3° que ce serait un Crime d'abuser de leur sainte Autorité pour courber le front des Peuples et enchaîner leur Liberté ?

### XIII

Passant à leurs devoirs, dans l'Enseignement Évangélique, Grotius veut que les Puissances spirituelles, avec leur esprit d'abnégation, de sacrifice et d'humilité, conservent les Principes Démocratiques qui sont la base du Christianisme, et qu'ils fassent prédominer, sans jamais craindre l'oppression des Rois, toutes les fortes Vertus des traditions de l'Évangile. Car du jour où une Puissance temporelle quelconque tyranniserait les âmes, en voulant anéantir l'Évangile qui a donné à l'Homme sa véritable Liberté, cette Puissance porterait dans ses actes la cause fatale de sa propre destruction. Jésus-Christ n'a-t-il pas fondé avant la Liberté Politique la Liberté Morale, en apprenant à rendre spirituellement à Dieu ce qui est à Dieu et temporellement à César ce qui est à César ? Cette sublime doctrine de Grotius est en harmonie avec la Souveraineté nationale qui sert de nos jours de base au Droit public, tel qu'il est proclamé par la conscience collective des Peuples.

## XIV

(1) Quand les Chefs de la Catholicité, tous puissants par le prestige de leurs vertus, nous rappellent un de ces dogmes éternels que l'Église, témoin fidèle et incorruptible, conserve à travers les siècles, nous nous inclinons avec respect, parce que nous savons que c'est la Parole Divine. Mais quand après avoir affirmé par le Christ le principe de la distinction de l'ordre temporel et de l'ordre spirituel, qui est à lui seule toute l'essence de la Révolution Chrétienne, ils nous présentent un Gouvernement moitié humain, moitié divin, qui est la négation même de ce principe de la séparation des Pouvoirs, nous déclarons cette œuvre condamnée à la fois par le Droit Humain et par le Droit Divin, si elle ne se soutient qu'aux dépens de la Dignité, de la Liberté des Peuples et de leur Grandeur Morale.

## XV

Puisque la séparation des deux Puissances fut opérée de droit par Jesus-Christ lui-même, il y a dix-neuf siècles, et que c'est sur ce droit que repose la Liberté de Conscience qui fut enlevée à César, croyons ardemment

---

(1) Ce qui suit a été composé après le Concours.

que l'Épiscopat a pour mission libérale et civilisatrice de s'écrier : PROPAGEONS L'ÉVANGILE, que son esprit pénètre tous les cœurs ; la Liberté de l'homme étant toute entière dans l'Ordre social fondé par le Christianisme, où les Lois découlent des mœurs et les mœurs des croyances ; mais *soyons sans violence pour demeurer plus forts* : le Pape n'a-t-il pas déclaré que le Saint-Siège ne soutient pas comme dogme de Foi le Pouvoir temporel ? Dans un siècle rongé par la *Jouissance*, par l'*Orgueil* et par l'*Égoïsme*, ne cherchons que l'immortel honneur de Jésus-Christ et de son Église, la glorification du *Sacrifice* de l'*Humilité* et du *Dévouement*. Surtout qu'aucune crainte ne nous trouble, hormis cette TRIPLE CRAINTE dont parle Saint-Hilaire. « J'ai peur, dit-il, du danger que court le Monde *Mihi metus est de mundi periculo*, non pas de celui que semble courir l'Église : Elle a les Promesses, le Christ est son fondement, Dieu est son défenseur ; mais j'ai peur du danger qui menace le Monde, les Pouvoirs, les Sociétés, les Lois, les Peuples, à cause de la guerre insensée qu'on s'obstine à faire à Jésus-Christ. J'ai peur encore non pas de parler car je suis établi pour le faire, et non seulement à temps, mais toujours, la Parole de Dieu ne subissant point de chaînes ; mais j'ai peur de ne point parler assez, et d'entendre Dieu me reprocher quelque jour

ce silence : *Mihi metus est de silentii mei reatu.* Enfin j'ai peur non pas du jugement des hommes, Seigneur ! vous le savez, je n'ai point désiré le jour de l'homme, ce jour trompeur souvent méchant et tout au plus capable d'éclairer des surfaces ; il m'a toujours été d'un minime intérêt d'être jugé pour ce jour là ; mais j'ai peur de votre jour à vous, ô mon Dieu, du jour de VOS JUSTICES ; j'en ai peur pour moi et pour d'autres : *Mihi metus est de Judicio Dei.* »

## XVI

Qu'elle est grande la Papauté, dépouillée du pouvoir du temps, se retremant dans l'épreuve, pour n'exister majestueusement qu'avec les pouvoirs de l'Éternité. Sans doute Elle boit en passant au torrent des pouvoirs temporels ; mais spirituellement comme Elle dresse la tête, devant l'Univers attentif, dans toute la majesté de sa personne et de son caractère. Ah ! c'est que la Terre, comme les Cieux, appartient au Seigneur ; les Empires ne sont que des débris du Globe ; l'Humanité est à Dieu. Et voici que les ombres des Empires qui passent et qui s'écroulent, font place au Soleil spirituel du Crucifié, de l'Homme-Dieu, du Juste par excellence qui ne cesse d'appeler à lui les souffrants, les haletants, tous les humains magnanimes dans la tribulation et

le combat, respirant la Liberté dans le Travail et la Dignité dans la Pensée, et vouant leur Ame au Devoir absolu et au Droit incorruptible. Oui, la Lumière du Christ, préparée par la divine Sagesse, resplendit de nouveau, au milieu des Nations, plus éclatante que jamais. Voilà pourquoi le Vicaire du Christ est glorieusement condamné à peiner sans relâche, pour élever le niveau intellectuel et moral des Peuples qui marchent sur les flancs du Globe. QUEL BEAU TRAVAIL! Quelle Œuvre sublime! Elle enfantera, sous l'action de l'Évangile qui a constitué le véritable Droit économique, la Paix universelle d'où procèdent la Justice et la Liberté. *Donc QUE LE CHRIST SEUL RÈGNE éternellement sur l'âme de Peuples qui, sans doute, s'appartiennent dans leur Souveraineté, mais tombent dans les chaînes et s'écroulent ruinés par le mensonge, quand la Lumière du Christ, c'est-à-dire la Vérité, ne discipline pas leur libre arbitre, et ne resplendit pas sur la volonté nationale pour devenir le flambeau de la Liberté.*

## XVII

Grotius qui n'a cessé de considérer Jésus-Christ comme le Réparateur de l'Humanité tombée, venu sur la Terre, avec la Vérité libératrice, pour briser toute chaîne et détruire toute tyrannie, celle des Hommes comme celle

du Père du Mensonge et de la Mort ; Grotius qui proclame la Parole Évangélique la gardienne incorruptible de la Morale et du Droit ; Grotius, enfin, qui a laissé des commentaires sur l'Écriture-Sainte et particulièrement sur l'Apocalypse en écrivant *l'Antechrist*, se demanderait peut-être s'il vivait de nos jours : *N'est-ce pas le temps de ces paroles de Jean?* (Apoc. 16, 14. 15. 17. 3. 6—18, 21, 24. 19, 11 à 14. 16.). « Et je vis sortir de la bouche du Dragon, de la bouche de la Bête, et de la bouche du faux Prophète, trois Esprits impurs semblables à des Grenouilles. Ce sont les esprits des Démons, qui font des prodiges, et qui vont vers les Rois de toute la Terre, pour les appeler au Combat au grand jour du Dieu Tout-Puissant. Et je vis une Femme assise sur une Bête de couleur d'écarlate, pleine de noms de blasphèmes, laquelle avait sept têtes et dix cornes. Et ce nom était écrit sur son front : MYSTÈRE ; LA GRANDE BABYLONE, LA MÈRE DES FORNICATIONS ET DES ABOMINATIONS DE LA TERRE. Énivrée du sang des Saints et du sang des Martyrs de Jésus, cette Femme est la Grande Ville qui règne sur les Rois de la Terre. Et un Ange fort leva en haut une Pierre comme une grande meule, et la jeta dans la mer, disant : Babylone, cette Grande Ville sera ainsi précipitée, et on ne la trouvera plus désormais. Et dans cette Ville a été trouvé le sang des

Prophètes et des Saints, et de tous ceux qui ont été tués sur la Terre. Et je vis le Ciel ouvert et voilà un Cheval blanc : Celui qui était dessus s'appelait le Fidèle et le Véritable, qui juge et combat avec Justice. Ses yeux étaient comme une flamme de feu. Il avait plusieurs diadèmes sur sa tête, et un nom écrit que nul ne connaît que lui. Et il était vêtu d'une robe teinte de sang, et son nom est le VERBE DE DIEU. Et il porte écrit sur son vêtement et sur sa cuisse : LE ROI DES ROIS ET LE SEIGNEUR DES SEIGNEURS. »

### XVIII

Voici en effet ce que nous lisons dans une Bible en notre possession, éditée en 1836 à Londres, avec un commentaire de Henry and Scott, dans la partie intitulée: *On the prophetic Visions of the Book of Revelation Faber's Chronology. 1851* « Revival of the Francic Emperorship will be subsequent to the fall of the Ottoman empire. Going forth of the three unclean spirits. The Kings of the Eart wrought up to fury by the political-theological agents of the Dragon, the Beast, and the false Prophet. The gathering together an unseemly mixture of blaspheming infidels and bigoted romanists. 1864, Expiration of the seven prophetic times, or 2520 years, and of the times of the four great gentile Empires.

Seventh vial. Commencement of Daniel's time of end, and of the restoration of his people the jews. Marriage of the Lamd, or conversion of Judah. 1865, Expiration of Daniel's time of end. End of the third woe. Burning the harlot. Battle of Armageddon. Figurative coming of the Son of Man. Destruction of Antichrist in Palestine. Dissipation of the great image. Mohammedan horn broken. The Stone fills the whole eart. Figurative Resurrection. Binding the Dragon. The 4335 days begin (Dan. 12.12), St-Joh's 1000 years of blessedness (Apoc. 20.2.3) begin ; not a literal reign of Christ, but an effusion of the Holy Ghost. »



## § 5. — VÉRITÉ DE LA RELIGION CHRÉTIENNE

Cunctis diebus suis Impius superbit, et numerus annorum incertus tyrannidis ejus. Sonitus terroris semper in auribus illius : et cum pax sit, ille semper insidias suspicatur. Non credit quòd reverti possit de tenebris ad lucem, circumspiciens undique gladium. Terrebit eum tribulatio, et angustia vallabit eum. Quòd laus Impiorum brevis sit, et gaudium hypocritæ ad instar puncti. Si ascenderit usque ad cælum superbia ejus, et caput ejus nubes tetigerit : Quasi sterquilinum in fine perdetur : et qui eum viderant, dicent : ubi est?

(JOB. 15. 20 à 22 25 — 20. 5 à 7)

Que la Grâce et la Paix soient accomplies en vous par la connaissance de Dieu — Apportez tous vos soins pour unir à votre Foi la Vertu ; à la Vertu la Science ; à la Science la Tempérance ; à la Tempérance la Patience ; à la Patience la Piété ; à la Piété l'Amour de nos Frères ; et à l'Amour de nos Frères la Charité. — Car si ces vertus se trouvent en vous et qu'elles y surabondent, elles ne laisseront pas stériles et infructueuses la connaissance que vous avez de Notre Seigneur Jésus-Christ. — Celui qui ne les a point est un aveugle qui marche en tâtonnant.

(PETR. 11. 4. 2. 5 à 9)

### I

Dans son traité de la Vérité de la Religion Chrétienne comprenant six livres, Grotius prouve qu'il y a un Dieu, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, que Dieu possède toutes les perfections et qu'elles sont en lui dans un degré infini ; que Dieu est la cause et le principe de tout ce qui existe ; qu'il ne faut point s'arrêter à l'objection que si Dieu était la cause de tout, il serait l'Auteur du mal, et qu'il faut rejeter l'opinion qui admet les deux principes ; que Dieu gouverne le Monde, les choses universelles

comme les particulières : ce qui résulte de la conservation des États et des Miracles ; que ceux qui se sont faits parmi les Juifs sont certains ; que Moïse a existé ainsi que cela résulte des témoignages d'Auteurs étrangers ; que la Providence est manifestée par les prophéties ; qu'il ne faut pas s'arrêter à certaines objections faites abusivement contre la Providence (L. 1) ; que le titre de *Véritable Religion* appartient à la religion de Jesus-Christ, Auteur de la Religion Chrétienne ; que la résurrection de Jesus-Christ est appuyée sur des témoignages authentiques ; que la Religion Chrétienne est excellente ; qu'elle est préférable à toutes les autres ; que les préceptes que la Religion Chrétienne nous donne, touchant le culte de Dieu, sont saints ; que l'excellence de la Religion Chrétienne est démontrée par la considération de son *Auteur*, et par la manière dont elle s'est établie (L. 2) ; que les livres du Nouveau Testament font autorité ; qu'il ne faut point s'arrêter aux objections abusivement dirigées contre ces livres, qui ont la même autorité que ceux de l'Ancien Testament (L.3) ; que le Paganisme ne peut soutenir le choc de l'examen ; qu'il est facile de mettre à néant toutes les objections que tous les Païens font en faveur de leur religion ; que de nombreux Arguments se dressent contre cette religion, qu'en particulier elle ne s'est soutenue qu'autant

qu'elle a eu des *appuis humains* (L. 4) ; que le Judaïsme a été détruit ; que Jésus-Christ n'a point été le destructeur, mais le consommateur de la Loi ; que ce qu'il a retranché de la Loi ne contenait rien que d'indifférent par soi-même ; que le Messie promis par les Prophètes et encore attendu par les Juifs est venu ; que Jésus-Christ était le véritable Messie (L. 5) ; que le Mahométisme est mort-né et ne peut soutenir de comparaison avec la Religion Chrétienne (L. 6). Grotius termine ce livre en indiquant l'usage que l'on doit faire des vérités contenues dans son *Traité*.

## II

Probatur Deum esse ; Deum esse unum ; in Deo esse omnem perfectionem, et quidem infinitam ; Deum esse æternum, omnipotentem, omniscientem, et omnino bonum ; Deum esse causam omnium ; occuritur objectioni de mali causa ; contra eos disseritur qui duo principia statuunt ; asseritur universum à Deo regi, etiam sublunaria, etiam singularia ; quod demonstratur ex conservatione imperiorum, et ex miraculis, præsertim apud Judæos quibus fides astrictur ex duratione religionis, item ex Mosis veracitate et antiquitate, et ex testimoniis extraneorum ; probatur idem quod suprâ ex prædictionibus et argumentis aliis ; solvitur objectio

quod miracula nunc non conspiciantur, et quod tanta sit scelerum licentia, ita ut sæpè opprimantur boni ; retorquetur hoc ipsum ad probandum animos superesse corporibus, quod confirmatur traditione, et quidem tali, cui nulla ratio repugnet ; multa faveant ; unde consequitur, finem hominis esse felicitatem post hanc vitam (Lib. 1).

### III

Ut probetur titulum veræ Religionis competere Christianæ Religioni ostenditur Jesum vixisse, item eundem morte ignominiosa affectum, et tamen post mortem adoratum etiam à viris sapientibus ; ostenditur ejus adorationis causam aliam esse non potuisse, quàm miracula ab ipso edita, atque hæc miracula non naturali efficacis neque diabolicæ potentis ascribenda, sed omnino solo Deo profecta esse. Probat auctor de ipsius Jesu resurrectione constare testimoniis fide dignis. Solvit objectionem sumtam ab eo, quod resurrectio videatur impossibilis. Docet resurrectione Jesu positâ, evinci dogmatis veritatem. Ostenditur Christianam religionem præstare aliis omnibus ; idque à præmii propositi excellentia ; (hinc solvitur obiter objectio inde sumta, quasi dissoluta corpora ustitui nequeant). A præceptorum eximia sanctitate circa Dei cultum ; circa

officia humanitatis quæ proximo debemus, etiam læsi ; circa maris et feminæ conjunctionem ; circa usum bonorum temporalium ; circa jusjurandum ; circa facta alia. Occurritur objectioni sumtæ ex controversiis quæ sunt inter Christianos. Probatur porrò præsentia Religionis Christianæ, ex præstantia ipsius magistri; ex admirabili propagatione hujus religionis ; præcipuè si consideratur infirmitas ac simplicitas eorum, qui eam primis temporibus docuerunt; et maxima impedimenta quæ homines retraherent ab ea amplectanda, aut à profitenda deterrent ; obiter respondetur his qui plura aut validiora argumenta requirunt. (Lib. 2)

#### IV

Asseritur auctoritas librorum Novi Fœderis. Docetur libros qui nomina præscripta habent, eorum esse, quorum nomen præferunt. De libris olim dubitatis sublatam esse dubitationem. Libris sine nomine constare auctoritatem è qualitate scriptorum. Probatur nos scriptores vera scripsisse, quia notitiam habebant eorum quæ scribebant, et quia mentiri volebant. Astruitur quoque inde scriptoribus fides, quòd miraculis illustres fuerint, et in scriptis eorum multa sint quæ eventus comprobavit divinitus revelata esse. Tum etiam ex cura

quam decebat à Deo suscipi, ne falsa scripta subjicerentur. Solvitur objectio quod multi libri à quibusdam rejecti fuerint. Refutatur objectio quasi his libris contineantur impossibilia ; aut à ratione dissona. Solvitur objectio illa quod his libris quædam inter se repugnantia contineantur. Solvitur alia ex testimoniis extrensecis : ubi ostenditur ea magis esse pro his libris. Denique solvitur illa de immutata scriptura. Probatur denique auctoritas librorum Veteris Fœderis. (Lib. 3)

V

Refutantur specialiter Religiones à Christianæ discrepantes. Ac primùm quidem Paganismus, ostenditurque unum tantum esse Deum, mentes verò creatas bonas esse, aut malas. Bonas non colendas, nisi ad præscriptum summi Dei. Probatur malos spiritus à Paganis adoratos, et quàm id sit indignum. Disputatur contra cultum exhibitum hominibus vita functis in Paganismo. Contra cultum astrorum et elementorum ; contra cultum brutorum animantium ; denique contra cultum earum rerum quæ substantiæ non sunt. Solvitur objectio Paganorum, sumta à miraculis apud ipsos : et ab oraculis. Rejicitur Paganica Religio ex eo quod sponte defecerit, simul ac humana auxilia defuerunt. Responditur iis

qui ortus et interitus religionis astrorum efficaciam ascribunt. Denique ostenditur præcipua Christianæ Religionis probari à sapientibus Paganorum : ac si quid est in ea difficile creditu, paria apud Paganos reperiri (Lib. 4).

## VI

Judaismus refutatur. Ostenditur Judæos debere miracula Jesu habere pro sufficienter probatis. Solvitur quod objiciunt miracula hæc facta ope dæmonorum, aut vi vocum. Ostenditur divina fuisse Jesu miracula, quid is docuerit cultum unius Dei, qui mundi opifex est. Solvitur objectio sumta ex discrepantia quæ est inter legem Mosis et Jesu : ostenditurque aliam perfectionem dari potuisse lege Mosis. Ab Jesu in terris observatam fuisse legem Mosis et nulla aliæ præcepta postea fuisse abolita, nisi ea, quæ intrinsecam bonitatem non habebant. Ea fuisse sacrificia, quæ nunquam per se Deo placuerant : item ciborum discrimen : et dierum : ac circumcisionem externam. Et tamen in his quoque tolerandis faciles fuisse Apostolos Jesu. Argumentum sumitur contra Judæos ex eo, quod in confesso sit promissum eximium Messiam. Ostenditur eum jam venisse, ex præsignificatione temporis : (solvitur id, quod objiciunt, dilatatum adventum ob peccata populi). Item ex statu præsentis

Judæorum collato cum his, quæ lex promittit. Probatur Jesum esse Messiam ex his, quæ de Messia prædicta fuere. Solvitur id, quod dicuntur quædam non impleta. Item quod opponitur de humili statu et morte Jesu. Et quasi viri probi fuerint, qui cum morti tradiderunt. Respondetur ad objectionem plures Deos à Christianis coli. Item humanam naturam adorari.

## VII

Refutatur Mahometismus, et breviter ejus origo indicatur. Evertuntur fundamenta ejusdem Mahometismi quod non liceat ibi in religionem inquirere. Agitur adversus Mahometistas, ex libris sacris Hebræorum et Christianorum, probaturque eos non esse corruptos. Comparatur Mahumetes cum Christo : item facta utruisque ; illi etiam qui primi utramque religionem receperunt : modi itidem quibus lex utraque propagata est : denique præcepta inter se. Solvitur id quod objiciunt Mahometistæ de Dei filio. Recensentur absurda plurima ex libris Mahometisticis. Peroratio totius Operis attexitur ad Christianos qui ex occasione antedictorum officii sui admonentur (Lib. 6).

## VIII

Ce fut en 1639 que Grotius dédia cette édition latine

de son *Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne* à Jérôme Bignon, célèbre Avocat-Général au Parlement de Paris. Voici comment, dans sa préface, Grotius s'exprime : « Je ne suis point surpris, Monsieur, que vous désiriez avec tant d'ardeur apprendre de moi quel but je me suis proposé en écrivant sur la Vérité de la Religion Chrétienne, en la langue de mon pays. Comme rien de ce qui est digne d'être lu ne vous échappe, comme vous avez un goût sûr pour discerner les bons ouvrages, vous n'ignorez pas que cette matière a été traitée avec beaucoup de subtilité par Raymond de Sebonde, dans ses *Raisonnements Philosophiques*, par Louis Vivès dans ses *Dialogues*, et par Mornay dont l'Ouvrage est plein d'une agréable érudition. Il semble donc qu'il eût été plus à propos de traduire quelqu'un de ses écrits en langue vulgaire que d'en composer un nouveau. Ainsi je ne sais quel jugement les autres pourront porter de mon entreprise ; mais s'ils me condamnent, votre bonté me répond que je trouverai auprès de vous le pardon que je ne pourrais obtenir d'eux. J'ai lu avec soin les ouvrages dont je viens de parler ; j'ai médité ceux que les Juifs ont composé pour la défense de la Religion Judaïque ; je n'ai point oublié ce que les Chrétiens ont écrit pour maintenir la Pureté de leurs Dogmes, ou pour en prouver la Vérité, mais

j'ai cru que je pouvais prendre aussi les armes pour la défense de cette cause, et accorder à mon esprit une liberté dont mon corps était privé lorsque je l'ai entrepris. »

### VIII

Quærere identidem ex me soles, vir et de patria tua et de litteris, et, si id adjici pateris, de me quoque optime mente, Hieronyme Bignoni quod argumentum sit eorum librorum, quos pro Religione Christiana patriæ meæ sermone scripsi. Neque id quærere te miror. Non enim ignoras, ut qui omnia legi digna, et quidem tanto cum judicio legeris, quantum excoluerint istam materiam Philosophiæ subtilitate Ræmundus Sebundus, dialogorum varietate Ludovicus Vives, maxima autem tum eruditione, tum facundia vestras Mornæus. Quam ob causam videri potest magis ex usu fuisse, alicujus illorum in sermonem popularem versio, quàm inchoatio novi operis. Sed quid alii hac de re judicaturi sint, nescio : te quidem, tam benigno ac facili judice, facile spero me posse absolvi, si dicam, me lectis non illis tantùm, sed et Judæorum pro Judaica vetere, et Christianorum pro Christiana religione scriptis, uti voluisse meo qualicumque judicio, *et animo dare, negatam, cùm id scriberem, corpori libertatem.*

IX

Comme on le voit, Grotius était en prison quand il fit cet Ouvrage en vers Flamands. Ce fut à Paris, avant que d'y être Ambassadeur de Suède, qu'il traduisit cet Ouvrage en prose latine avec des augmentations considérables. « Comme je sais, continue Grotius, qu'il ne faut pas d'autres secours pour soutenir le parti de la Vérité, que la Vérité même, et que je ne devais point employer de raisons dont mon esprit n'eut le premier éprouvé toute la force, persuadé d'ailleurs que je travaillerais inutilement à convaincre les autres si je n'étais moi-même convaincu, j'ai fait un choix des plus solides preuves que les écrivains anciens et modernes ont fournies, j'ai laissé les arguments qui n'ébranlent que faiblement les esprits ; et je n'ai jamais invoqué l'autorité d'ouvrages que je savais ou que je croyais supposés. Après avoir ainsi préparé les raisons et les autorités qui devaient entrer dans la composition de mon Ouvrage j'ai tâché de les mettre en ordre, je les ai expliquées le plus facilement que j'ai pu, et pour que ces grandes Vérités fussent gravées dans la mémoire de ceux qui les apprendraient, je les ai mises en vers. »

X

Existimabam enim pro veritate non nisi veritate

certandum, et quidem tali, quam ipse animo approbarem : frustra enim daturum me operam, ut persuaderem aliis quæ non antè mihi persuasissem. Itaque se legi ex veteribus ac novis, omissis argumentis, quæ parum mihi ponderis habere videbantur, et auctoritate eorum librorum, quos subditios esse aut certò sciebam, aut meritò suspicabar. Quibus autem ipse assentiebar, ea et ordine certo disposui et exposui, quàm potui maximè populariter, et versibus inclusi, quò rectiùs memoriæ mandarentur.

## XI

Grotius s'était proposé un but très élevé en écrivant son Traité, il voulait fournir aux Hollandais qui vont aux Indes les moyens de travailler à *la conversion des Infidèles*. « En agissant ainsi, j'ai voulu être utile aux Gens de ma Nation, dit Grotius, et principalement à ceux qui vont sur mer, afin que pendant ces longs voyages ils pussent s'occuper utilement. Qu'il me soit permis de louer, en commençant, mes chers Compatriotes sur leur habileté dans la Navigation : Quel Peuple oserait se comparer à eux ? Mais qu'il me soit libre aussi de les exhorter à regarder les progrès qu'ils font dans cet Art comme une faveur que le Ciel leur accorde, moins pour amasser des richesses périssables

que pour ÉTENDRE LA RELIGION CHRÉTIENNE. Que d'occasions se présentent à mes Concitoyens de la faire connaître cette Religion, tantôt aux Païens lorsqu'ils se trouvent obligés de fréquenter la Chine et la Guinée, tantôt aux Mahométants quand ils parcourent l'Empire Turc, celui des Perses ou quelques pays de l'Afrique ; tantôt aux Juifs qui sont errans par toute la Terre, et que l'on peut regarder comme les ennemis les plus déclarés du nom Chrétien. »

## XII

Propositum enim mihi erat, omnibus quidem civibus meis, sed præcipuè navigantibus operam navare utilem, ut in longo illo marino otio impenderent potius tempus, quàm quod nimium multi faciunt, fallerent. Itaque sumto exordio à laude nostræ gentis, quæ navigandi solertia ceteras facillè vincat, excitavi eos, ut hac arte, tanquam divino beneficio, non ad suum tantùm quæstum, sed et ad veræ, *hoc est Christianæ Religionis propagationem uterentur*. Neque enim deesse materiam, cùm per longinqua itinera passim incurrent, aut in Paganos, ut in Sina et Guinea ; aut in Mahumetistas, ut sub imperio Turcæ, Persæ et Poenorum ; tum verò Judæos, et ipsos jam Christianisini professos hostes, dispersos per maximas partes terrarum orbis.

### XIII

« Je devrais, dit Grotius, ajouter une quatrième espèce d'ennemis du nom Chrétien, et dont il ne serait pas moins glorieux à ma Nation de triompher, je veux parler de ces Libertins qui, cachant en secret le venin subtil de leur Impiété, le répandent, quand la crainte ne les retient plus, et qu'ils croient pouvoir agir impunément : Ennemis d'autant plus à craindre qu'ils sont moins connus. C'est pour détruire ces maux, que j'ai préparé des armes à mes chers Compatriotes, afin que ceux que les qualités de l'esprit élèvent au-dessus du commun, fassent une *Guerre continuelle à L'ERREUR*, et que les simples soient en garde contre les Séducteurs, de peur qu'ils n'en deviennent la proie. Neque deesse impios, qui abditum metu venenum ex occasione apud simplices prodant : adversum quæ mala optare me, ut rectè armati sint nostrates, et qui ingenio præstant, incumbant pro virili revincendis erroribus : cæteri saltem id caveant, ne ab aliis vincantur. »

### XIV

Tandis que les ennemis de Grotius décriaient son ouvrage et l'accusaient de renfermer le venin du Socialisme, les Missionnaires du Pape faisaient travailler à

une traduction Persanne pour christianiser la Perse. C'est notre Auteur qui nous le fait connaître dans sa lettre 444. *Liber meus de Veritate Religionis Christianæ... qui Socinianus est Vætianis adeo hic pro tali non habetur ut studio religiosorum Pontificiorum vertatur in sermonem Persicum ad convertendos, si Deus cœpto annuat ejus imperii Mahumetistas.*

XV

C'est une superfluité de répéter avec ceux qui ont rang dans la Science, que cet Ouvrage est excellent, que les notes qui l'accompagnent sont pleines d'érudition. Ce fameux Traité fut traduit en Anglais, en Français, en Allemand, en Grec, en Persan. L'an 1644 un Anglais qui avait traduit en Arabe le Traité de Grotius, voulut que sa version fut imprimée en Angleterre. C'est encore Grotius qui nous l'apprend par sa lettre 534 : *Fuit apud me his diebus Anglus vir doctissimus, qui diu in Turcico vixit imperio, et meum librum de Veritate Religionis Christianæ in Arabicum vertit sermonem ; curabit que si potest, typis in Anglia edi. Is nullum librum putat esse utiliore[m] aut instruendis illarum partium Christianis, aut etiam convertendis Mahumetistis.* Cette version faite par le savant Edouard Pocok, fut imprimée à Londres, en 1660.

## XVI

L'illustre Bignon admire l'ordre et la brièveté de cet Ouvrage, assure avec raison que s'il est vrai que plusieurs Savants avaient déjà traité ce sujet avec applaudissement, il faut reconnaître aussi que Grotius seul s'est parfaitement acquitté de cette tâche difficile. Ce livre admirable, véritable *vade mecum* de tous les Chrétiens, eut un si grand retentissement que son histoire même fut le sujet d'une dissertation de la part de J.-Ch. Kœtcherus sous ce titre : *Joanis-Christophori Loekeri dissertatio epistolica, historiam libelli Grotiani de Veritate Religionis Christianæ complectens*, — 1728. Nous ne pouvons faire mieux que de donner quelques fragments de la conclusion de ce livre qui renferme tant de choses sans les confondre, sans rien diminuer de leur évidence et de leur force. Grotius voulant montrer aux Chrétiens, de quelque Nation et de quelques Sectes qu'ils soient, l'usage qu'ils devaient faire des Vérités qu'il venait d'établir dans les six livres de son Traité, leur adresse cette Exhortation :

## XVII

« Je vous exhorte, en premier lieu, à lever au Ciel des mains pures ; à les élever vers ce Dieu qui de rien

créa tout : les choses visibles comme les invisibles. Croyez que le Maître du Ciel et de la Terre est pour nous tous un Père attentif à nos besoins et toujours prêt à y satisfaire. Puisqu'un passereau même ne meurt point sans sa permission, vous ne devez pas appréhender ceux qui n'ont de pouvoir que sur le Corps : Celui-là veut être redouté qui peut perdre en même temps l'Ame et le Corps. En second lieu, je vous exhorte à mettre toute votre confiance non-seulement en Dieu le Père, mais en Jésus-Christ son fils, au Nom et par la Vertu duquel nous avons été sauvés. Nous nous acquitterons de ces Devoirs si nous sommes convaincus que pour vivre éternellement il ne suffit pas de confesser de bouche que Dieu est notre Père et Jésus son fils notre Seigneur et notre Maître, mais qu'il faut encore que le Cœur avoue ces Vérités et que notre Vie réponde à notre Foi. Je vous conseille ensuite de regarder la Doctrine de Jésus-Christ comme un riche trésor qu'il faut garder avec soin : et à cet effet je vous prie de lire assidûment les divines Écritures : ces Oracles sacrés qui ne peuvent égarer Ceux qui les consultent avec un cœur pur et un esprit droit.

### XVIII

» Ce ne sont pas là tous nos Devoirs. Loin de nous cette vie licencieuse des Païens qui n'ont d'autre règle

de leur conduite que les mouvements déréglés de leurs passions. Si la Justice des Scribes et des Phariséens qui consistait presque entièrement à observer les cérémonies de la Loi, si cette Justice est réprouvée dans l'Écriture, si elle ne suffit pas à un Chrétien qui veut se sauver, combien plus ses Mœurs doivent-elles être différentes de celles d'un Païen. Souvenons-nous donc qu'au lieu de la circoncision charnelle, Dieu demande la *circoncision du cœur, que celui-là plaît à Dieu qui observe ses commandements, qui fait des actions dignes de la Nouvelle Alliance, qui aime avec Foi, qui espère avec Confiance*. C'est à ces marques qu'on reconnaît les vrais Israélites, les Juifs mystiques, je veux dire ceux qui louent Dieu dignement, en serviteurs bien aimés du Très-Haut. N'oublions jamais que les Armes d'un Chrétien sont exclusivement spirituelles : l'Esprit-Saint les fournit. Avec ces Armes nous forçons les retranchements que le mensonge veut élever contre le vrai Dieu.

## XIX

» La Foi nous sert de bouclier, elle repousse les traits enflammés du Démon ; pour cuirasse nous avons la Justice, et la Sainteté de notre Vie ; nous avons pour casque l'Espérance du Salut éternel. Enfin la Parole de Dieu est notre épée. Elle perce jusqu'aux abîmes de

l'Ame. Que les Chrétiens ne combattent donc que contre les Ennemis de leur salut. Entre eux, qu'ils conservent la Paix : ce bien si désirable que Jésus-Christ, en quittant la Terre, recommanda instamment à ceux qui devaient enseigner les Nations. » Comme ce beau fragment du livre de Grotius a perdu dans cette traduction l'énergie et la vigueur qui se rencontrent avec une élégante concision dans le texte latin, en voici la reproduction :

XX

Primùm ut puras manus elevent ad Deum illum, qui omnia conspicua utque inconspicua fecit ex nihilo : cum certa fiducia eum curant nostri gerere, eum, nisi ejus permissu, ne passer quidem cadat : ac ne eos timeant qui tantùm corpori nocere possunt, præ eo, cui et in corpus, et in animum, æquale jus est. Confidant non Deo tantùm Patri, *sed et Jesu* : quando in terris aliud nomen non est, quod nos salvos præstet : quod rectè facturos si cogitaverint, non qui illum Patrem, hunc Dominum voce nuncupant, æternum victuros, sed qui ex eorum voluntate vitam componunt. Monentur deinde sanctum illud dogma Christi, ut pretiosissimum thesaurum, sollicitè custodire : atque eam ob rem etiam sæpe legere sacra scripta, quibus nemo possit decipi, nisi qui priùs se ipse deceperit.

X XI

Absterrentur præterea ab imitatione Paganorum : in vivendi modo licentioso, nec aliam habente legem, quàm à cupiditate dictatam, unde Christianos longissimè abesse oporteat, qui non tantùm Paganis præstare multum debeant, sed et Judæorum legisperitis et Pharisæis, quorum Jutitia in externis quibusdam factis consistens non sufficit, est ad cœleste regnum perveniatur. Nullo nunc in pretio esse circumcisionem manu factam, sed alteram internam cordis, observationem mandatorum Dei, novum opificium, fiduciam in diligendo efficacem ; unde agnoscantur veri Israëlità, mystici Judœi, hoc est Dei laudatores. Revocatur etiam eadem occasione ipsis in memoriam arma Christi militibus assignata. Spiritus propria : apta expugnandis munitionibus quæ se adversus Dei cognitionem erigunt : pro scuto fiduciam, quæ tela ignita diaboli repellat : *pro lorica justitiam sive rectitudinem vitæ* ; pro galea spem æternæ salutis : pro ense verò tradita divinitus verba, penitissimas animi partes penetrantia. Sequitur post hæc exhortatio *ad mutuam concordiam*, quam Christus suis abiens tam seriò commendavit... La lecture attentive et réfléchie du Traité de Grotius sur la Verité de la Religion de Jésus-Christ nous a inspiré l'hymne que voici

et que nous dédions à notre tour à l'*Homme-Christ-Jésus* :

## XXII

Au commencement était le Verbe ; il était en Dieu, et le Verbe était Dieu. Tout a été fait par Lui, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans Lui. N'est-ce pas le Verbe qui mit cet ensemble, cet ordre dans l'Univers ; qui enseigna aux éléments en désaccord à former un concert admirable ? N'est-ce pas le Verbe qui déchaîna les flots de l'Océan et leur défendit d'envahir la Terre ; n'est-ce pas Lui qui tempéra la violence du feu par le contact de l'air et l'âpre rigueur du froid par le contact du feu ? Aussi, quel hymne divin dans toutes les parties du Monde où tout se tient, s'harmonise et se répond, la fin avec le milieu, et le milieu avec le commencement : Voilà le chant immortel que fait entendre le Verbe aux premiers jours de la Création.

## XXIII

Dans le Verbe était la Vie, et la Vie était la Lumière des Hommes, ne sommes-nous pas ses êtres raisonnables : les premiers de tous ? Mais le Verbe fût, avant que les bases du monde fussent posées, ce qu'il est et sera toujours, le Principe fécond, la Pensée divine de toutes

choses. Il parut sur la Terre pour nous apporter la *Grâce* et la *Vérité*, Celui qui est l'Être renfermé dans l'Être ; Celui qui se fit entendre à nos Pères les avertit par ses menaces, les réveilla par ses reproches, les attira par ses chants. Ne fut-ce pas Lui qui fit entendre sa voix au milieu de l'ardent buisson, qui jeta l'épouvante par le feu de la colonne suspendue dans les airs ?

#### XXIV

Effectivement le Désiré des Nations, annoncé pendant quarante siècles par une longue suite de Prophètes, le Verbe, sous l'auguste nom de Christ, se fit chair et habita parmi nous : pour être le Réparateur de l'Humanité tombée, le Législateur des Peuples, la Lumière des Nations ; pour effacer l'iniquité de la Terre et remplir l'Univers de l'Esprit de Dieu. Et cela se fit il y a bientôt dix-neuf siècles, à l'époque où l'Humanité, travaillée par la corruption, était en grande souffrance et pressentait le Renouveau de sa face.

#### XXV

Et ce fut avec éclat que le Verbe parut dans le Monde : toute la nature lui obéit, les morts entendent sa voix, les démons frappés de sa puissance vont se cacher loin de Lui ; les cieus s'ouvrent sur sa tête et

annoncent eux-mêmes aux Hommes, sa gloire et sa magnificence ; la boue entre ses mains rend la lumière aux aveugles ; tous les lieux par où il passe ne sont marqués que par ses prodiges. Il lit dans les cœurs et voit l'avenir comme le présent : Personne avant Lui n'avait parlé comme il parle, et le plus haut enseignement que les Hommes peuvent entendre leur est donné. Voilà sur la Terre la grandeur du Verbe fait chair.

## XXVI

Cependant quel Homme jouit jamais moins de cet éclat que l'Homme-Dieu : de trente-trois ans, il en vécut trente sans paraître. Il passe pour un imposteur ; les prêtres et les principaux de sa nation le rejettent ; ses amis et ses proches le méprisent. Il meurt d'une mort honteuse, trahi par les siens, abandonné de tous. Ne fallait-il pas la Victoire sur la Mort, la défaite des Principautés et des Puissances et le triomphe en la personne de Jésus-Christ ? Qui comprendra dans son ignominie l'éclat de sa grandeur ? Lui seul a vaincu le Monde.

## XXVII

Or, le Verbe fait chair, vraie Lumière qui éclaire le Monde, vint dans le Monde et cependant le Monde ne

le connu point. La Lumière a lui dans les Ténèbres et les Ténèbres ne l'ont point comprise. Aussi de nos jours la Terre est redevenue ténébreuse et froide. Voyez la foule des Mortels, n'est-elle pas attachée au rocher du monde, comme l'algue des mers à l'écueil qui domine les flots ? Elle semble dédaigner Jésus-Christ. Poussée jusqu'aux abîmes de la Mort, elle crie dans son impiété : Malédiction au Verbe sacré de Dieu. Qu'est-il advenu ? L'Homme est semblable aux bêtes : plongé dans la misère de son aveuglement et de sa concupiscence, toutes les Créatures ou l'affligent, ou le tentent, ou le dominent : il court à sa ruine en proie à la Corruption.

### XXVIII

O Hommes ! jusques à quand serez-vous sourds aux accents du Verbe ? Pourquoi mûrer vos intelligences, ramper à la manière des serpents, vous laisser séduire par la volupté, garotter par la corruption, et dominer par la concupiscence ? Affranchissez-vous, brisez vos chaînes : cessez de tramer l'iniquité ; dépouillez vos vêtements d'ignominie et devenez glorieux en vous régénérant en Jésus-Christ. Quand votre cœur sera-t-il pur ? Prenez pour seul Maître Celui qui a rempli l'Univers par les merveilles de la Puissance, de la Création, du Salut, de la Grâce, de la Législation, de la

Prophétie et de la Doctrine. En un mot, illuminez votre âme au Verbe de Dieu.

### XXIX

Voulons-nous recevoir le Christ, recevoir le sens de la Vue, recevoir la Lumière ; voulons-nous le règne du Verbe, l'accomplissement de sa Parole, l'incarnation de sa Doctrine dans les Institutions et dans les Lois ? Entrons dans une vie plus pleine et plus haute, devenons un Peuple de frères, unis'en Dieu sous les Lois saintes de la Liberté : principe du progrès et de l'amour : éternelle vie de tout ce qui est. Marchons ensemble sous le drapeau de l'Évangile ; prêtons l'oreille à l'Esprit qui enseigne toute Vérité, à l'Esprit qui est la voix perpétuelle du Verbe, à l'Esprit qui passe de nos jours sur les Nations souffrantes comme l'haleine du printemps sur les plantes flétries ?

### XXX

Que le Verbe règne, que son éclat soit dans tout l'Univers, que la Terre soit émue. N'est-il pas la Lumière des Nations et le Salut des extrémités du Monde ? Que les Peuples se réjouissent : n'est-elle pas essuyée la dernière larme qui brille à leur paupière ? Le Christ n'a-t-il pas vaincu ; n'est-il pas la Vérité, la

Justice, la Paix, le Monde nouveau, la Terre nouvelle ?  
O Hommes ! n'entendez-vous pas les vagissements prophétiques que laisse échapper la Terre dans ses émotions de renouvellement ; ne dit-elle pas aux Nations qui se pressent sur son sein : allez au Christ, au Régénérateur de l'Humanité : Lui seul chasse l'Iniquité ; Lui seul bannit la Mort ; Lui seul bâtit dans l'Homme un Cœur vivant ?

XXXI

Ames indépendantes, jalouses des saintes prérogatives de la Liberté ; Penseurs profonds, qui voulez le respect des Droits de la Conscience et de la Raison ; Hommes sérieux qui, dans le déchirement des entrailles du Vieux Monde, souffrez, tristes et muets, de ne pas croire au Monde Nouveau du Christ de l'Évangile, soyez saisis du besoin de Dieu ; que votre esprit se laisse gagner par la grandeur morale de la VÉRITÉ ; que votre cœur s'éprenne d'enthousiasme pour le CHRISTIANISME PUREMENT ÉVANGÉLIQUE, sous l'autorité de la Parole, de l'Exemple et de l'Amour du Christ, et vous ne serez plus haletants sous le poids de l'Indifférence et souffrants dans les chaînes de l'Incrédulité ; mais vous vivrez de Foi, d'Espérance et de Charité. Celui qui est la Voie, la Vérité et la Vie, fait passer sur nos têtes

un vent mystérieux plein de prophéties et d'espérances. Au milieu des Peuples qui, de nos jours, s'ébranlent et s'entrechoquent, il est l'attraction du Ciel tenant la Terre en équilibre. Que dis-je ? le renouvellement de l'Ame de l'Humanité.

### XXXII

Eh quoi ! le cri des Combats rassemble ses milices et proclame la Guerre, et le Christ qui entonne, jusqu'aux dernières limites du Monde, le Cantique de la Paix, n'aurait pas le Droit de rassembler ses pacifiques Légions ? Il n'en est rien, ô Hommes ! Il convoque sous ses drapeaux, par la voix de son Sang et de sa Doctrine, les Guerriers de la Paix, auxquels il ouvre l'Avenir religieux du monde, tout spiritualiste dans son Dogme, dans son Église, dans son Culte et dans sa Morale. La voix de Jésus-Christ c'est son Évangile. Entendez-vous comme elle retentit la trompette sacrée ? A l'instar de Grotius ouvrons nos cœurs aux accents du Verbe : revêtons les armes de la *Paix*, prenons la cuirasse de la *Justice*, le bouclier de la *Foi*, le casque du *Salut* et l'épée spirituelle qui est la *Parole de Dieu* : Marchons de cette sorte, unis d'esprit et de cœur, à la destruction des maux qui assiègent l'Humanité : répondons aux bienfaits sacrés du Verbe, par ce beau

cantique de la reconnaissance exaltant tout à la fois la grandeur de Jésus-Christ et le repos des Nations : Gloire à Dieu dans les hauteurs des Cieux, et Paix sur la Terre aux Hommes de bonne Volonté!



## § 6. — ŒUVRES THÉOLOGIQUES ET MORALES

Heu, heu, heu, Domine Deus : ecce tu fecisti Cælum et Terram in fortitudine tua magna, et in brachio tuo extenso : non erit tibi difficile omne verbum : Qui facis misericordiam in millibus, et reddis iniquitatem patrum in sinum filiorum eorum post eos : Fortissime, magne, et potens, Dominus exercituum nomen tibi. Magnus consilio et incomprehensibilis cogitatu : CECUS OCULI APERTI SUNT SUPER OMNES VIAS FILIORUM ADAM, UT REDDAS UNICUIQUE SECUNDUM VIAS SUAS, ET SECUNDUM FRUCTUM AD INVENTIONEM EJUS.

JEREM. 52. 47 à 49.

Est-il quelqu'un parmi vous sage et instruit ? Qu'il fasse paraître ses œuvres dans le cours d'une bonne vie, avec une sagesse pleine de douceur. Mais si vous avez dans le cœur une jalousie amère et un esprit de contention, ne vous glorifiez point, et ne mentez point contre la Vérité. Ce n'est point là la sagesse qui vient d'en haut, mais une sagesse terrestre, animale, diabolique. Car où il y a jalousie et contention, là aussi est le trouble et toute espèce de mal.

JACQ. 3. 13 à 16.

### I

En approfondissant les quatre volumes in-folio des Œuvres théologiques et morales de Grotius l'esprit est saisi d'admiration et véritablement surnaturalisé. L'intelligence se demande, avec inquiétude, comment elle osera tenter de substantiellement condenser les sublimes pensées de notre Auteur, dont l'idée mère est de sonder les Lois harmoniques de la Liberté et de l'Ordre dans leurs manifestations permanentes à travers le monde physique, le monde intellectuel et le monde moral.

Après avoir nourri notre âme des pensées de Grotius, et véritablement consommé la manducation spirituelle de ses Œuvres, nous avons, avec la Grâce de Dieu, parachevé le travail suivant qui nous a coûté de patientes veilles. Daigne le Seigneur qu'il ne soit point indigne du souffle inspirateur de l'illustre Grotius.

## II

Ne sommes-nous pas des Hommes mortels, les uns semblables aux autres, sortis tous de Celui qui le premier fut formé de terre ? Nos Corps ne prirent-ils pas leurs appareils de vie dans le sein de nos mères ? Ne fut-ce pas là que les éléments constitutifs de notre être subirent leur mystérieuses et vivifiantes élaborations ? Ne sommes-nous pas descendus physiquement des formations primitives échappées à la Parole : ce grand fleuve de vie qui est la source des existences ? Rudiments élémentaires de toutes les Genèses premières, ne fûmes-nous pas formés de leurs combinaisons harmonisées ?

## III

Ne fut-ce pas le Tout-Puissant qui disciplina les contradictions substantielles de notre vie, et fixa les Lois de l'accroissement de nos Corps par l'agglomération

progressive de molécules constituantes? Ne fut-ce pas Lui qui protégea notre cerveau sous la voûte du crâne, et fit aboutir sur la face de l'Homme, ce sanctuaire de l'Intelligence, tous les agents organisés de l'économie vivante? Ne fut-ce pas Lui qui nous donna l'*Ouïe*, pour saisir les vibrations du son; l'*Odorât* pour aspirer les parfums exquis de la Nature; le *Goût*, pour discerner les saveurs agréables des Substances? Ne fut-ce pas Lui qui creusa l'orbite de l'*Oeil* pour y placer l'organe de la *vue*, ce fidèle et éloquent révélateur de la pensée? Ne fut-ce pas Dieu qui plaça dans nos *Corps* tous les appareils de la vie organique, correspondant aux *Sens*: au moyen desquels nous nous mettons en rapport avec le Monde extérieur?

#### IV

Sortis des entrailles maternelles, nous fûmes jetés sur la même Terre, pour y respirer l'Air commun; et quand, pour la première fois nous nous fîmes entendre, ce fut en pleurant. Tout l'espace de temps qui s'écoule depuis notre naissance jusqu'à la tombe, nous subissons les Lois du Monde matériel dans ses contradictions apparentes avec le Monde moral. Notre Nature, dans le dualisme humain, nous apparaît effectivement sous ses deux faces: charnelle et spirituelle; toujours adverses

jusqu'à la mort, quoique en œuvre incessante de réconciliation. Matériaux de la Civilisation, la Vie et la Mort sont les deux alternatives de l'Humanité. C'est à l'Homme, dont le premier devoir est de se connaître, qu'il appartient de pénétrer ces deux puissances en lutte, et de déterminer leurs manifestations incessantes.

## V

Qu'est-ce que le Corps de l'Homme jusqu'à sa destruction? Celui de l'animal transfiguré, redressé vers le Ciel, planant sur la Terre du regard, pondéré par la sensation et le mouvement, saisissant la Nature par les sens, communiquant avec la vie universelle pour la dramatiser dans la Sensibilité. Voilà l'Homme physique. Synthèse vivante des trois règnes de la Nature, il renferme le *Minéral* par ses os, le *Végétal* par ses cheveux, l'*Animal* par son système nerveux. Glorieux répertoire de la Création, portant en lui-même tous les êtres antérieurs à sa venue, il se nourrit de tout ce qui s'enracine et se meut sur le Globe, dévore les éléments et mêle à sa substance jusqu'à la moindre étincelle d'électricité.

## VI

Ces phénomènes de la vie physique, qui se reproduiront jusqu'à la cessation des fonctions vitales par la non

résistance des corps organisés aux causes qui tendent à les détruire, sont la dramatisation du Monde matériel. Le voyez-vous ballotté sur la vague flottante d'une perpétuelle palingénésie, passant tour à tour de la vie au néant ; et manifestant son existence à travers un flux et reflux de destruction et de génération. La Terre, berceau de tous les Etres, est aussi leur tombe : ils ont pour sépulture les entrailles qui les ont portés. Voilà l'Homme : il fleurit le matin, sèche le soir, passe comme l'ombre. Humains, puisqu'il nous faut naviguer sur le fleuve incommensurable de l'Espace, sans pouvoir renfermer une goutte de l'Océan éternel dans le cercle étroit de nos jours mortels ; que dans leurs pérégrinations laborieuses nos Ames se meuvent par une volonté sainte suivant la ligne du Droit et du Devoir : ces deux faces de la Loi ; qu'elles aiment par le cœur, connaissent par l'intelligence et précipitent, dans l'effort de leurs actions, leur course vers l'Éternité.

## VII

Le souffle de Dieu, cet esprit de Vie échappé à la vertu du Tout-Puissant, créa en nous l'Ame faite à sa ressemblance. Placée dans nos corps, mais née dans les Cieux, faite à l'image de la Cause Suprême, l'Ame possède effectivement la Sensibilité, l'Amour et l'Intelligence.

N'a-t-elle pas la Conscience pour connaître ses facultés, la Mémoire pour retenir leurs actes, et la Volonté pour les diriger? N'est-ce pas avec ces facultés simultanément agissantes et perpétuellement combinées que l'Ame saisit le Monde intellectuel, le Monde physique et le Monde moral? Dans le Monde physique, n'admire-t-elle pas, par intuition spontanée, les forces de la Nature, la vertu des Éléments, la propriété des Corps? Et par les procédés de la Raison réfléchie ne saisit-elle pas les lois de la Pesanteur et celles de la Chaleur, les lois de la Porosité et celles de l'Impénétrabilité, les phénomènes de la Fermentation, de l'Électricité et de la Lumière, les développements du Feu et de la Flamme, leur explosion dans les nues et dans les volcans?

## VIII

Lorsque l'Ame augmente la force de ses facultés par l'attention, n'arrive-t-elle pas dans ses considérations réfléchies à connaître l'harmonie des Sphères célestes, le mouvement de la Terre, celui de la Lune et celui de la Mer, les Lois du règne Minéral, celles de la Végétation dans les plantes, l'organisation dans les Corps vivants, en un mot tous les prodiges de la Vie? Si délaissant le Monde extérieur où Dieu se manifeste glorieusement par ses pensées qui sont les Lois de

l'Univers, l'Homme porte sa raison dans le Monde intérieur : quel sublime Spectacle ! Ne sommes-nous pas en possession, sans les former, de Croyances universelles et nécessaires, de Lois marquées des mains de la Nature, dans les profondeurs de la Pensée, pour gouverner notre Raison ? Croyances universelles quoique s'appliquant à des Phénomènes particuliers ; Lois nécessaires quoique mêlées aux Choses contingentes ; Croyances infinies et Lois absolues quoique s'appliquant à un Monde fini et relatif.

## IX

Si la Conscience et les Sens ne suggéraient des notions particulières et contingentes, la Raison ne pourrait révéler à l'Homme ces croyances universelles. Pour la Pensée, qu'est-ce effectivement que l'Espace sans les millions de mondes qui le remplissent, le Temps sans la succession des évènements, la Cause sans ses effets, la Substance sans ses modes ? Ce sont là des Vérités de sentiment que l'Homme respire avec la vie. En réalité nos Sens servent donc à réveiller nos Idées, à nous pousser à la recherche des Causes primitives. Oui, la Sensibilité appelle la Raison à expérimenter les phénomènes de l'Entendement, à distinguer les Lois et les Croyances qui gouvernent les Pensées et les Actes de l'Humanité.

X

C'est à la Raison que l'Homme doit toute son Intelligence : elle est le sanctuaire de la Vérité, le tabernacle de la Conscience. Il n'est donné qu'à l'Intelligence de se connaître elle même. La pierre tombe, elle n'a point conscience de sa chute ; la foudre calcine et pulvérise, elle ignore son redoutable pouvoir ; la fleur ne sait rien de sa grâce ; l'animal sait ses instincts et ne les interroge pas : seul, l'Homme porte en lui-même un esprit qui, non content d'embrasser le monde, s'inquiète de se comprendre. En procédant par la Lumière du cœur, cette Raison spontanée qui est la vraie logique de la nature, nous découvrons, par une sorte d'intuition pure et immédiate, les Vérités éternelles qui gouvernent l'Humanité. Or cette Lumière, qui éclaire tout Homme venant en ce monde, le porte à reconnaître qu'il n'y a d'Éternel, d'Immuable et d'Indépendant que DIEU ; que ce n'est qu'en LUI, comme source de l'ÊTRE, que se trouve la raison des choses ; qu'il est la Substance des vérités incréées, comme il est la Cause des existences créées.

XI

Etrange mystère ! Le Principe générateur, la Cause éternelle des Genèses, mêlé à tout par ses Attributs,

est séparé de tout par sa Nature ; dans le monde par ses qualités, hors du monde par sa Substance. C'est ainsi que Dieu se manifeste dans la vie universelle par les Lois de la Nature qui découvrent et voilent en même temps son Essence éternelle. Tous les êtres de la Création nous parlent de Dieu. Les phénomènes harmoniques de la Nature, certifiant avec force les croyances de l'Humanité, lui font crier sous tous les vents de la Terre : UNITÉ des UNITÉS, monade primitive, Celui qui est à lui seul l'ÉTERNITÉ, Père et Conservateur des Êtres, DIEU, dans les Hauteurs des Cieux, repose inébranlable : IL EST!!!

## XII

Inconcevable et immanifesté, mystique et impénétrable, Dieu se traduit, pour l'esprit, en Mystère et en Foi. Aussi, quand la Foi s'écroule tout l'Homme tremble. C'est que l'Humanité ne vit que par la Foi, la Raison ancrée sur la Liberté : sans la FOI l'Homme s'isole au sommet du DOUTE et cherche son aplomb sur le VIDE. Le Créateur a pourvu à la vie des Corps en leur préparant l'Air qui vivifie, et à la vie des Ames en leur imposant la CERTITUDE qui est l'air de l'Intelligence. Voilà pourquoi, semblable à l'astronome qui scrute les profondeurs du Ciel, sans chercher à troubler l'ordre

de l'Univers, le vrai Philosophe n'est jamais tenté de s'insurger contre les fondements de la Raison: il étudie les principes de la Science et des Lois qui président au développement de l'Esprit, sans s'épuiser à chercher le *pourquoi de sa Pensée*.

### XIII

Les Intelligences, dévorées par le Doute, qui creusent autour des fondements de la Certitude, sentent tourbillonner leur Ame: le vertige s'empare de leurs Pensées. Loi d'airain de la Nécessité et de la Fatalité, la Certitude est le Soleil de la Foi. Le Doute, au contraire, ressemble aux nuages qui voilent la face du Soleil: il obscurcit la Raison. Et de même que le Soleil aveugle ceux qui doutent de sa lumière, de même aussi la Certitude enveloppe de ténèbres le Sceptique qui ose contrôler ses assises. La Certitude, telle est donc la Lumière divine que nous portons au fond de notre Ame et qui nous fait lire sur l'écueil où vient se briser la sagesse humaine cette Loi de notre Conditionnalité: *Tu n'iras pas plus loin*. Celui qui a écrit cette Vérité éternelle est l'Auteur de tous les Etres, le Législateur du Monde des Corps et du Monde des Esprits, la Raison dernière de toutes choses, c'est-à-dire le Dieu Mystérieux, où viennent se briser les catégories de Temps, de Génération et de Mort.

#### XIV

Voici venir le Roi de la Création, le Souverain de lui-même, l'Usufruitier des Œuvres de Dieu: l'HOMME. Descendu physiquement de la Terre, et métaphysiquement du Ciel, il s'avance revêtu de Forces selon sa nature, puissant sur tout ce qui habite le Globe, et grand par sa Liberté de pensée, de parole et d'action. Son Esprit, rempli de la lumière de l'Intelligence, possède le discernement ; et la Science de l'esprit créé en lui-même distingue le Bien et le Mal. Glorieusement abandonné à l'élection de son propre conseil, l'Homme choisit librement la vie ou la mort, suivant qu'il accomplit ou viole la Loi qui règne seule assise sur la volonté de l'Éternel. Si loin d'abuser de sa Liberté en la soumettant au joug des passions mauvaises, l'Homme l'élargit au contraire sous la discipline du Devoir, on le voit diriger ses actions selon la Loi, se déclarer pour la Vérité et opérer des œuvres de Justice.

#### XV

Son cœur marche dans le chemin de la Pureté, son esprit repose dans le sentier de la Lumière : toutes ses voies sont droites, son activité a des issues bonnes. Moissonnant dans le champ de la lutte, il récolte le

Travail avec ses vertus, la Douceur avec son calme, la Sobriété avec sa mesure, le Désintéressement avec sa paix, la Chasteté avec ses aménités, la Bienfaisance avec ses richesses, l'Humilité avec sa raison. Ses pieds ne foulent point les sentiers impurs ; ses épaules ne sont jamais chargées du manteau de plomb de l'injustice, ses sens sont disciplinés, sa bouche ne prononce que des paroles vraies, sa langue ne blesse jamais Autrui. La Protection est dans la sérénité de son regard, le Dévouement dans la droiture de son cœur, et la Justice dans la charité de son âme. Toutes ses pensées sont vraies, toutes ses voies sont droites : la Vérité est dans son Intelligence, l'Ordre dans ses Affections et dans ses Actes. Sa Conscience lui rend bon témoignage de ses Œuvres. IL EST DIGNE !!!

## XVI

L'Homme fait-il, au contraire, un coupable abus de sa Liberté en l'abandonnant aux Passions mauvaises qui la tyrannisent, on le voit diriger ses actions contre la Loi, se déclarer contre la Vérité et opérer des œuvres d'Injustice. Son cœur s'égaré dans l'Impureté, son esprit aime l'atmosphère des Ténèbres : toutes ses voies sont obliques, son activité a des issues mauvaises. Moissonnant dans le champ de la défaite, il récolte la

Paresse avec ses vices ; la Colère avec ses orages ; la Gourmandise avec ses dégoûts ; l'Envie avec ses inquiétudes ; la Luxure avec ses remords ; l'Avarice avec ses misères et l'Orgueil avec ses folies. Ses mains sont pleines de Rapines ; ses pieds chaussent les sandales de la Prostitution ; ses épaules sont enveloppées dans la manteau de l'Iniquité ; ses sens sont dérégés ; sa bouche est armée de Tromperie ; sa langue coupe comme un rasoir. Le Mépris est dans l'inquiétude de son regard ; la Trahison dans l'astuce de son âme ; la Corruption dans l'égoïsme de son cœur. Toutes ses pensées sont fausses ; toutes ses voies sont injustes : le Mensonge est dans son Intelligence, le Désordre dans ses Affections et dans ses Actes. Le trouble est dans cet Homme : la duplicité de sa Conscience lui rend mauvais témoignage de ses Œuvres, et le perce de l'épée à deux tranchants du Remords. **IL EST INDIGNE !!!**

## XVII

Voilà le dualisme de l'Homme, les poses antagoniques de la Liberté. Ne soyons point des sépulcres ambulants : nos voies sont connues de l'Éternel qui pèse les cœurs. A cette époque de transfiguration où les branches desséchées tombent de l'arbre de l'Humanité, gardons-nous du fanatisme froid de la logique du Mal,

nourrissons contre la Corruption et l'Iniquité la colère réfléchie de la Conviction. Le ferment de tous nos vices, le principe de toutes nos trahisons, le secret de toutes nos misères, et la cause de toute rapine, c'est la Corruption du Cœur. Telle est la Confession que l'Homme qui ne ment point fait au Tribunal de sa Conscience. L'Anarchie morale a tout envahi : elle a passé du Cœur à l'Intelligence, de l'Intelligence au Corps, du Corps aux Choses. Est-ce-à-dire que la Propriété ressemble au cœur de l'Homme, qu'elle est impure, frelatée, sophistiquée, souillée? Non, certes. La Propriété, cette communion de l'Homme avec la Nature, est, au plus haut degré, éminemment sacrée : fruit glorieux de la dépense des forces matérielles ou spirituelles, elle constitue dans nos descendants en os et en chair la prolongation de notre existence au-delà du trépas. Oui la Propriété est si hautement à l'état saint, dans ses générations laborieuses, qu'elle veut des exploitations pures et des jouissances légitimes. Elle fait la Guerre aux affections concubinaires qui épuisent les Choses et souillent le Domaine.

## XVIII

Le Christianisme, en prêchant la doctrine de la Privation et de la Continence, enfanta l'Épargne, cette humble

Immortalité de chaque Famille. En entassant le lendemain sur la veille, le sacrifice sur le sacrifice, l'Épargne devient l'apprentissage de la Vertu, enseigne la Prévoyance et commande la Privation. Du jour donc où le plus Pauvre, perdu dans la nuit de sa Misère, immole un besoin en économie, l'Épargne, dans une mystique Conception, engendre saintement la Propriété rédemptrice. Muette confidente de l'espérance de l'Homme, elle le console comme la Prophétesse mystérieuse de sa transfiguration, et lui fournit, par le Travail de la pensée, le pouvoir de conquérir sa place au soleil de la Cité intellectuelle. Oui l'Épargne est véritablement la privation ajoutée à la privation, et dès lors l'incarnation sacrée dans *l'avenir*, de Consommations possibles dans le *présent*, et qui s'évanouiraient dans une Jouissance éphémère immédiatement évoquée. De même que l'Écriture envolée au souffle du progrès va sans cesse retirant les âmes de l'Ignorance et les marques du signe de l'élection pour les introduire au parvis sacré de l'Intelligence, de même aussi la Propriété engendrée par le Travail et l'Épargne rachète la vie de l'Homme de son état de dépendance et de misère.

## XIX

Chose prodigieuse ! Voici, avec le règne de la Foi et

de la Justice dans les actions de l'Homme, la Propriété foncièrement spiritualisée ; le Domaine à venir prenant possession du temps qui n'est pas encore, dans le Crédit qui lié à l'Épargne constitue le Capital matériel et spirituel. Suprême résumé de la Propriété accumulée durant de longs âges, véritable legs de l'Humanité disparue à l'Humanité présente, viatique des Générations futures, le Capital est dans son infatigable apostolat la sentinelle avancée du Travail, dans le grand Combat que l'Humanité livre à la Nature depuis la Malédiction du Globe.

## XX

Voici un atôme des Mondes créés, la Terre : lieu de passage des Mortels dont la vie n'est qu'une journée laborieuse dans les siècles. Et sur ce point de l'Univers marche le Dominateur du Monde, en proie à la Souffrance et au Combat. Dans son développement et au milieu d'une lutte perpétuelle, l'Homme va en effet, de la Fatalité à la Liberté, de l'Instinct à la Raison, de la Matière à l'Esprit ; mais consolé dans la Guerre laborieuse par les glorieux attributs de ses Œuvres, l'Homme, dans ses actions utiles, devient, par la Vertu méritoire de son activité sociale, le sublime Continuateur de la Création. Aussi Dieu, l'Auteur de la Nature, attaché

le bonheur à l'emploi du temps ; la peine à sa perte. Et voici que le Travail, avec ses affections pures, est empreint d'une Réalité qui élève et fortifie, qu'au contraire l'Inertie, avec ses penchans délétères, engendre la souillure et l'épuisement. Heureux l'Homme qui force chaque minute à lui payer son tribut. Malheureux l'Oisif : son cœur est dévoré par le vautour des mauvais désirs.

## XXI

Par le Travail, ce compagnon du pur amour, l'Homme grandit en force et en beauté, connaît les mobiles de sa volonté, les ressorts de son cœur, ses besoins, ses efforts, sa constitution, ses penchans et ses tendances. Mais surtout par le Travail douloureux et saint de la pensée, l'Homme devient maître de ses affections, suit sa Raison et sa Conscience et triomphe moralement de lui-même. Par l'émission de vie et d'esprit que le Travail exige, comme il plaît, comme il intéresse, comme il passionne. Que dis-je ? Il devient une nécessité plus impérieuse que la Subsistance. C'est que seul le Travail est le complément de l'opération créatrice, le principe du Progrès, dès lors la plus sublime manifestation de l'Activité humaine. Oui l'Homme laborieux est grand : ses actions, ses mouvements, ses discours, ses pensées, ses produits, en un mot toutes ses affections, portent le

caractère de l'Art, la recherche du Vrai et la perfection du Beau.

## XXII

Penseurs, qui tenez de votre génie le Sacerdoce de la Publicité, vous avez une sainte Mission à remplir, dans ces temps douloureux où le *Scepticisme* semble être l'effet et le châtiment de l'anarchie des idées : Glorifiez, exaltez, divinisez le Travail. Dans votre foi scientifique et raisonnée, comme il convient à propos de choses laissées aux investigations des Hommes, prononcez avec Grotius ce mot si consolant qui ouvre le symbole des Chrétiens : JE CROIS à la Force, à la Saintété et à la Victoire du Travail!!! Qu'est-ce qui exprime le Dévouément du Cœur et l'Élargissement de l'Ame? Toi seul, ô Travail. Par tes procédés de plus en plus glorieux dans les Arts et dans les Sciences, frappe d'étonnement les Hommes du siècle ; stigmatise au front des Improductifs la honte irrémissible de leur Inertie, console les Ouvriers de la pensée, fortifie tous les Guerriers de l'intelligence et blesse à mort, sous la juste Malédiction de l'Activité sociale, tous les hommes d'iniquité qui croupissent dans l'Inaction et l'aveuglement de leur Mollesse.

## XXIII

De même que pour détrôner la Foudre, le Paraton-

nerre conspire avec elle et synthétise le dualisme électrique ; pour te poser comme réalité et t'objectifier comme produit, tu es, ô Travail, en conspiration permanente avec les Éléments ; et tu deviens, dans la lutte, le triomphateur de la Nature. Tes Phénomènes, dans leurs formes, leurs accidents et leurs rapports, ne disent-ils pas les Lois qui régissent la Production, soit dans ses manifestations spontanées, soit dans ses évolutions systématiques ; et ne constituent-ils pas le foyer de la Vie universelle en synthétisant toutes les réalisations de l'Âme sociale ? Travail ! n'est-ce pas toi qui est la source intarissable de toute Puissance physique, intellectuelle et morale ? N'est-ce pas toi, qui au milieu de tes agitations métaphysiques proclame que les anomalies de la Valeur engendrent la théorie de l'Infélicité. Avance donc, à travers les âges, comme la Loi perpétuelle du Progrès ; traduis tes métemphysicoses par la foi vitale de tes antiques traditions et d'après les procédés de tes manifestations séculaires, et règne glorieusement comme *seule cause* de Vie, d'Intelligence, d'Amour et de Liberté.

#### XXIV

Le Travail est partout, la Souffrance est partout : mais il y a des Travaux stériles et des Travaux féconds ;

des Souffrances infâmes et des Souffrances glorieuses... Voyez le Laboureur : s'exposant à la pluie, au soleil et aux vents, il prépare la moisson qui doit fructifier en Automne ; son travail est fécond. Et l'Artisan : ne se lève-t-il pas avant l'aube ? allumant sa lampe, fatiguant sans relâche, il gagne le pain quotidien de la Famille, son logement, son vêtement ; son travail est fécond. Et le Matelot : ne traverse-t-il pas les Mers ? se livrant à la fureur des flots et aux complots des tempêtes ; il marche d'écueil en écueil, faisant la Guerre aux éléments ; son travail est fécond. Et le Marchand : refuse-t-il une minute à son activité ? ne se plaignant d'aucune peine, il use son corps et oublie le sommeil ; son travail est fécond. Et le Penseur : au milieu du silence de la nuit, l'âme toujours éveillée, ne remonte-t-il pas à la source du Bien et du Mal ? se livrant au rude labeur des Méditations, il châtie de sa plume acérée l'Oisiveté criminelle ; son travail est fécond. C'est ainsi que tous les Hommes d'activité et de fatigue, toutes les Intelligences de la lutte et du combat marchent sur la terre ferme de la Civilisation.

## XXV

Mais à côté de ces glorieux Combattants dans l'arène laborieuse, que voyons-nous ? Des Insensés qui ne visi-

tent jamais le champ du Travail, mais perdent leurs jours dans l'Oisiveté. Ennemis d'eux mêmes et de leurs semblables, véritables frêlons au milieu des abeilles, n'apportant ni miel ni cire à la ruche de l'Humanité, ces Parasites sont en rébellion contre leur âme et contre Dieu. Bannissant l'Éternel de leurs pensées, prenant les Sens dérégés pour conseil, des ténèbres froides et pleines de vains fantômes les accablent, et les portent à l'aliénation impure de leur Liberté. Dans leurs mains l'emploi du temps ne sera jamais l'agent tout puissant du Bien. Pourquoi se reposent-ils sur les eaux crouissantes du Désœuvrement, sans jamais naviguer sur l'Océan éternel du Mouvement progressif? Ne semblent-ils pas comme étouffés dans le lac stagnant et fangeux du Désordre?

## XXVI

Chose horrible ! ils maudissent la Liberté d'Action qui peut seule développer leurs facultés, pourvoir à leurs besoins, améliorer leur condition et les éloigne de la brute. Malheur aux hommes d'inertie et à toutes les victimes de l'Oisiveté, ils ne sortiront jamais du Dénûment de l'Ignorance, de l'Abaissement et de la Misère. Livrés au monde des Passions mauvaises, ensevelis dans les ténèbres, l'astre de la Science ne se lèvera jamais

sur leur âme. Tous les ressorts de leur volonté ne sont-ils pas relâchés ; toutes les forces de leur intelligence ne sont-elles pas engourdies ? Leur vie, retirée au fond de leur cœur, s'y consume désespérée comme une lampe dans un tombeau. Aussi, leur destinée est pesante et pleine de douleur : fuyant le châtement de l'Ennui, ce serpent de l'Inquiétude les enlace toute leur vie. La conscience de leur inutilité les frappe d'une langueur qui pèse sur eux plus que toutes les fatigues. Le Temps lui-même, ce Bien sacré plus précieux que l'or, est, pour eux, un fardeau plus pesant et plus vil que le plomb.

## XXVII

Ce n'est pas tout. Chaque heure perdue, quoiqu'engloutie dans le gouffre du passé, est toujours errante devant leur mémoire pour affliger leur pensée. Le spectre noir qu'on appelle le Remords déchirant, fait de leurs Corps la caverne des Souffrances, et de leur Esprit l'autre du Désespoir. N'est-ce pas lui qui dit à l'Homme frappé au cœur du signe de sa faute : puisque tu as manqué à la Religion sainte du Travail dont les Lois sont écrites dans ta conscience, erre dans le chemin de la Tribulation ; que ton Oisiveté te poursuive partout, même dans le désert moral, jusqu'à ce que la flamme

de purification qu'on appelle le Repentir ait dévoré tes entrailles, et purifié, dans une Rédemption laborieuse, l'atmosphère de ton âme ?

## XXVIII

La cause de tous ces Dérèglements c'est la dépravation du Cœur, de l'Intelligence, du Corps et des Choses. Toutes les victimes du Désœuvrement visitent la demeure corrompue de la Luxure pour former un pacte impur avec les Filles maudites de l'énergante Volupté. Condamnées par les maximes des Philosophes, dénoncées au Magistrat Suprême par la loi du Travail, frappées d'anathème par la Religion de Jésus-Christ, ne sont-elles pas un Outrage perpétuel à la Misère du Peuple ? Créature de Satan, cachant dans son sein flétri le Désespoir et la Lâcheté, la Luxure commence l'œuvre de la Dégradation humaine. Dans ses honteux plaisirs, elle abaisse les insensés qui la courtisent jusqu'à l'ignominie des pourceaux : comme ces animaux immondes ils se roulent sur le fumier de l'orgie. Luxure délétère et méphitique qu'elle est affreuse ta dégradation. Vois tes Esclaves : leurs pâles visages témoignent qu'ils sont les impurs martyrs de la Débauche, qu'ils marchent immiséricordieusement à la mort sous les drapeaux de l'Abomination. Ils éprouvent les lassitudes de l'Impu-

dicité avant d'en sentir la honte. Flétris par de monstrueux excès, le corps usé, l'intelligence abrutie, ils respirent la peste. L'épée à deux tranchants du Talion moissonne les Ouvriers d'iniquité : les spectres livides qui flairent les lèvres des mourants semblent les étreindre de leurs baisers impurs pour sceller le contrat qui les unit à la mort. Horreur ! la pourriture poursuit leurs os ; leur chair est prématurément dévorée par les vers de la tombe. Ce ne sont que des Cadavres ambulants inoculant à leur Postérité tous les maux de la Terre. Leur Génération s'exhibe à la face du Soleil, drapée dans le manteau de l'Ignominie et de l'Irrémiscibilité de la Honte.

## XXIX

Veille sur toi, belle jeune Fille, les Lions de la Luxure rôdent au tour de ton Ame. Il sort de leur bouche impure des serments sans foi et sans fidélité. Ils ne jurent que pour te faire outrage. Une fois qu'ils auront cueilli les feuilles parfumées de ta virginité, assouvi leurs passions sur les ruines de ton Honneur, ces Misérables insulteront à ta Disgrâce pour ne te laisser que les épines meurtrières qui doivent accabler le reste de tes jours. N'oublie jamais que leur Réputation exhale l'odeur du Crime : on redoute leur approche ; on les fuit comme

la Peste ; ils vivent et respirent dans une atmosphère de Lubricité. Qu'ils soient Maudits ; qu'ils meurent de la mort des Damnés ; et que leur Maison, impure comme leur cœur, soit un poteau d'Infamie. Malheur à ceux qui ne veulent pas comprendre que l'haleine du Débauché tue ; qu'il sort de lui-même une vapeur de Malédiction.

### XXX

Dans l'abîme où se retire son âme entendez-vous le râle de sa Conscience ? Quel est ce vent brûlant qui dessèche son cœur ? Pourquoi l'orage du Désespoir gronde-t-il sur sa raison ? Terrible mais sublime Loi de l'Éternel : les Hommes qui abusent du temps et consomment leur vie dans l'Oisiveté criminelle, sont tourmentés et dévorés dans leur existence. Reconnaissons donc que, sur la Terre, tous les Hommes ont leur labeur soit de corps, soit d'esprit, soit de cœur. Ceux qui disent : nous ne travaillerons pas, sont les plus Misérables. Comme les vers dévorent un cadavre, les Vices les dévorent, l'Ennui les accable, le Désespoir les tue.

### XXXI

Veille aussi sur toi, jeune Homme. Évite la Femme souillée par l'adultère : son sang est corrompu , le poison de sa chair fait respirer le deshonneur à son

époux. C'est en vain qu'elle cache son infidélité, et qu'elle donne au Vice les dehors de la Vertu, au Crime les allures de la Sainteté : son cœur est toujours dévoré par le vantour des mauvais désirs. Qu'il est accablant ce reproche éternel qui s'échappe de sa conscience : Pourquoi maudissant le plus beau présent du Ciel, et profanant l'Union la plus sainte, as-tu souillé ton sein avec des étrangers, avec les fragments impurs de ta foi brisée et de tes serments rompus ? Que la honte et l'ignominie accompagnent ta vie et soient les stigmates ineffaçables de ta profanation. Que la pensée chrétienne qui a révélé au Monde la forme la plus épurée du véritable amour fasse comprendre l'union mystique de l'âme avec le Christ où rayonne comme sur la face d'une épouse adorée la beauté même de la sainteté. Mères ! élevez vos Filles en dignité, à l'ombre de l'Évangile, jusqu'à ce qu'elles ambitionnent la sanctification d'un Époux ; et qu'alors leurs vertus répandent la grâce de leur âme sur le cœur de l'Homme : les fleurs de la Sagesse épanouies sur leur sein exhaleront une atmosphère de vénération ; et leur descendance loin d'être une filiation de la race des mauvais Génies, sera une postérité parfumée de tendresse et bénie pour l'Éternité.

### XXXII

Hommes aux voies ténébreuses, vous dont le senti-

ment et la vie sont oblitérés, abandonnez au feu et à la flamme les Plaisirs et la Mollesse ; retirez-vous des défections de l'Inertie ; rappelez la vertu de l'âme pour reconquérir le temps usurpé par l'Inaction ; rendez l'existence à cet amas de mouvements que le vice a anéantis ; chassez de vous-mêmes l'Oisiveté : ce crible de la Perdition. Le Crime capital qui a nom Paresse est l'Océan où mugissent les Passions mauvaises : ses rivages sont visités par le Désœuvrement, le Désespoir et la Lâcheté. Faites sortir toutes les erreurs de votre Raison, tous les doutes de votre Volonté et toutes les douleurs de votre Mémoire : et pour cela qu'un Cœur nouveau surgisse en vous-mêmes ; et vous vivrez. Alors la Science de Vérité illuminera votre Intelligence ; la nuit fuira de votre paupière.

### XXXIII

Travailleurs qui levez des mains pures vers Dieu, n'est-ce pas que la Vie est la Liberté gouvernée par la Prudence qui découle de la SAGESSE, de cette Vertu qu'avant toutes choses l'Éternel a engendrée de lui-même et qui s'appelle le VERBE DE DIEU ? Cultivons cette Terre nouvelle, la Terre de la Liberté où triomphent la Persévérance et le Sacrifice. Marchons en phalanges serrées sous le drapeau du TRAVAIL. Élevons de plus en plus

haut la Civilisation, en réalisant progressivement par des TRAVAUX SÉRIEUX, l'ŒUVRE DE DIEU DANS L'HUMANITÉ : fortifiés par cette pensée consolante et vraie que les Soldats du TRÈS-HAUT ne sont jamais délaissés dans le Combat ni éteints dans la Mort; mais reçoivent en leur temps la Gloire et l'Immortalité.

#### XXXIV

Prends garde, heureux Mortel, tu contractes une dette avec le Malheur. L'Adversité, comme un créancier sévère, s'apprête à te demander les intérêts accumulés de ses délais. Elle fait souvent de la Prospérité passée un fouët déchirant : semblable aux vains Plaisirs qui se révoltent contre nous, comme de faux Amis dont la Tendresse s'est changée en Haine. Donc, ne dédaigne jamais le réduit où l'Homme de bien consomme sa vie : c'est au bord de la tombe que la Vertu se déclare, que la Vérité luit dans son éclat, que tombe le masque de l'Hypocrite, que le cœur se découvre et paraît nu. Ne méprise point les malheurs qui t'instruisent; ce sont eux qui te crient : ne t'appuie point sur la terre, ses biens sont plus frêles que des roseaux.

#### XXXV

Armé d'une pointe qui déchire l'abus des biens,

perce le cœur et le laisse sanglant et désespéré. Il n'a point vécu d'avare qui n'ait avoué en mourant, à l'heure fatale où l'Homme ne ment plus, que tout l'or qu'il avait amassé n'était que peine et vanité. Méprisons ces Ames stupides qui font leur Dieu de la poussière de l'or ; éloignons-nous de ces Hommes abrutis qui, dévorés de la soif du gain, passent toute leur vie à emplir leurs coffres-forts, se traînent dans la bassesse, se dévouent au mépris et boivent la honte sans la sentir.

### XXXVI

Quel est notre trésor ? L'argent nous dit : ce n'est pas moi, mon éclat vous trompe ; si j'enrichis la terre, je suis pauvre pour vous ; je ne fais qu'exciter vos besoins. Lorsque votre pouls si faible, qui ne bat si longtemps que par miracle, s'arrêtera pour toujours, n'irai-je pas dans la main de nouveaux maîtres qui insultent, peut-être, à votre avarice ? Travaillons donc à nous préserver de l'Égoïsme : de cet exacteur cruel et inexorable nous faisant souffrir et de nos besoins qui se multiplient et de nos désirs qui s'irritent.

### XXXVII

Globes lumineux suspendus au-dessus de la Terre pour attirer le cœur de l'Homme, qu'ils sont à plaindre ceux

qui méprisent les leçons que vous retracez à la Raison. Qui n'aperçoit dans chaque système planétaire, l'image d'une Société bien policée où règne la Concorde et l'Harmonie? Une sorte d'amitié commune semble les unir ; il se fait entre eux un échange réciproque de lumière : tous éclairent et sont éclairés ; tous attirent et sont attirés. Habitants du même ciel toujours fidèles aux Lois de leur Patrie, aucun ne s'écarte du plan général ; aucun n'agit contre l'intérêt de tous. Contem-  
plons les astres : leur échange continuuel de services et de clartés est un tableau vivant où nous pouvons apprendre à aimer nos semblables et à chercher notre bien-être dans la Félicité Publique.

### XXXVIII

Arrachons l'Égoïsme de nos cœurs ; suivons les Lois de la Nature, comme les globes lumineux qui s'attirent mutuellement et produisent l'harmonie céleste. Oui l'Égoïsme corrompt le cœur, reserre l'âme, obscurcit l'entendement. Dans sa demeure, toutes les espérances se détruisent, toutes les fleurs se flétrissent, tous les germes avortent, comme ces fruits qu'une gelée frappe de mort, et qui végètent suspendus à une branche stérilisée. Quel est cet homme, enchaîné par le Monde, courbé vers la Terre, fermant son intelligence à l'Esprit

de Dieu, arrachant son cœur de sa poitrine pour y placer un froid métal ? C'est l'Égoïste, c'est l'Avare : race de Caïn, sans entrailles et sans espérances, frappée de stérilité et de mort, branche sèche qui sera condamnée coupée et jetée au feu. Ah ! qu'il doit être affreux de finir ses jours en disant : nul cœur n'a été heureux par mon moyen ; nulle félicité d'homme n'a été mon ouvrage ; j'ai passé impassible et nul comme le glacier qui, dans les antres des montagnes, a résisté aux feux du midi ; mais qui n'est pas descendu dans la vallée protéger de son eau les pâturages flétris par les rayons brûlants du jour. Quittant le théâtre de la vie, laissant tomber son masque de chair, entendez-vous l'Égoïste près d'entrer dans le sein de la Justice divine jetant ce cri terrible : Malheur à moi, j'avais des Lazares à ma porte, je n'ai pas eu souci de leurs maux et les chiens plus compa-tissants que moi venaient sécher leurs plaies. Les tourments de l'âme, la fièvre qui dévore, le remords qui tue ; voilà ma récompense.

### XXXIX

Chose sublime ! lorsque l'Amour de soi, au lieu de s'emprisonner solitairement au fond de chaque cœur et d'y constituer l'égoïsme individuel, va toujours s'universalisant, suivant les Lois souveraines de l'Ordre ,

l'Homme aime plus que lui-même. Dans son ascension graduelle le cœur de l'Homme rencontre la Famille dont il est membre, et aime la Famille plus que lui-même ; et plus que celle-ci, la grande Famille qui embrasse toutes les autres, c'est-à-dire l'Humanité. L'Homme, en effet, par l'épanouissement de son Ame, par la dilatation de son Cœur, préfère la Vie collective à la Vie individuelle, et l'Auteur de la Vie, Celui qui est, à toutes les Vies créées. Or, par cette préférence amoureuse, le Cœur retourne à son Principe éternel qui est aussi son Terme infini. Voilà comment l'Amour est la base de nos Droits comme la base de nos Devoirs : Aimer Dieu et son Prochain comme Soi-même c'est la loi du Droit comme la loi du Devoir ; la loi de tous les Temps comme la loi de tous les Ages. Ecrite par Moïse sur le Sinaï, au milieu du tonnerre et des éclairs, révélée dans sa perfection par Jésus-Christ notre Législateur par excellence comme Verbe de Dieu, que cette Loi d'amour, principe et fin du Droit et du Devoir, se développe en nous, à travers les siècles, dans sa majesté inviolable.

## L X

Tout Homme veut être heureux ; mais pour parvenir à l'être il faut savoir ce que c'est que le Bonheur. Où

est-il? Combien d'Hommes usent leur vie à le poursuivre et meurent sans l'avoir atteint? Ne cherchons point la Félicité dans les biens extérieurs : ce serait courir après l'ombre. Pour asseoir les fondements du véritable Bonheur, il faut connaître le Principe de notre existence, notre Nature, et celle des Êtres qui nous environnent. Pour cela écoutons la voix de la Conscience, ce grand ressort de la Providence dans le gouvernement du Monde moral ; car elle seule peut nous conduire au bien-être par l'amour constant de l'Ordre. Or, voici ce que la Conscience dit perpétuellement au cœur de chaque mortel : Nous vivons sur la terre en société avec Dieu comme notre Souverain, avec notre Corps comme notre inférieur-né, avec les autres Hommes comme nos Concitoyens. De là trois rapports d'où découlent l'Ordre qui soumet notre esprit à Dieu, l'Ordre qui soumet notre corps à l'Esprit, et l'Ordre qui nous soumet aux lois de la Société humaine. Ne soyons jamais rebelles à l'Ordre qui nous soumet au Créateur : de quelle paix peut jouir un cœur qui résiste à Dieu? à l'Ordre qui soumet notre Corps à notre Esprit : ne meurt-on pas de honte sous le poids de chaînes matérielles? à l'Ordre qui nous soumet aux lois de la Société humaine : peut-on porter à ses Semblables des blessures sans être frappé soi-même ?

## XLI

Il est une sorte de Félicité qui surpasse toutes les autres ; contre la puissance de laquelle tous les maux de la vie ne sauraient prévaloir ; qui n'est point le privilège de quelques Hommes, mais qui est également réservée à tous ; qui est de tous les instants et qui se trouve dans toutes les situations de la vie : c'est l'approbation de la Conscience. N'oublions jamais, dans le combat de notre existence, que le mérite consiste plutôt dans la force que l'Ame déploie pour accomplir la Loi que dans le résultat de ses actes. Du moment où nous épuisons pour faire le Bien les efforts qui sont la mesure de la Vertu, cette force sainte est comblée. Notre Conscience, qui ne peut plus rien exiger, n'attend même pas le résultat de nos Efforts pour nous en accorder le prix. De toutes les joies qui, en cette vie, peuvent bondir dans le cœur de l'Homme, celles de la Conscience sont les plus nobles et les plus méritoires : les plaisirs qu'elles procurent sont le commencement d'une récompense qui, en réalité, doit se prolonger au-delà de notre mortelle existence.

## XLII

N'attachons notre cœur qu'à ce qui est Beau et Bon, Juste et Saint : que notre condition borne nos désirs, que nos devoirs maîtrisent nos penchants. Étendons la

loi de la Nécessité aux Choses morales ; apprenons à perdre ce qui peut nous être enlevé, à nous mettre au-dessus des évènements, à tout quitter quand la Nécessité l'ordonne : alors nous serons heureux malgré la fortune, et sage malgré nos passions. Quelle Paix règnerait sur la terre si le Droit était respecté toujours et le Devoir toujours accompli ! Instinct divin, immortelle et céleste voix, juge infallible du bien et du mal dans ce monde relatif de l'Homme, Conscience ! tu es la pierre de touche de l'humaine Félicité. Bienheureux seul l'Homme qui s'introduit dans le conseil intérieur de son âme, qui ose envisager son cœur à nu, se présenter en face de sa Conscience, soutenir ses reproches, subir avec fermeté son jugement, et imposer silence aux clameurs du remords. Que ce courage est héroïque, mais aussi qu'il est rare : l'Homme ne se fuit-il pas lâchement pour retomber dans l'anarchie ? un peuple de désirs séditieux se soulève dans son cœur.

### XLIII

La Science a deux extrémités qui se touchent. La première est la pure ignorance naturelle où se trouve l'Homme naissant : il reçoit aveuglément et successivement sur le sein maternel l'ordre des sensations en se dirigeant vers les objets extérieurs ; l'ordre des idées en

ouvrant son intelligence par la transmission de la parole, et l'ordre de la Conscience et de la Foi dans l'approbation interne comme mesure du Juste et de l'Injuste, et dans la croyance des choses invisibles reflétées par les choses visibles. La deuxième extrémité de la Science est celle où arrivent les grands esprits qui, ayant sondé les abîmes de la Création, trouvent qu'ils ne savent rien et rencontrent dans leur ignorance savante l'ignorance naturelle. Effectivement si nous cherchons à nous comprendre, contempons la Nature entière dans sa haute et pleine majesté. Qu'est-ce que la Terre par rapport à la Création? une goutte d'eau dans l'Océan. Qu'est-ce donc que l'Humanité qui marche sur son sein? qu'est-ce que l'Homme dans l'infini? qui peut le comprendre? qu'est-ce que l'Homme dans la Nature? rien à l'égard de tout, tout à l'égard de rien, un milieu entre rien et tout. Voilà pourquoi les extrêmes tuent, soit intellectuellement, soit physiquement. Toujours incertains et flottants entre l'ignorance et la science, les choses extrêmes sont pour nous comme si elles n'étaient pas; et notre intelligence ne peut apercevoir que le milieu des choses, dans un désespoir éternel d'en connaître ni le principe ni la fin.

#### XLIV

Comprenant la vanité des Sciences du siècle, que fait

l'Esprit fier et courageux qui a soif de la plus grande Lumière et du plus grand Bien? Il s'offre par l'humilité aux inspirations de la Foi, ouvre son esprit aux preuves par la Raison, et s'y conforme par la Coutume. S'armant de la Certitude historique après l'avoir épurée au creuset sceptique, il voit jaillir de Dieu dans la Conscience de l'Humanité le grand fleuve de la Tradition, et le remonte depuis Jésus-Christ et par Moïse jusqu'à la Parole divine qui illustra la Création. Salomon et Job ont le mieux connu la misère de l'Homme : l'un par la vanité des plaisirs, l'autre par la réalité des maux. Grotius, lui, connut avec effroi l'impuissance de la science des Hommes. Aussi, après avoir passé les trois fleuves de feu de la concupiscence, il gagna la Terre sainte de la Foi, affermi sur les assises de sa Conscience. Heureux l'Homme qui, comme Grotius, la pensée ancrée sur la Tradition et la Conscience, cette épée à deux tranchants que l'Apocalypse nous montre sortant de la bouche de Jésus-Christ, porte ses regards dans l'Univers et lit dans la beauté des Créatures la Puissance du Créateur.

#### XLV

La Nature lui présente une suite de Révolutions où tout, sans périr, se métamorphose sans cesse. Ce vieillard aux cheveux blanchis par les frimats couronnés de

glaçons, c'est l'Hiver. Bientôt il s'enfuit chassé par le Printemps qui renaît avec le doux zéphir pour rajeunir le Monde. L'Été brûlant s'avance sur la verdure des champs, jusqu'à ce que ses joues animées se flétrissent et se décolorent pour n'offrir plus que le visage pâlisant de l'Automne. Enfin, les feuillages jaunissants tombent avec les derniers beaux jours, et l'Automne expirante meurt sous les frimats d'Hiver. C'est ainsi que tout se fane pour reflleurir ; c'est ainsi que la Vie, reproduite de la Mort, circule dans l'Univers. Eh quoi ? l'Homme pour qui tout renaît serait le seul être qui mourrait pour ne plus revivre ? Non. L'Homme ressemble à la Nature : il part de la chute et se transfigure en se réparant, mais ne périt point. Seulement la Nature tourne dans un cercle de Révolutions jusqu'à ce que la Terre se dissolve et les Astres tombent, tandis que l'Âme opère en Jésus-Christ l'ascension de son progrès moral, pour s'élever un jour, dans sa réparation, au dessus de l'embrâsement universel de la Nature. Qu'est-ce donc que l'Homme ? Un être déchu tendant à l'Immortalité par les ombres de la mort, en accomplissant la Loi du Droit et du Devoir.

#### XLVI

Il ne faut pas que l'Univers entier s'arme pour

l'écraser, il suffit d'une goutte d'eau pour le tuer. Mais quand l'Univers l'écraserait, l'Homme serait encore plus noble que ce qui le tue, parce qu'il sait qu'il meurt à la vie mortelle pour ressusciter à une nouvelle vie. Ainsi toute la grandeur de l'Homme réside dans la Pensée éclairée par les lumières de la Foi. Ne relevons donc ni de l'espace, ni de la durée ; mais vivons par la Pensée qui monte à Dieu. Sans l'ardeur de l'Idée que faire de la Vie ? L'Homme qui s'abandonne au hasard des Choses et des Temps est le jouet lamentable d'une affreuse destinée. Trompé par l'opposition de ses Vœux, de sa Raison, de ses Lois et de sa Nature, ne s'avance-t-il pas l'âme chargée de douleurs vers la nuit du sépulcre. Qu'il est à plaindre celui qui n'ose gravir les hauteurs morales, ni chercher sa fin au-dessus des choses fugitives. Que sa Pensée plane donc au-dessus des spectres visibles, et s'agite dans les Concepts nécessaires et éternels. Sur les ailes de sa Liberté morale qu'il porte son Cœur en haut, qu'il élance son Ame vers le Ciel. Après y avoir ravi la flamme sacrée du Droit et du Devoir qu'il fasse le tour du Globe, et imprime à l'Humanité une énergie nouvelle.

#### XLVII

C'était à la clarté des astres de la nuit que médi-

taient Socrate et Platon : pénétrons, comme eux, au-delà des brasiers enflammés où s'allume l'éclair, où se forment les sillonnements brisés de la foudre ; au-delà des réservoirs de la pluie, par dessus les antres aériens où les tempêtes au berceau reposent dans leur enfance, et mugissent emprisonnées jusqu'à ce qu'elles débordent en océan destructeur sur un Monde criminel. N'est-ce pas dans ces régions éthérées que l'Ame lira les Droits et les Devoirs défendus par le glaive de la Tradition et de la Conscience. Sur ces questions vitales : Qu'est-ce que l'Ordre, qu'est-ce que l'Harmonie ? Les globes de feu qui brillent au firmament nous éclairent d'une lumière véritable. Quelle police dans leur société ; quel dessein merveilleux dans leur plan ; comme chacun dans ses révolutions attractives concourt au bien général et parcourt harmonieusement la Patrie céleste. Citoyens de la Terre, affranchissons-nous du limon vil et grossier qui obscurcit l'Ame ; faisons surgir nos Intelligences, qu'elles s'embrâsent de l'amour divin au contact ardent des êtres supérieurs : alors nos esprits, par des inspirations divines, connaîtront l'Ordre et l'Harmonie. N'entendez-vous pas dans les hauteurs gronder comme la foudre, une voix disant : Vivez dans les ardeurs d'une Foi brûlante, retrempez vos Ames dans le creuset d'or de l'Espérance, et donnez à vos

Intelligences le baptême de feu de la Charité. Malédiction aux Cœurs morts à la Vertu : ils ressemblent à des cadavres en pourriture ils empestent l'Humanité.

### LXVIII

Si nous voulons sortir de la bassesse des Mœurs où nous sommes plongés, il faut considérer l'Homme, dans l'Univers, comme habitant deux Sociétés : l'une immense qui embrasse tous les Êtres sociables, Dieu et les Hommes ; l'autre plus circonscrite où la Providence nous a, pour ainsi dire, incorporés par le sort de notre naissance. A ce point de vue tout l'Ordre de nos Devoirs se présente à notre cœur sous la forme la plus aimable. Dans la Société universelle, la Providence est sans cesse au-dessus de nous, au dedans et partout à nos côtés : veillant nuit et jour sur nos pensées et nos actions. Les Êtres matériels et intelligents, épars dans toutes les régions de l'Univers, passent sous ses yeux et roulent sous ses pieds avec les Mondes, soit dans le torrent passager du Temps, soit dans l'Océan sans rivages de l'Éternité. Dans la Société générale des Hommes n'oublions jamais que nous sommes nés pour eux, que nous sommes faits pour tout le monde et le monde pour nous. Qui donc serait assez malheureux pour méconnaître les bienfaits et les joies des Principes

sympathiques manifestés par l'amour, la piété filiale, la tendresse paternelle, le dévouement patriotique, le sentiment religieux, l'enthousiasme du Bon et du Beau ?

## XLIX

Dans les mystères du Foyer domestique que le regard de la Conscience contrôle toutes nos Actions : soyons maîtres de nos Sens et ne devenons jamais les esclaves de nos Corps. Laborieux et infatigables, travaillons à la satisfaction de nos Besoins et à l'élévation de l'Humanité. Oui travaillons les uns pour les autres dans chaque vocation professionnelle ; appliquons nos efforts individuels à vaincre les obstacles qui s'opposent aux satisfactions du bien-être général. *Marchons unis sous les Lois saintes du Travail, jusqu'à ce que la Providence nous redemande la Vie qu'elle nous a prêtée ; alors nous la Lui rendrons meilleure que nous l'avons reçue si nous avons rempli nos jours d'Occupations utiles, si nous avons conservé notre Liberté et respecté celle des Autres.* Voilà comment l'Humanité est véritablement un Être vivant et harmonieux tel que Dieu l'a pourvu de Forces conservatrices et progressives, sous la pression permanente de la Responsabilité individuelle et de la Solidarité générale. Quand on scrute la Nature de l'Homme et du Principe intellectuel qui est son essence, qui lui fut

soufflé sur la face avec la vie, on ne peut douter que l'Humanité apprenne, par la Raison et l'Expérience, l'art de puiser, dans le domaine mixte de la Responsabilité et de la Solidarité, la restriction du Mal et la dilatation du Bien.

## L

Effectivement, les Hommes agissent et réagissent les uns sur les autres par un Échange réciproque d'Efforts intellectuels, physiques et moraux. Seul le Travail peut faire disparaître toutes les injustices et toutes les Oppressions qui désolent l'Humanité. Par sa vertu d'Équilibre et de Fécondité les biens de chacun favorisent les biens de tous : le Mal aboutit au Bien et le provoque, tandis que le Bien n'aboutit jamais au Mal. Dans les poses antagoniques de la Liberté que voyons-nous ? D'un côté les Vices : cause directe de Misère et d'Abrutissement ; d'autre côté les Vertus : cause non moins directe de Richesse et de Grandeur. Hélas ! Si la Paresse énerve la Production, si l'Ignorance et l'Erreur lui donnent une direction fautive, si la Vanité conduit l'Homme à consacrer tous ses efforts à des Satisfactions factices aux dépens des Satisfactions réelles, si la Violence et la Ruse provoquent des représailles et nous obligent à nous entourer de précautions

onéreuses — reconnaissons au contraire que toutes nos Forces, toutes nos Facultés solidarisées dans l'échange perpétuel de leur activité bonne, concourent à l'élévation progressive de l'Humanité vers l'état le plus spiritualiste dont Elle puisse approcher. Voulons-nous rencontrer le tombeau fatal de la Misère sociale ? Délaissions notre propre Plan ; revenons au Plan de Dieu.

A LA SOLIDARITÉ ÉVANGÉLIQUE.

## LI

Lorsque, dans la misère de notre Orgueil, nous insurgeons notre faiblesse contre la Puissance de l'Auteur de la Nature, nous errons dans des sentiers ténébreux : bientôt la Souffrance apparaît. Mais quel est l'équation de la Souffrance sous le respect sacré de la Liberté ? N'est-ce pas l'Épreuve expérimentale : véritable action curative de la Responsabilité ? Chose sublime ! sous peine d'une intensité mortelle dans la Souffrance et de destruction dans l'Intelligence et le Cœur, nous sommes refoulés dans le Plan de Dieu pour nous y conformer relativement : l'Homme s'enfonce dans une douleur croissante à chaque pas qu'il fait dans la voie de l'Erreur. C'est que le Plan de Dieu, ou la Loi des Créations, s'accomplit toujours nonobstant les égarements de l'Homme qui voit surgir au fond de la Souffrance, ce

Châtiment expérimental de son orgueil, une Réaction réparatrice détruisant la Souffrance même, en le livrant à la prépondérance du Bien par le mérite de l'Épreuve et du Combat. N'oublions jamais qu'au regard de l'Humanité le Créateur n'a point établi l'Harmonie sur la Perfection, mais sur la Perfectibilité de l'Homme qui doit se parachever librement par une obéissance d'Amour. Voilà pourquoi cet appareil complexe qu'on appelle l'Intelligence est tout à la fois imparfait et perfectible. Il se développe, effectivement, s'élargit et se perfectionne lorsque l'Homme discerne de plus en plus que ce qu'on appelle à tort Souffrance n'est que le résultat négatif de la Sensibilité et de la Liberté.

## LII

Il n'y aura plus de Souffrance du jour où les Hommes renonceront à leurs erreurs et à leur aveuglement, marcheront dans la voie droite de la Vérité, conformeront leur propre plan au plan de Dieu. Car, qu'est-ce que le Mal ou la Souffrance? Le Désaccord de notre Sensibilité et de notre Liberté avec le Plan universel et absolu de Dieu. Or, du jour où le Cœur, qui a pour foyer la Sensibilité, et la Liberté qui règne dans l'intelligence, seront concordants et harmoniques par la conformité libre des actions de l'Homme au plan

de Dieu, la Souffrance sera éliminée : la Justice triomphera ; le Droit et le Devoir seront observés.

### LIII

Est-il possible qu'il y ait des Philosophes qui doutent un seul instant s'il y a un Beau essentiel qui est la règle éternelle de la beauté visible des corps ? Nos idées primitives ne devraient-elles pas les convaincre que l'Ordre et la Régularité sont essentiellement préférables au Désordre et à l'Irrégularité ? La Géométrie naturelle qui fait partie de ce qu'on appelle Sens commun, aurait-elle oublié de leur mettre un compas dans les yeux pour juger de l'élégance d'une figure ou de la perfection d'un ouvrage ; aurait-elle oublié de leur apprendre ces premiers principes du bon sens : qu'une figure est d'autant plus élégante que le contour en est plus juste et plus uniforme ; qu'un ouvrage est d'autant plus parfait que l'ordonnance en est plus dégagée ? Si dans les êtres matériels il y a un Beau visible, réel et absolu, ce Beau pourrait-il ne pas exister dans la Personnalité humaine ? Ne serait-ce pas faire injure à l'Homme que de mettre sa Beauté en comparaison avec celle du Monde extérieur ? En effet l'Ame répand sur le visage un air de pensée, de sentiment et d'action, qui lui donne un genre de Beauté inconnu au Monde visible. Or, dans l'Ordre

moral comme dans l'Ordre physique, c'est l'Harmonie qui est toujours le fondement du Beau.

#### LIV

La règle du Beau dans les Mœurs est cette harmonie qui se trouve entre les Objets de nos Idées selon qu'ils renferment plus ou moins de perfection : harmonie qui donne la mesure naturelle de l'estime et de l'amour, des sentiments et des égards que nous devons avoir pour eux. Je ne connais dans l'Univers qu'une espèce d'Hommes qui en puissent douter : ceux qui n'ayant point de bonne Mœurs voudraient aussi qu'il n'y eût point de Morale. Qu'est-ce donc que le Beau moral ? La constante et pleine conformité du Cœur et de l'Intelligence avec l'Ordre essentiel, naturel ou civil. De là le Beau moral essentiel : ou Loi universelle de toutes les Intelligences ; le Beau moral naturel : ou Loi générale de toute la Nature humaine ; et le Beau moral civil : ou Loi commune de tous les mêmes Concitoyens. Si nous sortons de ce Monde terrestre pour nous transporter dans la région des Esprits, dans le Monde intelligible qui est le séjour de la Lumière et de la Vérité, nous voyons tous les Êtres que nous connaissons, Dieu, l'Esprit créé et la Matière, tous placés dans leur degré d'essence et de perfection : Dieu à la tête comme l'Être

infini et suprême ; l'Esprit créé immédiatement au-dessous comme son premier sujet, par sa prérogative essentielle de se connaître lui-même et de pouvoir s'élever à son Auteur ; la Matière dans le dernier rang, comme une substance aveugle et passive, capable de recevoir l'Être mais incapable de le sentir.

### LV

Voilà l'Ordre véritable des trois divers Êtres qui comprennent les objets de nos connaissances. L'ÊTRE SUPRÊME doit occuper le premier rang dans notre Estime, dans notre Amour et dans notre Attachement. Nous devons donner à notre Esprit le commandement sur le Corps : et si ces deux Êtres, malgré la distance infinie qui les sépare se trouvent réunis ensemble pour composer un même tout, il faut que le Corps soit soumis à l'Esprit comme à son Supérieur naturel. N'est-ce pas là l'Ordre primitif que les Sens ne connaissent pas mais que la Raison ne peut ignorer ? Soumission du Corps à l'Ame et de l'Ame à Dieu : voilà le Bonheur.

### LVI

Il y a dans nos Esprits un Ordre d'idées qui est la règle de nos Devoirs essentiels par rapport à Dieu, aux Esprits et aux Corps. Il y a aussi, dans nos Cœurs, un

Ordre de sentiments qui est la règle de nos Devoirs naturels par rapport à l'Humanité. Ce ne sont ni les Philosophes ni les Législateurs qui nous ont appris cette règle du Beau naturel moral. En effet le Sentiment intime c'est-à-dire la Loi d'Humanité nous unissait tous avant la Philosophie et les Législations. Voilà l'héritage que nous recevons en naissant du cœur de nos Pères et que notre sang porte empreint en lui-même.

## L VII

Pourquoi faut-il que les Lois de la Nature, toujours ineffaçables dans les Cœurs purs, soient contredites par des Passions misanthropes qui ne tendent qu'à la destruction de l'Homme ? Pourquoi la colère en veut-elle à sa vie, l'ambition à sa liberté, l'avarice à ses biens, l'envie à son mérite ou à ses succès ; et chose horrible ! souvent même à son Honneur et à sa vertu ? Quelle barrière peut arrêter la licence des Passions rebelles, et armer les Droits de l'Ordre essentiel et de l'Ordre naturel contre la fureur de leurs attaques ? L'ORDRE CIVIL seul est le frein qui tarit le cours du désordre et repousse ici-bas l'anarchie des Passions déchaînées. Voyez : dès que les Hommes posent des Lois pour mettre la Force à la Raison, la règle succède à la Confusion, LA JUSTICE A LA FORCE, la Sécurité publique à

l'Inquiétude générale, le Repos des particuliers aux Alarmes continuelles. Voilà comment tout devient tranquille sous la protection des Lois. Ne portons jamais atteinte à la règle de l'AUTORITÉ. La hiérarchie est l'échelle de l'Ordre social. Du jour où elle ne sera pas respectée, c'en est fait de la Société : la force opprimerà la faiblesse et tiendra lieu de Droit ; le vrai et le faux toujours ennemis, entre lesquels la Justice s'interpose, perdront leur nom ; et la JUSTICE perdra également le sien.

#### LVIII

Qu'elle est à plaindre la Nation dont les membres sont atteints d'une fièvre d'envie et dont la jalouse ambition favorise et nourrit l'Hostilité. Chacun veut s'attribuer le Pouvoir : le Pouvoir se formule en Volonté, la Volonté en Passion ; et la PASSION, ce tigre insatiable doublement secondé par la volonté et le pouvoir, dévore le Monde. Encore un coup ne brisez jamais la Hiérarchie, car vous enfanteriez l'Anarchie : d'effroyables commotions ébranleraient l'Unité Nationale. Il en est des Peuples qui s'agitent sur le Globe comme des Planètes qui roulent dans leur orbite. Dans les Cieux ne sont-elles pas soumises à une règle hiérarchique, à des conditions de lieu, d'espace, de mouvement, de proportion,

de temps, de forme, d'attribution, d'ordre ? Et voici en effet qu'en vertu de ces lois, le Soleil sur son trône majestueux brille au milieu des Sphères ; son regard bienfaisant corrige les funestes influences des Planètes : tous les Astres bons ou mauvais lui obéissent comme à un Souverain. Mais, quand les Planètes troublées et confondues s'égarant dans leur course, quels Fléaux ! quelles Calamités ! quelles Perturbations ! Un semblable Chaos se produit chez un Peuple quand la Vertu, le Talent, la Science et le Génie ne sont point au timon de l'État.

## LIX

Et le ressort secret qui maintient l'ORDRE CIVIL, quel est-il ? n'est-ce pas un AMOUR aussi naturel que l'amour de nous-mêmes et de la famille, qui naît en nous par l'instinct, mais qui se confirme par la RAISON ; qui s'accroît par l'habitude, mais qui se fortifie par la réflexion ; qui s'établit d'abord par l'intérêt, mais qui se soutient ensuite par la Vertu ; qui s'allume pour ainsi dire par le zèle pour sa propre maison, mais qui s'enflamme par celui des Autels ? Nous avons déjà nommé l'AMOUR DE LA PATRIE qui réunit tous les motifs divins et humains pour nous unir inséparablement sous les idées les plus touchantes ? LA PATRIE n'est-

ce pas la demeure sacrée qu'habitent les membres d'une même Famille, unis par les liens d'où naissent et les joies les plus pures et les plus saints devoirs? N'est-ce pas le sol qui nourrit, l'air que nous respirons, les moissons qui jaunissent dans nos plaines et les vignes qui couvrent nos coteaux ; n'est-ce pas le trésor accumulé durant de longs âges, les fruits du TRAVAIL physique, intellectuel et moral ; les richesses de la science, les souvenirs du passé, les espérances de l'avenir? N'est-ce pas, en un mot, l'ensemble de tous les biens que Dieu, dans sa bonté, a destinés à l'Humanité?

## L X

Foulons avec respect la Terre sacrée de la Patrie ! N'est-elle pas la chair de nos Aïeux et le sang de nos Pères qui, couchés alluvion par alluvion, dorment dans la région des tombeaux jusqu'au réveil de l'Immortalité? Vivons par nos ascendants, tous les atômes des corps qui vibrent dans l'espace sont empreints de leurs fibres, de leurs larmes et de leur sang. Oui, vivons par eux, pensant de leurs Pensées, savants de leur Science, riches de leur Dévouement, inspirés de leur Enthousiasme. Entendez-vous cette voix interne qui crie dans les abîmes du cœur : **AIMONS LA PATRIE ?** La Patrie c'est notre Mère bien-aimée, disant à chacun de nous :

voulez-vous de L'ORDRE dans vos Facultés, dans vos Affections, dans vos Sentiments ; voulez-vous L'UNITÉ où rien ne se dément, où rien ne se contredit ? Que l'Harmonie soit dans les cœurs ; que la Raison commande à l'Ame ; que l'Ame reçoive la Loi et la donne au Corps ; que le Corps obéisse sans révolte en s'appropriant les Choses dans la JUSTICE : vous aurez dans les MŒURS ce qu'il y a de grand, de noble, de sublime ; vous aurez le Règne sur vous-même sous l'empire de la RAISON ÉTERNELLE. Voilà le beau Moral que GROTIUS propose à l'Humanité pour conquête et pour triomphe !

## LXI

Nations de la Terre qui formez la grande Famille humaine, aspirez-vous à ce que tous les Peuples du Monde s'avancent, avec la Vapeur, les Chemins de Fer et l'Électricité, sur les flancs du Globe pour y vivre solidairement comme de véritables Frères ? Harmonisez matériellement et moralement, sous l'action divine de Jésus-Christ, les rapports nécessaires et forcés qui constituent votre vie individuelle et collective ; que l'Intelligence des Lois naturelles se perfectionne ; que partout chaque Peuple se place du côté DU DROIT ET DE LA JUSTICE ; qu'il ne demande le triomphe du Vrai, du Juste, du Beau et du Saint qu'à la Modération, à la Sagesse et à

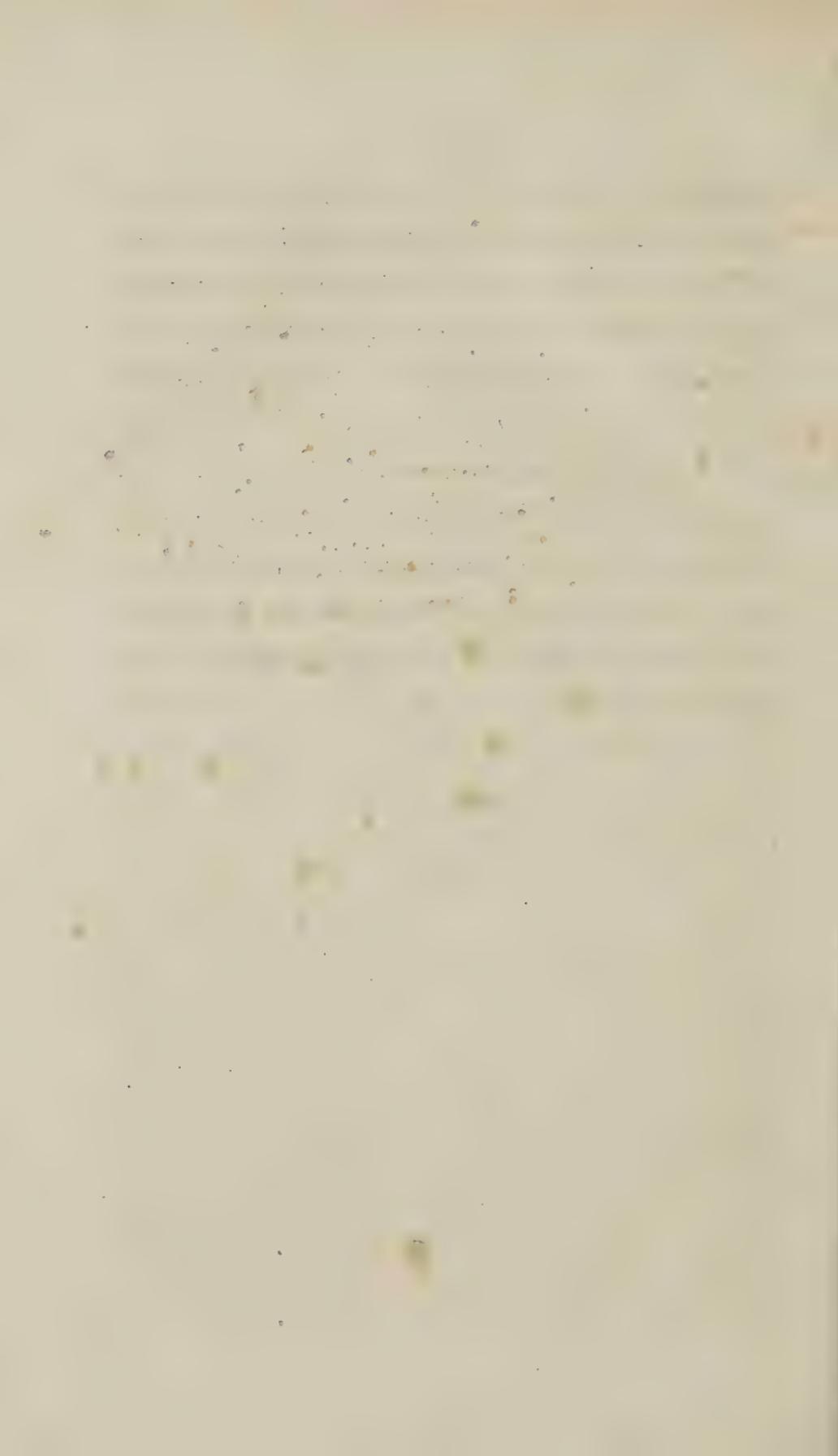
la Raison ? La vie des Peuples ne sera véritablement grande, ingénieuse et prospère qu'autant que la sublime Loi du Travail, cet idéal de la Civilisation, qui constitue la richesse physique, morale et intellectuelle des Nations, dominera l'organisation des Sociétés et la constitution des États. Dans votre foi scientifique et raisonnée, prononcez donc, à l'unanimité, ce mot si consolant qui ouvre le symbole des Chrétiens : Nous croyons, avec l'*Économie politique* et le *Droit économique* qui circulent comme une sève généreuse dans toutes les branches de l'Humanité pour la faire fleurir, à la manifestation éclatante et au triomphe définitif de la LOI première et dernière de la Création : Le TRAVAIL dans la Paix, dans la Justice et dans la Liberté.

## LXII

Quant à nous, nous savons ce qui manque encore à cette grande Loi ; mais elle a atteint dans les esprits et dans l'Opinion ses dernières limites. Disons à la gloire de la France qu'aucun pays dans le Monde ne l'a autant respectée. Saisissons cette juste occasion de rendre un filial hommage à notre belle Patrie qui, par la puissance même de ses principes de Liberté et d'Égalité et avec toutes les forces unanimes de la Représentation Nationale, a eu l'honneur et l'orgueil d'enfanter la Révolution

Française ; c'est-à-dire : « Un Peuple libre et fier, spirituel et indépendant, le premier sur les champs de bataille, le plus actif dans le Travail, le plus ingénieux dans l'Industrie, ne demandant son pain qu'à Lui-même et portant sa destinée et sa richesse dans ses bras. Voilà ce Peuple que tous devraient honorer, car son instinct a tout sauvé même les Sages qui se perdaient (TROPLONG). » N'a-t-il pas confié la garantie de la Liberté qu'il a conquise en 89, non à d'impuissantes Déclarations de Droits, mais à de vigoureuses Institutions, pour la préserver de ses égarements et former autour d'Elle un Rempart impénétrable ?

---



## EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE

---

.....

Le troisième sujet mis au concours consistait en une *Étude sur la vie et les travaux de Grotius*. Grande et noble vie à retracer, que celle de cet illustre publiciste dont les premiers bégaiements, si l'on peut ainsi dire, frappèrent d'admiration ses contemporains et dont toute la carrière soutint la gloire de ses prodigieux débuts ! L'histoire nous apprend qu'à huit ans, Hugues de Groot composait des vers latins ; qu'à dix ans, il parlait la langue de Cicéron comme sa langue maternelle et qu'il s'essayait aussi à lire dans celle d'Aristote ; qu'à onze ans, il suivait sur les bancs de l'Université de Leyde, les cours du docte Scaliger et de son oncle Camille de Groot ; qu'à quatorze ans, il soutenait avec éclat des thèses de philosophie. C'est à ce moment qu'il fut présenté à Henri IV par les ambassadeurs des Provinces-Unies, justement fiers d'être les concitoyens d'un tel enfant, et c'est alors que de la bouche du grand roi s'échappa cette exclamation bien justifiée : *Voilà le miracle de la Hollande*.

A l'âge de vingt-quatre ans, et quand il avait déjà donné la mesure de son aptitude universelle, par ses productions philosophiques, littéraires, philologiques, scientifiques, Grotius composa son fameux traité sur la liberté des mers. Protestation vigoureuse et décisive contre le monopole que l'Espagne, alors maîtresse du Portugal (1697) et encore au faite de sa puissance maritime, prétendait exercer sur la

mer des Indes et sur les rivages baignés par cet Océan, ce livre eut le plus grand retentissement en Europe et fraya la voie, on peut le dire, aux conquêtes que la Hollande devait accomplir dans le cours même du siècle qui s'ouvrait alors.

Cependant, douze ans après sa publication, son auteur, condamné par un tribunal hollandais, expiait dans le château de Levestein le tort d'être resté fidèle au parti de l'indépendance nationale et d'avoir combattu la tyrannie de Maurice de Nassau, à côté du grand pensionnaire Barneveldt qui, lui-même, payait de sa tête son inébranlable dévouement à cette grande cause.

Les heures de cette captivité, Grotius les employa à recueillir et à formuler, en vers hollandais, les preuves de la vérité de la religion chrétienne. C'est dans sa prison qu'il composa ce beau travail, conçu dans cette pensée plus belle encore que les vers appris par cœur par ses compatriotes feraient pénétrer la lumière de la vérité partout où ces hardis marins porteraient les produits de leur industrie.

Quatre ans plus tard, Grotius, réfugié en France, y composait et y publiait le *Traité du droit de la guerre et de la paix*.

Bientôt après et tandis que les portes de sa patrie lui étaient encore fermées, la Suède, frappée de sa renommée, lui ouvrait les siennes, et la reine Christine le nommait son ambassadeur auprès du roi Louis XIII. C'était la troisième fois que ce grand homme se retrouvait dans la capitale de notre pays, comme si toutes les vicissitudes de sa fortune devaient invinciblement l'y ramener.

Ce séjour en France, en qualité d'ambassadeur de la Suède, ne dura pas moins de onze ans. Après ce laps de temps, Grotius, aspirant au repos, demanda et obtint de résigner sa charge. Il aspirait surtout à rentrer dans sa patrie. Sa patrie, honteuse enfin de son ingratitude envers le grand homme qui faisait sa gloire, lui tendait aussi les bras. Mais il ne lui fut pas donné de réparer envers Grotius, vivant, les longues injustices dont elle l'avait poursuivi. La

tempête, qui éclata durant la traversée, rejeta l'illustre voyageur loin des rivages qu'il voulait atteindre. Et avant qu'il ne pût reprendre sa route, il tomba malade et mourut à l'âge de 62 ans, dans la petite ville de Rostock, à 15 milles de Dantzik.

Tels sont les faits les plus saillants de la vie de Grotius ; leur développement fournissait, à coup sûr, matière à un récit plein d'intérêt. Les travaux accomplis durant sa laborieuse carrière étaient aussi variés que nombreux. Presque toutes les branches des connaissances humaines avaient successivement reçu les riches tributs de son fécond génie. Mais parmi ces travaux, deux restent et se détachent comme les plus solides fondements de sa gloire. Ce sont ceux qui appartiennent au domaine du jurisconsulte : le traité *De mari libero* et le livre *De jure belli ac pacis*.

Faire connaître la vie de l'auteur, apprécier ses ouvrages, particulièrement ceux qui viennent d'être rappelés, marquer l'influence du traité du droit de la guerre et de la paix sur les progrès du droit international en Europe, tel était le triple objet de l'étude demandée aux concurrents.

Trois Mémoires ont essayé de réaliser ce programme.

L'un d'eux, celui qui porte le n° 2 et la devise *sperans*, ne pouvait arrêter longtemps l'attention de l'Académie. L'introduction est écrite en un style dont la boursoufflure trahit l'inexpérience de l'écrivain qui tient la plume et fait mal présager de la suite de ce travail. La lecture du corps du Mémoire ne dément pas ces fâcheuses prévisions. La notice biographique ne manque pas d'un certain mouvement et d'une certaine chaleur ; mais l'ordre et la clarté y font absolument défaut. Le récit y est entremêlé d'appréciations sur les œuvres de l'auteur, qui embarrassent la marche et en dérobent le plan. Cette notice est même interrompue par l'examen des œuvres juridiques de Grotius et n'est terminée que dans les dernières pages du Mémoire, sans qu'on puisse se rendre compte des motifs de cette intercalation.

Quelques lignes seulement sont consacrées au traité sur la liberté des mers. Si court qu'il soit, ce morceau est le mieux réussi. Les raisons dominantes en faveur de la libre navigation dans la pleine mer, l'intérêt patriotique qui s'attachait à la revendication de ce droit de la part du publiciste hollandais y ont fait l'objet d'un résumé rapide et précis.

Mais quand il aborde l'ouvrage capital de Grotius, *le droit de la guerre et de la paix*, on sent que l'auteur ploie et s'affaisse sous un fardeau trop lourd pour ses épaules, *nervi deficiunt animique*. Après avoir consacré assez inopportunément une longue dissertation à l'examen très incomplet des divers systèmes de philosophie sur le libre arbitre, il ne pénètre guère plus avant que sur le seuil du grand ouvrage qu'il entreprend d'analyser. Il se contente de rechercher et discuter la doctrine de Grotius sur le droit en général, sur la sociabilité, sur le droit naturel et ses divisions, sur l'esclavage, la souveraineté, la propriété ; cela fait, il s'arrête, comme si le traité du droit de la guerre et de la paix ne s'étendait pas lui-même au-delà de ces idées générales.

L'auteur du Mémoire a cependant essayé de répondre à cette partie du programme qui recommandait de mesurer l'influence du livre de Grotius sur les progrès du droit international. Il nomme Puffendoff, Thomasius, Wolff, Bulaquai, Vattel, et cherche à reconnaître, soit les emprunts faits par ces publicistes à la doctrine du maître, soit les divergences par lesquelles ils s'en séparent. Mais cet essai n'a ni plus d'ampleur ni plus de netteté que celui dont l'œuvre même de Grotius avait été l'objet.

Le Mémoire n° 3 et qui a pour devise *hora ruit* contient une étude consciencieuse du sujet. Il est divisé en trois paragraphes dont le premier est consacré à la biographie de Grotius, le second à ses ouvrages divers, le troisième à l'examen particulier de ses travaux juridiques. Ce plan est irréprochable.

La notice biographique est très complète, très méthodique et, bien qu'elle soit un peu sèche et que de fréquentes négligences de style la déparent, cette partie du Mémoire laisse au lecteur une favorable impression. On retrouve, dans les deux autres parties, l'ordre et la méthode signalés dans la première. L'auteur y passe en revue avec soin tous les travaux de Grotius, et signale, non sans justesse, les parties faibles et les parties supérieures de tant d'ouvrages divers. Mais cette appréciation reste froide et dépourvue d'intérêt, parce que aucune vue d'ensemble ne relie entr'elles les diverses parties de cette critique. L'auteur a bien déroulé, aux yeux du lecteur, tous les chapitres de l'œuvre qu'il s'était chargé d'analyser, mais il n'a pas su en détacher les grandes lignes ni en mettre en relief les côtés saillants.

Le style se ressent de la faiblesse de la conception. Le mouvement et la chaleur en sont absents ; quelquefois incorrect, il est souvent négligé et descend même, à certains moments, jusqu'à la trivialité.

C'est surtout dans l'examen du *Traité du droit de la guerre et de la paix* que se fait sentir et qu'on regrette le défaut d'une longue synthèse embrassant, sous un aperçu général, les idées dominantes de ce livre auquel revient l'incontestable honneur d'avoir posé les premières bases du droit international en Europe. Il faut même dire que, dans l'examen qu'il fait de cet ouvrage, l'auteur du Mémoire s'est placé à un point de vue qui l'a empêché d'en apercevoir la grandeur. Il a oublié que ce livre avait fait son apparition dans le monde au commencement d'un siècle encore ému des désordres et des fureurs qui avaient ensanglanté le siècle précédent, et il n'a pas compris quelle salutaire influence avait exercée une doctrine qui affirmait, avec tant d'autorité, l'existence d'un droit antérieur et supérieur aux conventions humaines et dont la guerre elle-même devait respecter les lois. L'auteur du Mémoire auquel ce grand résultat échappe, s'attache à des critiques de détail ; il

reproche à Grotius de n'être ni assez net ni assez indépendant dans ses solutions : il le querelle sur le luxe exubérant de ses citations ; il va même jusqu'à dire que l'abondance qui règne dans le *Traité du Droit de la guerre et de la paix* est stérile et que la prodigieuse érudition dont Grotius fait preuve, à chaque page, n'empêche pas que son livre ne soit sec et sans attrait. Appréciation bien sévère et dont l'auteur se serait épargné l'injustice, s'il n'eût pas totalement négligé la partie du programme qui recommandait aux candidats de déterminer l'influence du livre de Grotius sur les progrès du droit international en Europe.

Bien que supérieur au précédent par l'ordre et la netteté qui y règnent, par l'exactitude des recherches, par la maturité du jugement et du style, ce *Mémoire* restait trop au-dessous des conditions du programme pour comporter de la part de l'Académie autre chose qu'un témoignage d'encouragement et d'estime.

Le *Mémoire* n° 4 se distingue des deux précédents par l'ampleur de ses proportions. Il est composé de plus de trois cents pages, tandis que chacun des deux autres n'en contient guère plus de cent. Il est divisé en sept chapitres ou paragraphes.

La notice biographique, qui forme la première partie, contient le récit intéressant et rapide des principaux événements de la vie de Grotius. On peut y critiquer l'exubérance des témoignages d'admiration prodigués à celui qui est l'objet de ce récit, un luxe inutile de citations latines, un style manquant trop souvent de précision. Mais, grâce à la chaleur constante qui l'anime, cette notice fait participer le lecteur à l'émotion dont l'auteur lui-même est pénétré.

Le *Traité du droit de la guerre et de la paix* est l'objet dans le *Mémoire* d'une analyse qui n'a pas moins de cent cinquante pages. En donnant de si larges développements à cette partie de son œuvre, l'auteur n'a fait que déférer

au vœu de l'Académie qui avait tout particulièrement appelé l'attention des candidats sur ce grand ouvrage.

L'introduction de ce *Traité* et les trois livres dont il est formé sont successivement parcourus et soigneusement discutés. Les circonstances et les motifs qui en ont déterminé la composition et la publication y sont vivement mis en lumière. C'est « parce qu'il voit la licence effrénée qui » règne dans tout le monde chrétien par rapport à la » guerre, c'est parce qu'il voit les peuples courir aux armes » sans raison ou pour de très légers griefs et, quand une » fois ils les ont aux mains, fouler aux pieds tout droit divin » et humain, » que Grotius s'émeut et dénonce un si affreux désordre comme contraire à la loi naturelle et plus encore à la loi évangélique. Ce n'est pas qu'il veuille interdire toute espèce de guerres. Son esprit est trop supérieur pour ne pas saisir que, dans ce monde livré, dès la chute originelle, aux disputes des enfants des hommes, la force est, en maintes circonstances, l'auxiliaire nécessaire du droit. Aussi, tout l'effort du publiciste chrétien se borne-t-il à rechercher dans quels cas est permis le recours aux armes et à quelles conditions la guerre elle-même doit s'exercer.

La guerre n'étant permise qu'autant qu'elle est juste, la solution du problème exige la discussion préalable de la notion même de la justice et du droit. Qu'est-ce donc que le droit? Quelle en est la source? C'est de ces hauteurs que Grotius fera descendre les principes générateurs des règles qu'il tracera aux peuples et aux souverains pour les temps de guerre et pour les temps de paix.

« Ce que nous appelons ici droit, dit-il, c'est ce qui est » juste et, en ce qui touche la guerre, ce mot, pris plutôt » en une signification négative qu'affirmative, s'entend de » ce qui n'est pas injuste. Ce qui est injuste, c'est ce qui » répugne à la nature de la société. Car les hommes sont » nés pour la société et celle-ci ne peut subsister, » si toutes les parties ne s'aiment et ne se conservent » mutuellement.

Envisagé à un autre point de vue, « le droit est la règle » des actions morales qui obligent à ce qui est selon la » raison. Il est obligatoire, car ce qui est seulement de » précepte ou de conseil n'est pas compris sous le nom » de droit. »

Passant à la division du droit en droit naturel et en droit volontaire ou arbitraire, Grotius définit le premier : « une » règle que nous suggère la droite raison, par laquelle nous » jugeons de la difformité ou de la nécessité morale d'une » action selon la conformité ou la répugnance qu'elle a à la » nature raisonnable et, par conséquent, selon que Dieu, » qui est l'auteur de la nature, défend ou commande une » telle action. »

Telle est la doctrine simple et pure que Grotius place en tête de son Traité.

Abordant, bientôt après, le principe de la souveraineté, il définit le pouvoir souverain, celui dont les actes ne peuvent être infirmés au gré d'aucune volonté humaine : *Summa potestas illa dicitur cujus actus alterius juri non subjacet, ità ut alterius voluntatis humanæ arbitrio irriti possint reddi.* Mais où réside la souveraineté ? Grotius n'hésite pas sur la solution : la souveraineté réside dans l'Etat, ce corps parfait formé de personnes libres associées pour jouir en paix de leurs droits et pour leur utilité commune : *cætus perfectus liberorum hominum juris fruendi et communis utilitatis causâ sociatus.* Ne nous y trompons pas cependant et gardons-nous de penser qu'aux yeux de l'auteur, la volonté nationale n'ait d'autre limite et d'autre loi que ses propres manifestations. Non ; cette doctrine brutale qui absorbe l'individu dans l'Etat et qui fait résider le droit dans le nombre ne peut être celle du jurisconsulte qui avait sur la source et la nature du droit les notions si exactes que nous rappelions tout à l'heure. Non ; quel que soit le dépositaire de la souveraineté ici-bas, peuple, assemblée, roi, empereur, sultan, il ne saurait être en son pouvoir de rendre licite une chose

injuste, ni de rendre illicite l'accomplissement du bien. En quelques mains qu'elle réside et quelle que soit la force dont elle dispose, toute souveraineté humaine s'incline devant une souveraineté plus haute, celle de la justice, c'est à-dire, celle de Dieu. Elle peut *en fait*, être toute puissante ; *en droit*, elle n'en est pas moins une souveraineté subordonnée et qui n'a d'autorité qu'autant qu'elle reste le ministre fidèle de la souveraineté immuable qui plane et règne au-dessus d'elle.

Quels sont les droits respectifs de la nation et des dépositaires du pouvoir, quand ceux-ci trahissent leur mandat ? Quand commence et où finit le droit de résistance ? Quand celui d'insurrection ? Grotius admet le recours aux armes de la part des peuples contre tout usurpateur du territoire national et contre le violeur des lois fondamentales de l'Etat. Ce droit cesse toutefois contre une usurpation qu'une longue possession consolide ou que sanctionne le suffrage de la nation librement exprimé. Mais qui constatera la violation des lois constitutives de l'Etat ? A quel signe distinguera-t-on l'usurpation consentie ou consolidée de l'usurpation maintenue par la crainte ou par la force ? Questions redoutables que les révolutions ont tranchées bien des fois, mais qu'elles n'ont point encore résolues ; questions insolubles sans doute, puisqu'entre un peuple en révolte et le pouvoir placé au-dessus de lui, il n'y a d'autre arbitre que la force et d'autre juge que Dieu.

Après avoir recherché l'origine et le fondement de la souveraineté, Grotius sonde, avec non moins de profondeur, l'origine du droit de propriété et passe en revue les diverses applications que ce droit comporte.

Nous ne pouvons suivre ni l'auteur du *Traité de la guerre et de la paix*, ni l'auteur du *Mémoire* dans les développements donnés à cette partie du sujet. Mais nous devons nous arrêter ici pour constater que les idées du grand publiciste sur toutes ces notions préliminaires ont été largement comprises et largement exposées dans le *Mémoire*

que nous examinons. L'auteur se meut à l'aise dans ces régions spéculatives vers lesquelles son esprit est visiblement attiré. Il n'en a pas moins analysé patiemment et fidèlement les divers chapitres qu'après ces prolégomènes Grotius a consacrés à tracer les règles du droit des gens proprement dit, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Les traités entre souverains, les prérogatives des ambassadeurs, l'extradition, la confiscation, les causes justes ou injustes de la guerre, les droits et les devoirs des belligérants avant, pendant et après les hostilités, tel est l'ensemble des matières dont le Mémoire offre le résumé. Au total, ce résumé est satisfaisant ; l'auteur l'a complété par quelques pages consacrées à un aperçu des doctrines qui ont fait école après la publication de ce grand ouvrage. Il passe successivement en revue les théories des deux Cocceius, de Barbeyrac, d'Hobbes, de Puffendorf, de Leibnitz, de Thomasius, de Rousseau, de Kant et il montre par quels points ces auteurs se rapprochent ou s'éloignent de la doctrine de Grotius.

Mais on regrette que cet examen s'arrête, pour ainsi dire, aux prolégomènes du sujet, qu'il se borne à interroger les continuateurs ou les contradicteurs de Grotius sur l'idée que chacun d'eux attache à la notice abstraite du Droit et que le mémoire ne nous fasse pas pénétrer plus avant dans les applications de cette notion au droit des gens proprement dit. Des règles tracées par Grotius sur les relations des peuples entr'eux, quelles sont celles que les gouvernements et les peuples se sont appropriées ? Quelle trace en retrouve-t-on soit dans la pratique de la guerre, soit dans les grands traités qui forment aujourd'hui le code du droit public international ? En négligeant ce côté de la question, l'auteur a laissé, dans son travail, une lacune pareille à celle que nous avons signalée dans les deux autres Mémoires.

Dans les chapitres suivants, il soumet à un examen

particulier : 1<sup>o</sup> le traité sur la liberté des mers ; 2<sup>o</sup> le traité sur la vérité de la religion chrétienne ; 3<sup>o</sup> divers ouvrages sur les attributions respectives du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel ; 4<sup>o</sup> les œuvres théologiques.

Constatons — les bornes de ce rapport ne nous permettant pas de nous y appesantir davantage — que, sous les divisions que nous venons d'indiquer, l'œuvre de Grotius est, dans toutes ses parties essentielles, l'objet d'une analyse consciencieuse et d'une appréciation synthétique qui en saisit bien la pensée générale. Disons aussi que toutes les idées justes et généreuses que Grotius a répandues dans ses divers ouvrages, trouvent dans l'auteur du Mémoire un sympathique écho ; que, sous sa plume, au lieu d'être l'objet d'une froide reproduction, ces idées s'animent, prennent corps et vie et semblent, si l'on peut ainsi parler, prêtes à combattre pour la défense des vérités qu'elles contiennent. C'est ainsi que l'auteur s'approprie, en l'analysant, la théorie de la libre navigation dans la pleine mer ; c'est ainsi qu'il la défend contre les réfutations intéressées que, dès son apparition, elle suscita, soit en Espagne, soit en Angleterre. — C'est avec le même élan qu'il exalte la pieuse inspiration sous laquelle Grotius composait en vers hollandais son beau livre sur la vérité de la religion chrétienne.

Tels sont les mérites par lesquels le Mémoire, n<sup>o</sup> 4, s'est recommandé à l'attention et à la faveur de l'Académie. Ils auraient entraîné ses suffrages si l'excès même des qualités que nous venons de signaler n'avait jeté sur ce travail des ombres qui en ont sensiblement obscurci l'éclat.

Que l'auteur du Mémoire ait conçu une vive admiration pour Grotius ; qu'il exalte ses œuvres, son caractère, son génie ; qu'il s'émeuve des injustices dont il a été l'objet, des alternatives de bonne et de mauvaise fortune qui ont traversé la carrière de ce grand homme, l'Académie, loin d'y trouver rien à reprendre, n'y voit qu'un sujet d'applaudir. Mais

elle n'a pu s'empêcher de regretter que ces généreuses pensées se soient, en maints endroits du Mémoire, manifestées dans une forme et sur un ton qui jurent avec la forme et le ton d'une composition scientifique. Elle regrette que, dans une sorte de style dithyrambique, l'auteur ait écrit tout un chapitre sous ce titre étrange : *l'Ame de Grotius au XIX<sup>e</sup> siècle* ; qu'il ait terminé sur le même ton, son analyse du *de Mari libero* ; qu'il soit retombé dans le même écueil, à la fin du chapitre consacré au livre sur la vérité de la religion chrétienne ; qu'enfin cette même phraséologie flottante et nébuleuse se retrouve à la fin de son Mémoire, dont les dernières pages sont consacrées à rechercher les conditions du progrès moral des peuples et des individus.

Ces taches, nous serions tenté dire, ces vices de forme, ne permettaient pas à l'Académie d'accréditer, par une approbation sans réserve, le travail qui en a reçu l'empreinte. Mais ces taches ne pouvaient pas non plus effacer les mérites solides d'une œuvre à laquelle, pour la rendre tout-à-fait bonne, il n'y avait presque rien à ajouter et dont il suffirait de retrancher certaines parties qui n'en constituent, à vrai dire, que des hors-d'œuvre.

C'est en tenant compte, dans une mesure aussi exacte que possible, des considérations divergentes qui se disputaient sa résolution, que l'Académie, au lieu de décerner la médaille de 600 fr. promise à l'étude qui aurait complètement réalisé les conditions du programme, a accordé à M. Aldrick Caumont, avocat au Havre, auteur du Mémoire n<sup>o</sup> 4, une médaille d'or de 200 fr.



## TABLE DES MATIÈRES.

---

	PAGES
INTRODUCTION.....	7
§ 1. Vie de Grotius.....	17
§ 2. Droit de la Guerre et de la Paix. ....	47
§ 3. Liberté des Mers.....	193
§ 4. Puissances Temporelle et Spirituelle.....	207
§ 5. Vérité de la Religion Chrétienne.....	221
§ 6. Œuvres Théologiques et Morales.....	249
Extrait du Compte-Rendu de l'Académie de Législation de Toulouse.....	305

---





Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 01130 4815



